

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16677. — 31 juillet 1962. — **M. Paul Coste-Fleret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le récent décret d'organisation du marché du vin, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1962. Il constate avec regret que ce texte reconduit la plupart des dispositions de l'inefficace décret du 16 mai 1959 ; qu'il maintient notamment l'inadmissible système du vin hors quantum qui aboutit en fait pas une sorte de « grêle légale » à priver le producteur d'une récolte totale au moins tous les quatre ans ; que par ailleurs les prix de la prochaine campagne ont été fixés au-dessous de ceux auxquels aurait conduit la stricte application des dispositions légales en vigueur ; que le décret ne contient aucun moyen efficace de soutenir même les prix arbitraires qu'il fixe. Il lui demande comment il compte, dans ces conditions déplorable, aboutir à une saine organisation de la campagne viticole 1962-1963.

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

16678. — 4 août 1962. — **M. Boudet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le Premier ministre** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

16679. — 4 août 1962. — **M. Jean-Paul David** renouvelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 16555 du 19 juillet 1962 à laquelle il semble indispensable que le Gouvernement réponde au plus tôt. Il précise, en outre, que la gravité de la situation algérienne — qui permet à **M. Ben Bella** de dénoncer la forfaiture de **M. Ben Kheda** et du **G. P. R. A.** — est susceptible : a) de reposer le problème de la validité des accords d'Evian ; b) de faire peser sur l'exécutif français des accusations analogues à celles qui sont portées contre les négociateurs algériens dont l'autorité peut ne plus exister demain. En conséquence, il lui demande de

faire savoir clairement : 1° A qui le Gouvernement a-t-il confié l'Algérie ? ; 2° Comment le Gouvernement entend-il faire face à ses responsabilités tant qu'aucune autorité légale (nouvelle ou ancienne) ne pourra être valablement reconnue.

16680. — 4 août 1962. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que le bulletin d'information du ministère des armées (n° 51 du 21 décembre 1961) a publié sous le titre « Le service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » une note dont on peut extraire les passages suivants : « Français, les Antillais sont en totalité astreints au service militaire. Au lieu d'utiliser l'ensemble du contingent dans des unités du type classique, on a pensé en employer une partie à la mise en valeur des trois départements : Guadeloupe, Martinique, Guyane. Aussi, en 1962 (première année du S. M. A.), 3.000 jeunes Antillais environ, sous la conduite de cadres des trois armées particulièrement choisis en raison de leur spécialisation, seront constitués en groupements de travail destinés à la mise en œuvre de leur propre territoire... Les travaux prévus pour la première phase (1962-1963) sont les suivants, en Martinique et en Guadeloupe : perfectionnement du réseau routier et notamment amélioration du réseau touristique pour favoriser l'industrie hôtelière ; reconquête de terres à défricher ; construction d'habitations : en Guadeloupe notamment 145 fermes-type seront construites et cédées à des conditions avantageuses aux jeunes Antillais, afin de favoriser la création d'une petite propriété ». Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer déclarait, le 25 octobre 1961, à l'Assemblée nationale : « Les 36 millions de nouveaux francs du plan N. E. M. O. ne s'opposent pas aux 95 millions de nouveaux francs du crédit d'équipement. Au contraire ils s'y ajoutent, ils les complètent. Non seulement ils assurent un équipement supplémentaire de routes et d'aménagements divers, mais ils représentent une masse inappréciable d'investissements intellectuels et techniques, armature humaine de la société antillaise et guyanaise de demain ». En fait, c'est à 8 milliards 950 millions d'anciens francs que s'élève, à ce jour, le montant des investissements supplémentaires à réaliser aux Antilles et à la Guyane sous la rubrique « Service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » et il ne s'agit que de la première étape d'un projet évalué à plus de 25 milliards d'anciens francs, pour la réalisation duquel l'armée — précise en outre le bulletin d'information des armées — ne joue que le rôle d'animateur. Ainsi que l'ont souligné à l'Assemblée nationale d'une part M. le rapporteur général du budget en juillet 1961 et d'autre part, M. le rapporteur général du budget des D. O. M. en octobre 1961, il paraît normal que la Réunion puisse être exclue de la distribution des très importants crédits d'investissements dont bénéficient les autres D. O. M., en plus des sommes réparties annuellement par le comité directeur du F. I. D. O. M., suivant les règles habituelles. M. Cerneau lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de remédier à la disparité de traitement dont le département de la Réunion est l'objet sur le plan des investissements et que ce territoire ressent vivement.

AFFAIRES ALGERIENNES

16681. — 4 août 1962. — M. Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur la situation dans laquelle se trouvent à la suite de la proclamation de l'indépendance algérienne les personnes bénéficiant d'une allocation de la caisse algérienne d'assurance vieillesse et résidant en France. Il lui signale, en particulier, le cas d'une veuve française de souche, actuellement âgée de 78 ans, qui fut employée en Algérie par différents services administratifs, sans être, pour autant fonctionnaire, ce qui lui permet de subsister jusqu'à ce que son âge lui connait le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs. Elle est retirée en France depuis 1954 et recevait de la caisse algérienne d'assurance vieillesse un versement trimestriel de 251,60 NF. Elle ne possède aucune autre ressource. Il lui demande si l'intéressée continuera de percevoir cette allocation, quel organisme la lui versera, quelles démarches elle doit entreprendre et auprès de quelle administration, afin d'obtenir le paiement des arriérés de son allocation.

16682. — 4 août 1962. — M. Boulet, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-857 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

AFFAIRES CULTURELLES

16683. — 4 août 1962. — M. Jouvault expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que de nombreux sites inscrits par son administration sur une liste de classement se trouvent actuel-

lement littéralement saccagés par des travaux effectués ou des chantiers ouverts par diverses entreprises publiques — les ponts et chaussées en particulier — et lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre les entrepreneurs, publics ou privés, à solliciter l'autorisation de la commission des sites préalablement à l'ouverture de tout chantier ; 2° s'il n'estime pas, qu'à l'éviter toutes difficultés, il y aurait lieu d'abréger considérablement les longs délais qui séparent l'inscription d'un site historique ou touristique de son classement définitif sur la liste en question.

16684. — 4 août 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : a) que l'enseignement populaire de la musique semble avoir été en régression depuis une vingtaine d'années, que divers groupements désirent réanimer l'esprit musical en France notamment par l'enseignement populaire de la musique ; b) que ce dit enseignement réclame des locaux — Ils existent si le ministère de l'éducation nationale et les municipalités veulent bien les prêter à cette fin — des instruments, de la musique écrite, des disques — les professionnels, fabricants et commerçants sont disposés à prêter le concours maximum compatible avec leurs moyens pour résoudre ce problème — des maîtres capables et une méthode efficace et attrayante, des élèves — les quelques expériences faites prouvent qu'ils sont nombreux ; c) qu'il serait souhaitable que soit prévu au budget des affaires culturelles un crédit pour l'équipement en instruments de musique, musique écrite et disques, des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique ; qu'une place plus importante soit faite à la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques. Il demande ce qui peut être fait pour encourager l'enseignement populaire de la musique au point de vue des locaux, des instruments, des moyens d'éducation, de la formation et des rémunérations des maîtres compétents, des prévisions au budget 1963, des décentralisations des théâtres locaux et orchestres symphoniques.

AFFAIRES ETRANGERES

16685. — 4 août 1962. — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'après l'accident de la Caravelle qui s'est écrasée près de Rabat-Salé le 12 septembre 1961, la responsabilité des divers services du pays étranger dans lequel s'est produite cette catastrophe a été plusieurs fois mise en cause. Aucun démenti officiel n'ayant été opposé à ces allégations, une partie de l'opinion publique impute cet accident aux fautes de ce pays. Dans le but d'éviter des malentendus et par respect pour un pays étranger et ami, il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître les circonstances exactes de cet accident et si, notamment, il ne pourrait pas intervenir auprès du ministre des travaux publics et des transports afin que soit publié le rapport de la commission d'enquête.

16686. — 4 août 1962. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des affaires étrangères que le paiement de l'allocation spéciale dit communément « allocation des pionniers » instituée par décret beylical du 6 avril 1932 au profit des fonctionnaires français ayant servi en Tunisie entre le 12 mai 1881 et le 1^{er} janvier 1898, et pensionnés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, n'est plus assuré depuis le 1^{er} avril 1959 et qu'à ce jour, l'effectif des bénéficiaires est d'environ 250 ; il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer, dans le plus bref délai, le rétablissement de cette allocation et le paiement de l'arriéré.

AGRICULTURE

16687. — 4 août 1962. — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que soulève l'application des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 (Journal officiel du 6 juillet 1961) concernant l'interdiction, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport, l'exposition en vue de la vente ou la vente de fruits et légumes, de la réutilisation des emballages portant la mention « E. P., réemploi interdit ». L'interdiction de réemployer des emballages provenant des régions productrices de primeurs va entraîner pour tous des frais supplémentaires d'emballages neufs, que les intéressés devront récupérer sur le prix de vente des légumes et par conséquent cette mesure contribuera à provoquer une augmentation du coût de la vie. La notion de concurrence déloyale mise en avant par certains exportateurs pour justifier cette interdiction n'est pas valable, puisqu'il s'agit uniquement de ventes régionales effectuées par camions et par camionnettes et non par la Société nationale des chemins de fer français. Dans les régions produisant uniquement des légumes de saison, la valeur des légumes sera bien souvent inférieure à celle de l'emballage neuf. D'autre part, actuellement les fabricants d'emballages demandent de très longs délais de livraison. Pour toutes ces raisons les producteurs de fruits et légumes de certaines régions éprouvent des inquiétudes en ce

qui concerne la manière dont ils pourront assurer l'écoulement de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les difficultés signalées, d'apporter aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 susvisé les modifications qui s'imposent.

16688. — 4 août 1962. — **M. Casser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que conformément à « l'accord des Six » du 14 janvier 1962, il est prévu pour les céréales des prix de marché évoluant entre un prix maximum appelé « prix indicatif de base » et un prix minimum d'intervention. Il en résulte que le prix d'un fermage axé sur le prix du quintal de blé n'a plus de base fixe et qu'il semble nécessaire de le rapprocher des prix indicatifs régionaux, déduction faite des frais de transport. En vue d'éviter les difficultés qui ne peuvent manquer de survenir, il est indispensable que le prix du quintal de blé pour le calcul des fermages soit fixé sur le prix d'intervention. Il lui demande quelle attitude compte adopter à cet égard le Gouvernement français.

16689. — 4 août 1962. — **M. Raphaël-Leygues** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** ses craintes les plus vives concernant les perspectives de travaux dans le domaine de l'hydraulique agricole (irrigation, assainissement). Il semble que les programmes départementaux de travaux qui correspondent très généralement aux besoins exprimés par les populations agricoles soient voués à une stérilité décourageante. Une seule chiffre souligne l'ampleur de la tâche à accomplir ; il existe en France 270.000 kilomètres de cours d'eau non domaniaux dont la plus grande partie appelle des aménagements. Au cours des quatre dernières années du plan (1958-1961), exclusion faite des grands aménagements régionaux (Bas-Rhône, coteaux de Gascogne, etc.), les besoins manifestés par l'ensemble des départements (demandes d'inscription au plan) se sont élevés à plus de 1 milliard de nouveaux francs de travaux. En regard de ce chiffre, les autorisations de programme pour la même période n'ont permis d'engager que 273 millions de nouveaux francs, dont 41 millions de nouveaux francs seulement dans les treize départements du bassin d'Aquitaine (coteaux et landes de Gascogne exclus). Pour la prochaine période quadriennale (1962-1965), les besoins exprimés par la sous-commission de l'équipement rural du IV^e plan s'élèvent à 2.300 millions de nouveaux francs alors que les prévisions d'autorisation de programme du IV^e plan ne sont que de 266 millions de nouveaux francs de travaux. L'écart va donc en s'accroissant et les candidatures des collectivités pour des travaux d'hydraulique s'accumulent dans les bureaux des ingénieurs en chef du génie rural. Ceux-ci ne peuvent que mettre au point et parfaire des programmes d'ensemble dont la réalisation paraît aléatoire ou tout au moins lointaine ; c'est notamment le cas de tout le bassin d'Aquitaine. De telles perspectives sont incompatibles avec le développement économique d'un grand pays moderne qui doit réaliser à bref délai en matière d'équipement agricole sa parité avec les autres membres du Marché commun. Enfin l'introduction de l'irrigation constitue un facteur de stabilisation et de promotion sociale du monde agricole dont le Sud-Ouest a un grand besoin. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour doter dès 1963 le budget de crédits permettant d'établir la cadence des réalisations au niveau souhaitable.

16690. — 4 août 1962. — **M. Sagette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une succession, le dernier mourant a laissé, entre autres, deux exploitations agricoles (comportant chacune les bâtiments, 25 hectares de terres en pleine propriété et 40 hectares en location), gérées par deux des cohéritiers. Il lui demande si ces deux jeunes gens, qui ne désirent pas rester en indivision, peuvent solliciter chacun l'attribution préférentielle de la ferme exploitée.

ARMEES

16691. — 4 août 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite des nouvelles dispositions intervenues en ce qui concerne la durée réelle du service militaire, les jeunes gens appartenant à la classe 1960/2 B doivent être libérés entre les 1^{er} et 15 novembre 1962. Parmi ces jeunes gens figurent un certain nombre d'étudiants dont les sursis n'avaient pas été reconduits en octobre-novembre 1960 à la suite des nouvelles réglementations intervenues dans ce domaine. Compte tenu de l'interruption brutale des études qui pour certains d'entre eux en est résultée, il lui demande d'étudier la possibilité, en ce qui concerne les jeunes gens devant poursuivre des études, de procéder à leur libération dès le 1^{er} septembre ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, afin de leur permettre d'entamer normalement une nouvelle année scolaire.

16692. — 4 août 1962. — **M. Lurle**, expose à **M. le ministre des armées** que de très nombreux combattants, tant de la guerre 1914-1918 que de la guerre 1939-1945, n'ont pas reçu la croix de guerre pour différentes raisons : 1^o pour la période allant d'août 1914 à

mai-juin 1915, la croix de guerre n'ayant pas encore été créée, il n'était pas entré dans les habitudes d'établir des propositions de citations ; 2^o des actes de bravoure ont été notamment connus par les camarades des intéressés, mais les chefs susceptibles d'établir les propositions les ont ignorés ou ont été eux-mêmes tués ou évacués, ou n'ont pu retrouver des témoins ; 3^o l'existence de la commission Fayolle n'a été connue que par très peu d'anciens combattants, qui n'ont pu ou n'ont pas voulu réclamer la récompense à laquelle ils savaient avoir droit ; 4^o en ce qui concerne la guerre 1939-1945, il n'est pas admissible que des propositions présentées par des officiers aient été rejetées par des services administratifs siégeant à Vichy et qui n'avaient pas assisté aux faits. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, et ceci sans date de forclusion, de réouvrir les droits à citations attributives de la croix de guerre, non seulement pour actes de bravoure, mais pour accompagner la médaille des blessés, et ceci dans la progression suivante : étoile de bronze pour une blessure, étoile d'argent pour deux blessures, étoile de vermeil ou palme pour trois blessures et plus.

16693. — 4 août 1962. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre des armées** quelques précisions sur certaines informations récentes concernant un général, ex-chef des forces militaires françaises à Oran, dont on connaît le rôle éminent qu'il a joué dans la « liquidation de l'affaire algérienne » et dont la presse annonce le prochain retour en métropole. Il demande notamment, au vu des photographies publiées : 1^o si c'est de sa propre initiative, ou sur les instructions du Gouvernement que ce général a accueilli Ben Bella à son quartier général ; 2^o si c'est à la victoire de la politique algérienne française ou à celle des armes F. L. N. qu'il a levé son verre au cours de cette réception ; 3^o s'il est exact qu'il a profité de cette singulière rencontre, pour transmettre à Ben Bella l'amical souvenir d'un ancien garde des sceaux, en exercice lors de la détention de Ben Bella en métropole ; 4^o si, dans l'affirmative, il a encore agi de sa propre initiative ou sur la demande expresse de cet ancien ministre qui d'ailleurs a nié avoir chargé ledit général d'une telle mission.

COMMERCE INTERIEUR

16694. — 4 août 1962. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les doléances qu'il a reçues de diverses centrales syndicales du Var, relatives aux prix du pain et du lait à Toulon comparativement aux prix pratiqués à Paris. Les différences constatées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DENREES	PRIX DES DENREES		DIFFERENCE
	Paris.	Toulon.	
	NF	NF	Pourcentage.
Pain 350 g.....	0,39	0,43	+ 10,25
Pain 700 g.....	0,62	0,71	+ 14,50
Lait (litre).....	0,62	0,69	+ 11,30

Etant donné, d'une part, les différences très importantes existant dans les prix de ces denrées de première nécessité contrôlées ou taxées, d'autre part, les indices officiels qui font ressortir en défaveur des salariés du Var une différence de 25 p. 100 avec les salaires payés à Paris, il demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour harmoniser les salaires et les prix et unifier le pouvoir d'achat des Français quel que soit leur lieu de résidence en France.

CONSTRUCTION

16695. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de la construction** : 1^o quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2^o si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16696. — 4 août 1962. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés, maintenant insurmontables, auxquelles vont se heurter de nombreuses collectivités départementales ou municipales pour résoudre les problèmes locaux du logement. Il rappelle tout d'abord que l'attribution traditionnelle, en cours d'année, de dotations H. L. M. complémentaires n'est encore ni effec-

tuée ni même confirmée, et que certains départements, en pleine expansion, comme la Seine-Maritime, auront été en 1962 beaucoup moins dotés qu'en 1961 pour faire face à des besoins cependant croissants et considérés jusqu'ici comme normaux. Il souligne la brusque aggravation desdits besoins en raison de l'afflux des Français rapatriés de l'Algérie devenue indépendante et tient à signaler que si certains ont fâcheusement manifesté leur désir de ne pas accueillir définitivement ces rapatriés, d'autres, par contre, heureusement plus nombreux, sont prêts à remplir leur devoir d'hospitalité et de solidarité nationale. Il lui demande donc instamment s'il n'envisage pas de mettre au plus tôt une dotation exceptionnellement importante de crédits H. L. M. et de primes « Logéco » à la disposition des préfets des régions qui entendent accueillir, comme il se doit, des citoyens français chassés de leurs foyers.

EDUCATION NATIONALE

16697. — 4 août 1962. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle élaboré l'an dernier a des conséquences néfastes. Le personnel quantitativement insuffisant est mis dans l'obligation de répondre par la négative à un nombre croissant de demandes d'interventions formulées par les familles, les chefs d'établissements et de nombreux éducateurs. Alors que les besoins de personnels se font de plus en plus sentir et ont été estimés officiellement à plus de 2.000 spécialistes, l'absence de statut nuit au recrutement des instituts de formation. Le décret du 8 août 1961 reclasse les personnels d'O. S. P. prévoyait d'ailleurs expressément ce statut, l'amélioration accordée l'ayant été « en attente d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le statut en cause sera publié à bref délai.

16698. — 4 août 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la nouvelle réglementation des sursis intervenue dans le courant de 1960 avait provoqué la résiliation d'un certain nombre de sursis dont la conséquence avait été l'incorporation des intéressés avec la classe 1960/2 B. Il lui demande, au moment où la durée effective du service militaire se voit progressivement réduite, s'il ne lui semblerait pas possible d'intervenir auprès du ministre des armées afin d'obtenir que les jeunes gens incorporés avec cette classe et devant poursuivre des études, soient libérés dès le 1^{er} septembre ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, au lieu du 1^{er} novembre.

16699. — 4 août 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-881 du 8 août 1961 prévoyait la révision du classement indiciaire de l'ensemble des fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale; dans les tableaux annexes qui étaient joints à ce décret il était prévu pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre du statut en voie d'élaboration, des indices bruts de 265 à 635. Or le retard apporté dans la publication dudit statut fait que le recrutement du personnel d'orientation scolaire et professionnelle, à l'heure actuelle en nombre déjà très insuffisant, s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles. Il en résulte que les centres départementaux sont mis dans l'obligation de répondre par la négative à une très large proportion des demandes d'examen formulées par les familles, les chefs d'établissement, les employeurs et divers organismes d'administration. Il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais faire en sorte que le statut en question puisse être publié.

16700. — 4 août 1962. — M. Ulrich expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels de l'éducation physique et sportive (maîtres d'E. P. S., professeurs adjoints, chargés d'enseignement) n'ont pas bénéficié de l'augmentation indiciaire de 35 à 50 points qui a été accordée à toutes les autres catégories d'enseignements, à la suite de l'institution de l'échelle II. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination au détriment des personnels de l'éducation physique et sportive. D'autre part, les mesures envisagées en faveur des maîtres d'E. P. S. (création de 100 postes de chargés d'enseignement et de 700 postes de professeurs adjoints pour près de 3.000 maîtres), dont l'application devait intervenir au 1^{er} mai 1961, n'ont pas été mises effectivement en vigueur en raison de la non-parution des décrets d'application. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que d'une part, les personnels de l'éducation physique et sportive bénéficient d'une amélioration indiciaire analogue à celle qui a été accordée aux autres catégories d'enseignants et que, d'autre part, soient publiés les décrets relatifs à la création des postes de chargés d'enseignement et des postes de professeurs adjoints.

16701. — 4 août 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération des Bouches-du-Rhône des parents d'élèves des écoles laïques, se référant en particulier à la

situation existant cette année à Marseille et à Martigues, constate que la possibilité pour les élèves de troisième des collèges d'enseignement général d'être admis en classe de seconde des lycées est pratiquement nulle. Elle observe, en outre, que malgré les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 2 juin 1960, il n'est pas tenu compte, dans de très et trop nombreux cas, de l'établissement choisi en premier lieu par les familles. C'est ainsi que des familles ayant demandé en premier lieu, en premier et deuxième lieu et très souvent en premier, deuxième et troisième lieu, un lycée (moderne et parfois classique) ont vu leur enfant affecté dans un collège d'enseignement général où il n'aura, en fait, aucune chance d'être admis ultérieurement en classe de seconde d'un lycée. D'autre part, des familles mal ou pas informées demandent, en raison de l'obligation qui leur est faite actuellement de désigner trois établissements, en premier lieu un lycée classique et quelquefois en deuxième et troisième lieu un collège d'enseignement général, à défaut d'autres établissements classiques proches de leur domicile. Auxquels cas, il est facile de dire que l'on tient compte du désir des familles et d'affecter bon nombre d'élèves dans l'enseignement court. Il lui demande : 1° si l'arrêté du 2 juin 1960, fixant les conditions de l'affectation des élèves en classe de 6^e (1^{re} année du cycle d'observation) impose l'obligation pour les familles de désigner trois établissements et, dans la négative, s'il ne croit pas devoir donner, par voie de circulaire, toutes précisions utiles aux inspecteurs d'académie; 2° de toute manière, les mesures qu'il compte prendre afin que les faits signalés ne puissent se reproduire l'an prochain.

16702. — 4 août 1962. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fâcheuses conséquences de l'arrêté du 21 avril 1961 pour certaines formations sportives, et particulièrement pour les équipes pratiquant le basket-ball en Corrèze. Cet arrêté qui dissout la ligue de basket-ball du Limousin et rattache les comités de la Corrèze et de la Creuse à la région de Clermont-Ferrand risque, en effet, d'entraîner la disparition du basket corrézien, en raison des difficultés matérielles insurmontables qu'elle provoque. Il lui demande, en conséquence, si la ligue du Limousin ne pourrait pas, grâce aux dérogations prévues par l'arrêté du 21 avril 1961, bénéficier d'un maintien provisoire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16703. — 4 août 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) permet aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité, sans pouvoir prétendre aux pensions militaires et qui sont devenus par suite fonctionnaires civils de l'Etat, d'obtenir qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue. Les dispositions dudit article 75 n'ont pas été étendues aux ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions. Il semble cependant conforme à l'équité et à la logique d'accorder à cet égard les mêmes avantages à tous les agents de l'Etat qu'ils soient fonctionnaires ou ouvriers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1963 une disposition permettant aux ouvriers d'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 susvisée de bénéficier d'une mesure analogue à celle qui est prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 75 de la loi de finances pour 1961.

16704. — 4 août 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 231 du code général des impôts stipule que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires est dû sur « les sommes payées à titre de salaires, traitements, etc. ». Or de nombreuses entreprises accordent à leurs salariés des avances sur les traitements entre deux paie. Ces avances sont reprises en déduction au moment de la liquidation définitive qui intervient au début du mois civil. Les organismes de sécurité sociale admettent que la liquidation des cotisations intervienne sur la base du montant définitif de la paie, matérialisée par un bulletin de salaire remis au salarié, sans tenir compte des avances réglées, qui sont essentiellement variables, tant par leur périodicité qu'en ce qui concerne les salariés. Il lui demande si dans un esprit de simplification de procédure et pour la concordance des déclarations remises aux administrations, en fin d'année civile, la même solution pourrait être adoptée pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

16705. — 4 août 1962. — M. Boulet se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour

une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16706. — 4 août 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui n'a pas pour activité habituelle la réception d'ordres de bourse et ne tombe donc pas sous le coup des articles 977 et 1997 du C. G. I. envisage d'acquiescer directement, sans l'intermédiaire d'un professionnel visé à l'article 1997 précité, des actions non cotées d'une société anonyme propriétaire d'un immeuble que la société considérée prendra en location en tout ou partie et où elle installera son siège social. Remarque étant faite que la société cédante n'a pas non plus pour activité habituelle la réception d'ordres de bourse, il lui demande : 1° si la cession en cause échappera bien à l'impôt sur les opérations de bourse (solution du 27 août 1962, instr. n° 3099, paragraphe 17 T. A. Maguéro, 3^e édition, tome III, p. 591); 2° si la cession échapperait aussi à cet impôt dans l'hypothèse où la société acheteuse serait un professionnel entrant dans le champ d'application de l'article 1997 susvisé mais prendrait également en location pour y installer son siège social tout ou partie de l'immeuble possédé par la société anonyme dont elle achèterait les actions. Il semble, en effet, que dans cette situation la jurisprudence découlant de l'arrêt du 7 octobre 1941 (instr. n° 4625, paragraphe 4) ne devrait pas trouver son application dès lors qu'en raison de la nature des actions acquises l'opération considérée ne répond pas à la définition donnée par la cour de cassation (opérations du genre de celles qui habituellement se traitent entre acheteurs et vendeurs par l'entremise d'un agent de change ou de tous autres intermédiaires); 3° comment l'impôt sur les opérations de bourse devrait être liquidé dans le cas où il serait exigible.

16707. — 4 août 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes : 1° cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du code général des impôts; 2° le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent (50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane), répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole, suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2767 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire, d'une part, et de compte déficitaire, d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée : soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalisés à la Réunion, ou dans le cas inverse à déduire à 50 p. 100 un déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100; soit par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande s'il peut confirmer ce c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour respecter l'esprit de la loi, le système de compensation franc pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux D. O. M.

16708. — 4 août 1962. — **M. R. Raullet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière dans laquelle se trouvent les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés visés aux articles 643 et suivants du livre VIII du code de la sécurité sociale du fait de l'application par eux à leurs ressortissants des dispositions des décrets n° 62-439 et 62-440 du 14 avril 1962. Si la plupart de ces régimes ont pris à leur charge les majorations de retraites découlant de l'application des décrets précités, il se pose en ce qui les concerne un problème au regard du fonds spécial institué par l'article L 677 du code de la sécurité sociale. Le taux annuel de l'allocation, servie par ce fonds aux personnes ne pouvant relever d'aucun régime de retraite a également été porté de 312 NF à 600 NF. A l'heure actuelle les régimes de retraite des non-salariés, comme d'ailleurs les autres régimes de sécurité sociale, versent au fonds spécial une contribution de 15 NF par retraité. Or, cette contribution unitaire subirait une majoration de 12,7 NF pour le financement des dépenses supplémentaires du fonds spécial découlant de l'application des décrets du 14 avril 1962. Les régimes de non-salariés devraient pouvoir continuer à verser au fonds spécial leur contribution unitaire par retraité de 15 NF mais il semble que la majoration supplémentaire de 12,7 NF par retraité ne devrait pas leur être imposée alors qu'ils ont déjà à supporter pour leurs propres ressortissants la charge

des majorations des décrets du 14 avril 1962. Il lui demande en conséquence si cette contribution supplémentaire au fonds spécial ne pourrait pas être financée par l'Etat d'autant plus que le précédent Gouvernement avait annoncé que serait libérée pour le financement partiel des répercussions du décret du 14 avril 1962, une somme d'un milliard de nouveaux francs.

16709. — 4 août 1962. — **M. Lacaize** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser combien d'hectares sont prévus par le plan économique et social comme devant être remembrés en 1962, et de lui indiquer quels crédits ont été inscrits au budget de 1962 ainsi qu'au budget rectificatif et s'il estime que ces crédits sont suffisants pour que les objectifs du plan soient atteints.

16710. — 4 août 1962. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les doléances qu'il a reçues de diverses centrales syndicales du Var, relatives aux prix du pain et du lait à Toulon comparativement aux prix pratiqués à Paris. Les différences constatées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DENREES	PRIX DES DENREES		DIFFERENCE
	Paris.	Toulon.	
	NF	NF	Pourcentage.
Pain 350 g.....	0,39	0,43	+ 10,25
Pain 700 g.....	0,62	0,71	+ 14,50
Lait (litre).....	0,62	0,69	+ 11,30

Etant donné, d'une part, les différences très importantes existant dans les prix de ces denrées de première nécessité contrôlés ou taxés, d'autre part, les indices officiels qui font ressortir en défaveur des salariés du Var une différence de 25 p. 100 avec les salaires payés à Paris, il demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour harmoniser les salaires et les prix et unifier le pouvoir d'achat des Français quel que soit leur lieu de résidence en France.

16711. — 4 août 1962. — **M. Boivinilliers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation en vigueur considère, qu'en principe, est immeuble de plaisance ou servant à la villégiature tout immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé pour son agrément personnel ou celui de sa famille, et dont la disposition ne lui est pas imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, et demande si l'on peut considérer comme immeuble de plaisance un chalet à la montagne, dont l'utilisation pendant environ cinq mois par an est rendue nécessaire pour la santé des cinq enfants mineurs du propriétaire.

16712. — 4 août 1962. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à l'identité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle n° 482 du 12 mai 1959 il a été précisé qu'une société de fait constitue une juxtaposition d'entreprises. Il demande dans ce cas si la part du déficit supportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait.

16713. — 4 août 1962. — **M. Raullet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° à quelles opérations s'applique dans la pratique la règle du butoir; 2° dans quels cas elle ne peut être opposée.

16714. — 4 août 1962. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les efforts financiers faits par les acquéreurs de logements ne sont pas admis en déduction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où l'a voulu le législateur. En fait seuls les intérêts et taxes des emprunts sont admis en déduction, ce qui restreint singulièrement l'application de la loi et contribue à ralentir l'effort prévu pour la construction. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cet état de choses.

FONCTION PUBLIQUE

16715. — 4 août 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'un certain nombre de fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française, restés attachés envers et contre tout à leur qualité de français d'adoption, se sont repliés en France à la suite du décret d'option de nationalité pris par le gouvernement du Viet-Nam et ont été reclassés dans les différents corps de la métropole. Beaucoup d'entre eux ont laissé dans leur pays d'origine leurs biens et une partie de leur famille conservant le légitime espoir de les revoir. Pour leur permettre de se rendre périodiquement dans leur pays d'origine, il serait nécessaire de les faire bénéficier de la possibilité de cumuler leurs congés annuels, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. La loi n° 49-1072 du 2 août 1949 accordant ces avantages en matière de congés et de délais de route aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, ne vise pas les fonctionnaires originaires de l'ancienne Indochine française pour la seule raison qu'à l'époque de sa parution, les divers pays qui composaient l'Indochine sont devenus des Etats associés et ont, de ce fait, cessé d'être des territoires d'outre-mer au sens politique du mot. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les avantages accordés par la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, soient étendus aux fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française et qui exercent actuellement leur activité en France.

16716. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

INDUSTRIE

16717. — 4 août 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il compte présenter au vote de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création du statut professionnel de la boulangerie, étant observé que ce projet a reçu un avis favorable du Conseil économique.

16718. — 4 août 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser la fermeture annuelle de la boulangerie, prévue par la loi du 19 juillet 1957, en vue d'assurer un approvisionnement suffisant des populations et en particulier s'il ne serait pas possible de suivre un plan rationnel établi par les représentants qualifiés de la profession, sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité publique.

INTERIEUR

16719. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16720. — 4 août 1962. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la sécheresse qui, dans plusieurs départements du Sud-Ouest et particulièrement dans les Landes, met en péril grave la récolte du maïs. Il lui demande si, conformément à l'article 675 du code rural, il n'envisage pas de prendre d'extrême urgence, des arrêtés de délimitation des zones dans lesquelles les agriculteurs victimes de cette calamité pourront obtenir du crédit agricole des prêts à moyen terme au taux de 3 p. 100 dans la limite des pertes éprouvées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16721. — 4 août 1962. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons, lors des émissions spéciales faites au cours d'une année, sauf pour les vignettes « Europa », ne figure jamais un timbre-poste de la valeur de 0,25 NF.

16722. — 4 août 1962. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° S'il peut indiquer le nombre de demandes d'abonnements téléphoniques actuellement non satisfaites pour les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe et de la Mayenne : a) Dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants ; b) Dans les communes rurales ou hors agglomération à moins de 2.000 mètres du central téléphonique le plus proche ; c) Dans les communes rurales ou hors agglomération à plus de 2.000 mètres d'un central téléphonique ; 2° dans quel délai il pense pouvoir pour chaque catégorie et chaque département satisfaire les demandes en instance ; 3° quelles mesures il entend prendre pour accélérer ces raccordements.

RAPATRIES

16723. — 4 août 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux rapatriés de lui indiquer, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 15772 : 1° Le nombre de fonctionnaires du cadre A en fonctions en Algérie ayant demandé leur mise en congé spécial en exécution de l'ordonnance 62-611 du 30 mai 1962 ; 2° le nombre de fonctionnaires en fonctions en Algérie ayant demandé leur mise à la retraite anticipée en vertu de cette même ordonnance ; 3° enfin le nombre de fonctionnaires ayant, dans les deux cas, obtenu satisfaction.

16724. — 4 août 1962. — **M. Boulet** se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux rapatriés : 1° Quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

16725. — 4 août 1962. — **M. Boulet** se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16726. — 4 août 1962. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés pour assurer l'éducation de ceux-ci. Il lui signale par exemple le cas d'un enfant qui en raison d'une vision extrêmement faible (1/10 pour chaque œil) est dans l'impossibilité de suivre une classe normale et doit poursuivre ses études sous surveillance médicale et avec des moyens appropriés. Les parents doivent ainsi supporter des frais d'éducation relativement très élevés sans pouvoir obtenir aucune aide du régime général de la sécurité sociale, du fait de l'absence de traitement médical proprement dit. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour qu'une aide efficace puisse être apportée aux familles dont les enfants handicapés ont ainsi besoin d'une éducation particulière.

TRAVAIL

16727. — 4 août 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° Si un salarié quelconque, appartenant au secteur privé, peut être classé dans une catégorie inférieure à celle qui correspond réellement à ses fonctions et à ses titres, argument pris de sa situation personnelle ; 2° s'il est correct que la catégorie dans laquelle on classe ce salarié ne figure pas dans les conventions collectives que l'employeur doit appliquer et ne soit affectée d'aucun indice ou coefficient de salaire.

16728. — 4 août 1962. — M. Habib Deloncle signale à M. le ministre du travail que certains centres de sécurité sociale refusent le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs aux maladies d'enfants de militaires se trouvant en Afrique du Nord, à leur mère elle-même assurée sociale, salariée, au motif que l'enfant doit être pris sur le compte du père et qu'ainsi doit être fourni un bulletin de salaire de celui-ci avant son départ sous les drapeaux et un certificat de présence au corps, et lui demande s'il n'estime pas que l'accomplissement de telles formalités constitue une tracasserie excessive, alors que la prise en charge sur le compte de la mère assurée sociale ne paraît heurter aucun des principes de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16729. — 4 août 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la livraison du 20 juillet 1962 des documents administratifs du *Journal officiel* contenait le rapport final de la commission d'enquête sur l'accident aérien survenu le 7 octobre 1961 près du Mont Canigou. Il lui demande pour quelles raisons le rapport sur l'accident de la Caravelle qui s'est écrasée le 12 septembre 1961 près de Rabat-Salé n'a pas encore été publié alors que cet accident est antérieur de près d'un mois à celui susvisé.

16730. — 4 août 1962. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur une anomalie des règlements de la S. N. C. F. applicables en matière de billets populaires de congés annuels payés. En effet, dans le cas où le lieu de travail et de résidence d'un travailleur n'est pas le même que le lieu de son domicile légal où habitent sa femme et ses enfants, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 puisque le parcours effectué avec les billets populaires de congés annuels payés doit être le même pour l'ensemble des voyageurs inscrits sur les billets. Ainsi, un travailleur que les nécessités de sa profession ou la volonté de son employeur ont éloigné de sa famille et de son domicile légal se trouve pénalisé financièrement pour se rendre avec sa famille dans le lieu de vacances qu'ils ont choisi. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la S. N. C. F. mette fin au plus tôt à une telle anomalie.

16731. — 4 août 1962. — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur une difficulté soulevée par l'application de l'arrêté interministériel du 31 août 1959 relatif à l'exploitation des autos-écoles. Ce texte distingue deux catégories de personnes soumises à la réglementation et impose à chacune des deux catégories des obligations spéciales : d'une part, le propriétaire de l'auto-école, et, d'autre part, le directeur. En revanche le cas de gérance-libre n'est pas prévu. Il lui demande si le gérant libre d'auto-école est considéré aux termes de la loi comme « propriétaire » ou comme « directeur », quelles obligations lui incombent et notamment au nom de qui doivent être immatriculées les voitures automobiles : au nom du propriétaire des éléments incorporels du fonds ou au nom du gérant, ou si elles peuvent être indistinctement au nom de l'un ou de l'autre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15490. — M. Domenech demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de lui préciser : 1° le nombre d'attentats terroristes commis en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 19 mars 1962 ; 2° le nombre de victimes de ces attentats ; 3° le nombre de terroristes arrêtés à la suite de ces actes criminels ; 4° le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre de condamnations exécutées ; 5° le nombre de condamnés à mort et d'inclusés d'attentats libérés depuis les accords d'Evian. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° Nombre d'attentats contre les personnes commis du 1^{er} novembre 1954 au 19 mars 1962 : 42.090 ; 2° nombre de victimes civiles de ces attentats : tués : européens, 2.788 ; musulmans, 16.378. Blessés : européens, 7.541 ; musulmans, 13.610. Disparus : européens, 375 ; musulmans, 13.296. La question a été transmise pour attribution à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne la réponse aux alinéas 3, 4 et 5.

AFFAIRES CULTURELLES

16345. — M. Montalot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la subvention accordée à la Confédération nationale des groupes folkloriques français a été diminuée pour l'année 1962. Cette confédération, qui rassemble plus de 20.000 adhérents, la plupart du temps encadrés par des membres de l'enseignement, présente l'avantage de maintenir en France les plus saines de nos traditions et d'en assurer le rayonnement à l'étranger. Il lui demande s'il ne compte pas rétablir ladite subvention

au taux des années précédentes, afin que ne soit pas compromise l'activité d'associations aussi indispensables, sur le plan culturel, à la vie de nos provinces, qu'à notre influence hors de nos frontières. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, loin de sous-estimer l'importance de la Confédération nationale des groupes folkloriques français, apprécie son action pour le maintien des vieilles traditions françaises et pour notre propagande à l'étranger. Cependant, les crédits dont dispose le ministère d'Etat, qui n'ont pas été augmentés depuis 1960, ne correspondent plus aux exigences actuelles et ne permettent pas de faire face aux besoins d'initiatives culturelles de plus en plus nombreuses et dont beaucoup sont dignes d'estime. Devant cette situation, il n'a malheureusement pas été possible en 1962 d'augmenter la subvention par rapport au chiffre retenu pour l'année 1961.

ARMEES

15984. — M. Lolive expose à M. le ministre des armées que des jeunes gens, objecteurs de conscience, ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement et que, malgré les accords d'Evian et les protestations de tous les hommes de cœur et de raison, ils sont toujours incarcérés. Il lui rappelle qu'à la requête du « comité pour la reconnaissance légale de l'objection de conscience », son département ministériel a élaboré, en 1959, un statut de l'objection de conscience mais que, jusqu'à présent, ce statut n'a pas été mis en application. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour faire libérer immédiatement et pour amnistier ces jeunes gens, qui veulent servir leur pays autrement que par les armes ; 2° à quelle date il envisage de déposer le projet de loi portant statut de l'objection de conscience. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire, en vue de permettre l'affectation à une formation non armée des objecteurs de conscience qui auront pu faire la preuve de la sincérité de leurs convictions. Ce projet a été enregistré le 20 juillet 1962 à la présidence de l'Assemblée nationale, sous le n° 1867. D'ores et déjà, en attendant qu'une solution législative soit ainsi apportée aux problèmes posés par la situation des objecteurs de conscience, le ministre des armées a décidé que les jeunes gens qui ont ou auront subi trois années d'emprisonnement en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires, bénéficieraient immédiatement des mesures de suspension de peine et seront libérés. Vingt-cinq condamnés ont déjà reçu application de cette mesure, trois autres doivent être libérés dans les prochaines semaines. En outre, tous les objecteurs de conscience actuellement internés auront désormais la possibilité d'être remis immédiatement en liberté, à condition qu'ils s'engagent à effectuer le service militaire, étant entendu qu'ils seront affectés à des services non armés, tels que les services de santé et l'intendance et qu'ils auront la faculté, dès que de nouvelles dispositions légales auront été votées, de demander à en être bénéficiaires.

16003. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des armées qu'au cours de sa réunion du 20 février 1962 le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé en faveur du reclassement du corps des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale ; que le 11 avril 1962 le conseil des ministres a entériné les avis du conseil supérieur de la fonction publique, sauf en ce qui concerne le corps précité ; qu'il croit savoir qu'il ne s'opposerait pas à la réforme indiciaire du corps des techniciens d'études et de fabrications. Il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions interministérielles sur ce sujet et dans quel délai les fonctionnaires de ce corps peuvent espérer obtenir satisfaction pour leurs légitimes revendications. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Depuis le 14 avril 1962, date de publication du décret n° 62-482 modifiant la grille indiciaire en faveur de nombreux corps de fonctionnaires, les différents ministères intéressés se sont mis d'accord pour que les indices (nets) suivants soient attribués aux personnels visés dans la présente question : 195-340 (360) pour les techniciens d'études et de fabrications ordinaires au lieu de 195-330 actuellement ; 340-420 (450) pour les chefs de travaux au lieu de 330-400 actuellement. Le décret traduisant cette décision sera très prochainement publié. Il sera suivi d'un décret en conseil d'Etat modifiant sur certains points le statut des intéressés, et d'un arrêté fixant leur échelonnement indiciaire. On peut estimer que l'ensemble de ces textes sera publié dans un délai de deux mois.

16180. — M. Boulet demande à M. le ministre des armées : 1° S'il est exact que le peloton qui procéda à l'exécution des condamnés Dovecar et Piegts, le 4 juin 1962 en forêt de Marly, était composé de soldats du contingent ; 2° dans l'affirmative, si ces soldats étaient volontaires pour cette action, ou désignés d'office. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le peloton qui procéda à l'exécution des condamnés Dovecar et Piegts, le 4 juin 1962, a été constitué par des sergents, caporaux-chefs, caporaux et soldats provenant, après tirage au sort, d'un détachement composé de personnels de carrière, rengagés, engagés ou appelés, servant tous au-delà de la durée légale. Les personnels de ce détachement ont été désignés d'office conformément au règlement du service dans l'armée.

16258. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que les officiers ayant accompli six années de service hors d'Europe ne subissent pas, pour le calcul de leur pension, la retenue du 1/6 de leurs services effectifs; qu'il existe au ministère des armées des employés de l'Etat appelés à servir également hors d'Europe qui ne bénéficient pas de cette disposition du code des pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette retenue du 1/6 à tous les employés civils ayant accompli au moins six années hors d'Europe. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — S'il est exact que les officiers de toutes armes qui ont accompli six ans de services hors d'Europe ont acquis le droit à pension d'ancienneté après vingt-cinq de services au lieu de trente, il y a lieu de tenir compte des avantages sensiblement équivalents dont bénéficient les personnels civils, fonctionnaires et ouvriers d'Etat. Ces avantages sont constitués par une réduction de l'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté et par des bonifications de services effectifs; les services hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective, ou pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils d'Afrique du Nord. Par ailleurs il n'est pas, à proprement parler, opéré de « retenues » sur les pensions. Toutefois, le mode de décompte des annuités liquidables est différent selon qu'il s'agit de services sédentaires dits de la catégorie A, ou des services actifs dits de la catégorie B. Enfin, il convient de signaler que les dispositions rappelées ci-dessus sont inscrites dans le code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, qui concerne l'ensemble des personnels de l'Etat et dont l'application ou les modifications éventuelles relèvent essentiellement de la compétence du département des finances.

COMMERCE INTERIEUR

13117. — M. Noël Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur: 4° quelle est l'évolution du chiffre d'affaires global de la boucherie au cours des mêmes années, quels sont les écarts moyens extrêmes entre les prix de vente au kilo des bêtes vendues sur pied et les prix pratiqués au détail, quelles ont été les taxes perçues au niveau du commerce de détail sur les ventes en question. (Question du 11 décembre 1961.)

2° réponse. — L'évolution du chiffre d'affaires global de la boucherie de détail proprement dite (bœuf, veau, mouton) au cours des dernières années connues a été la suivante (en millions de francs): 1950, 131.112; 1951, 177.382; 1952, 241.263; 1953, 255.344; 1954, 287.822; 1955, 311.596; 1956, 362.876; 1957, 370.813; 1958, 401.739; 1959, 428.053. Les écarts moyens estimatifs entre les prix de vente au kilo des gros bovins de première qualité vendus sur pied à la production et les prix pratiqués pour la viande de bœuf au détail, à Paris, ont été les suivants, à titre d'exemple, en 1952, 1956-1957 et 1961:

	1952	1956-1959	1961
	Francs.	Francs.	NF
Prix d'achat à la ferme au kilogramme net sur pied.....	260	311	4,05
Prix moyen de vente au détail de la carcasse entière taxe de circulation comprise au kilogramme..	420	505	6,64
Pour mémoire: taxe de circulation sur les viandes perçue à l'abatage, au kilogramme de carcasse..	50	56,5	0,625

Au niveau du commerce de détail proprement dit aucune taxe indirecte n'est perçue, la taxe de circulation ayant le caractère d'une taxe unique payée au moment de l'abatage.

13969. — M. Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'arrêté ministériel n° 24611 du 29 mars 1962, publié au Bulletin des services des prix du 1^{er} avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines, à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande si le terme « conversation » s'entend à l'unité de conversation ou si, au contraire, on doit l'interpréter dans le sens de la durée totale de la communication. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — L'arrêté n° 24611 du 29 mars 1962 visé par l'honorable parlementaire fait état de la somme à verser à l'administration au titre d'une communication téléphonique. Cette somme constitue le montant de la redevance taxée pour la communication — également appelée « conversation » — pour la durée totale pendant laquelle les correspondants ont été mis en communication. Elle ne s'entend pas à l'unité de conversation qui est représentée par l'intervalle de temps fixé à trois minutes.

16434. — M. Lolive expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, selon M. le ministre du travail: 1° l'amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut résulter que d'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires constituant le tarif limite de responsabilité des caisses en la matière; 2° les prix qui y figurent ayant été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, la mise à jour du tarif est conditionnée par l'intervention d'un nouvel arrêté de taxation qui entre dans la compétence de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Il lui demande à quelle date interviendra ce nouvel arrêté. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — L'étude entreprise pour l'établissement d'un nouvel arrêté de taxation fixant les prix des fournitures d'optique médicale, peut être considérée comme étant en voie d'achèvement. Le texte en préparation qui est destiné à remplacer l'arrêté n° 22982 du 1^{er} juillet 1955 est la mise à jour d'un projet établi en 1960. Ce dernier projet n'a pu aboutir à l'époque en raison du supplément de dépense annuelle qu'entraîne pour la sécurité sociale, l'application de prix en hausse par rapport au prix en vigueur. Le nouvel arrêté sera soumis à l'assentiment de M. le ministre des finances et des affaires économiques dans le courant du mois de septembre prochain.

CONSTRUCTION

15773. — M. Cartier expose à M. le ministre de la construction que nombre de plans d'urbanisme comportent essentiellement, outre des réserves pour services publics ou établissements d'enseignement, des prévisions concernant des opérations de voirie, de telle sorte que les communes concernées par ces documents, si elles peuvent espérer pour l'avenir de plus grandes facilités de circulation, peuvent également et sûrement s'attendre à un accroissement des nuisances dues à un trafic intense. Cet état de choses est plus particulièrement à considérer lorsque les élargissements de voies ne peuvent se faire qu'au détriment d'espaces verts privés, notamment dans les secteurs résidentiels de certaines communes de banlieue, auquel cas les opérations de voirie peuvent, non seulement par leurs conséquences transformer le caractère même de ces secteurs, mais encore rendre plus difficile le problème de la pollution atmosphérique dans l'agglomération parisienne. En raison de ces considérations tirées de la concurrence toujours plus grande pour l'occupation de la surface, il lui demande si des études ont été faites en vue de tirer partie de la couverture de certaines voies ferrées en tranchées, telles celles existant sur la ligne Saint-Lazare-Argenteuil entre Asnières et Colombes. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — L'intérêt que présente l'utilisation de la couverture des voies ferrées pour la réalisation de certaines opérations de voirie n'a pas échappé aux services chargés de l'établissement des plans d'urbanisme. Cette utilisation est cependant assez délicate parce qu'un certain nombre de contraintes peuvent la rendre techniquement difficile, et partant, trop onéreuse. Cependant, s'il n'est pas toujours possible d'utiliser la couverture des tranchées de voies ferrées pour y établir des voies publiques à grande circulation, on peut en général plus facilement — donc plus économiquement — les utiliser pour la création de squares, petits jardins, parkings ou mieux, voies promenades. Le plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 31 intéressant le territoire des communes de Courbevoie, la Garenne-Colombes, Colombes, Bois-Colombes, Asnières, Gennevilliers, prévoit la création d'une voie plantée, ouverte à la circulation générale, reliant la gare de Bois-Colombes au pont de Charlebourg. Par contre, en raison de difficultés techniques, dues au manque de profondeur, il n'a pas été possible d'envisager la couverture de la tranchée entre Asnières et Colombes; seule la section située près de la gare de Bois-Colombes pourra être couverte et aménagée en parking.

16339. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a institué le loyer scientifique, la surface corrigée et les équivalences superficielles (décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) et que différents lois ou décrets ont prorogé, en la complétant, cette législation. Il semble que les équivalences de surface corrigée, applicables aux installations sanitaires, ne sont valables qu'autant que lesdites installations sont en bon état d'entretien. Il lui demande si, dans le cas contraire, et notamment quand les installations sanitaires sont devenues usées ou hors d'usage, la surface corrigée ne doit pas être modifiée en conséquence. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 modifié, du 22 novembre 1948, seuls les éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal donnent lieu à l'application des équivalences superficielles prévues audit article. Par suite, si les installations sanitaires se trouvent hors d'usage, les équivalences superficielles correspondantes doivent être exclues du décompte de la surface corrigée des locaux.

EDUCATION NATIONALE

13604. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une fois de plus il est fait état, dans la presse, des 90.000 et 190.000 techniciens annuellement formés aux U. S. A.

et en U. R. S. S.; qu'à deux reprises depuis 1959 il a, par voie de question orale, attiré l'attention du Gouvernement sur le fossé qui se creuse chaque jour un peu plus entre l'Europe occidentale et les deux premières puissances mondiales; qu'il a plusieurs fois réclamé un plan européen de formation de techniciens et la création parallèle de centres européens de recherche accolés à des universités. Il attire son attention une nouvelle fois sur un retard que la France, avec ses 3.000 techniciens actuellement prévus, ne saurait combler et que l'Europe ne peut compenser que par les mesures révolutionnaires qu'il préconise. Il souligne que la défense de la liberté exige la mise en œuvre immédiate d'un plan de technique et de recherche européen. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte, à ce propos, proposer à ses partenaires pour conserver à l'Europe une puissance économique compétitive. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Un effort considérable est actuellement entrepris pour augmenter la formation d'ingénieur et de technicien. Dans le seul domaine des écoles d'ingénieurs les instructions nouvelles inscrites au plan 1962-1965 permettront de faire passer le nombre d'ingénieurs sortant des écoles qui dépendent de l'éducation nationale de 2.300 en 1960, à 8.000 en 1970. Pendant ce temps, on peut estimer que les autres écoles publiques et les écoles privées passeront d'une formation annuelle de 3.300 ingénieurs en 1960, à 4.300 en 1970. Un effort équivalent est mené pour la formation de techniciens supérieurs dont les effectifs sont incorporés dans ceux des ingénieurs dans les statistiques des U. S. A. et de l'U. R. S. S. Encore faudrait-il y ajouter, pour une comparaison objective, la formation de licenciés des sciences appliquées et de techniciens supérieurs par la voie du diplôme d'études supérieures techniques, que développent actuellement les facultés des sciences. Si l'on peut penser que ce nouveau type de formation prendra rapidement une importance croissante, il est toutefois de création trop récente pour que l'on puisse effectuer des prévisions valables. Un travail d'harmonisation des diplômes est en cours sur le plan européen. Il doit se traduire par la création d'un système européen des professions techniques supérieures comprenant trois catégories de qualifications, A, B, C. La commission du titre d'ingénieur, dans sa séance du 11 avril 1961, a estimé, en raison du niveau des études imposées en France, que tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur doivent être classés dans la catégorie A. La coopération européenne en matière de recherche scientifique revêt de multiples aspects: échange de chercheurs, collaboration entre les laboratoires et création de laboratoires européens, échange d'informations. Le C. N. R. S., en particulier, consacre à cette action une part importante de son activité. 1° Le C. N. R. S. a conclu des conventions d'échanges de chercheurs avec la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse. Pour les pays européens avec lesquels il n'existe pas de conventions d'échange, le C. N. R. S. peut encore attribuer des subventions pour missions scientifiques de chercheurs français à l'étranger et accorder des allocations de recherches aux chercheurs étrangers qui viennent travailler dans les laboratoires français. 2° Si, dans certains domaines tels que les recherches nucléaires ou spatiales, le coût des installations et des équipements rend extrêmement souhaitable la création de laboratoires communs aux divers pays européens, une formule de collaboration entre les laboratoires propres de ces pays permet, dans la plupart des disciplines, d'assurer les coordinations indispensables. Dans le cadre du comité de la recherche scientifique de l'O. C. D. E., le C. N. R. S. participe aux recherches coopératives des groupes de travail spécialisés dans les domaines définis par le comité. 3° Certains laboratoires français, dotés d'un équipement particulier, accueillent des équipes complètes de chercheurs européens. Ainsi les installations de l'Observatoire de Haute-Provence et du centre d'études d'océanographie et de biologie marine de Roscoff peuvent recevoir — et reçoivent effectivement — des travailleurs étrangers. Des conventions en cours permettront l'implantation en Haute-Provence de télescopes appartenant à la Suisse et à la Belgique. Cette utilisation en commun d'équipements exceptionnels est apparue comme une modalité particulièrement efficace d'installations, telle que le Phytotron, le nouveau four solaire d'Odeillo et le centre d'études géophysiques. Une convention est en cours d'établissement avec quelques pays européens en vue de la création d'un observatoire international dans l'hémisphère austral.

14963. — M. Moore appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire dont il ne peut ignorer la déception à la suite de la parution des décrets des 8 août et 7 septembre derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification de ces décrets, mais de nature à atténuer ce qui lui apparaît comme une certaine injustice à l'endroit de cette catégorie au sein de la hiérarchie universitaire. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur propre carrière. A cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en deuxième échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux

et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude.

15240. — M. Japlot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application du décret du 7 septembre 1961, portant revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Les pourcentages actuellement prévus pour l'accès à l'échelle II et à l'échelon fonctionnel ne tiennent pas compte de la structure particulière du corps. De ce fait, ils retardent de dix ans au moins l'âge d'accès à l'indice terminal de la deuxième échelle, par rapport aux autres catégories réparties d'une façon plus homogène entre les différents échelons. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une fâcheuse anomalie de nature à porter le plus sérieux préjudice à la qualité du recrutement du corps des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur propre carrière. A cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en deuxième échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude.

15391. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enseignement en Seine-et-Oise. C'est ainsi que le lycée de Dourdan prévu pour cent places accueille trois cent vingt-cinq élèves, le lycée du Raincy prévu pour mille deux cents en reçoit mille neuf cent cinquante; celui de Savigny-sur-Orge, deux mille trois cent quarante pour mille deux cents places prévues, etc. Un rapide examen permet de constater que le département de Seine-et-Oise devait être doté, compte tenu de la population, de soixante-treize lycées, alors qu'il n'en possède que trente et un. En ce qui concerne l'enseignement technique, plusieurs milliers d'élèves sont refusés, chaque année, faute de place dans les collèges d'enseignement technique. De plus, onze lycées techniques existent alors qu'il en faudrait vingt-sept. Pour ce qui est des écoles normales, le rapport de l'inspection académique précise qu'elles forment chaque année cent dix à cent vingt instituteurs et institutrices alors que les besoins en personnel pour l'enseignement du premier degré sont de l'ordre de mille cent instituteurs et institutrices. Enfin, et bien que la population du département de Seine-et-Oise soit passée de un million quatre cent mille habitants en 1946 à deux millions deux cent mille habitants en 1962, les crédits affectés à l'équipement scolaire sont de plus en plus faibles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures adaptées à la situation pour qu'un vaste programme d'équipement scolaire assorti à des crédits indispensables permette au département de Seine-et-Oise de posséder les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges d'enseignement général, les lycées, les établissements d'enseignement technique, capables d'accueillir dans des conditions convenables les élèves, ainsi que les écoles normales nécessaires à la formation des maîtres. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Un effort important a déjà été effectué pour doter l'enseignement public des établissements nécessaires, notamment en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise considéré comme le département pilote en matière de constructions. C'est ainsi qu'au titre du budget 1962, 700 classes primaires ont été attribuées à ce seul département. Il est en outre prévu la construction ou l'achèvement, au titre de l'enseignement du second degré, de 5 lycées classiques et modernes; 3 lycées techniques d'Etat; 7 collèges d'enseignement technique; 3 collèges d'enseignement général. Les propositions budgétaires pour 1963 prévoient l'achèvement ou la construction de 7 lycées classiques et modernes; 2 lycées techniques d'Etat; 6 collèges d'enseignement technique. Enfin, il est envisagé dans le cadre du 4^e plan, d'aménager, implanter ou reconstruire: au titre de l'enseignement général (lycées, collèges d'enseignement général, groupes d'observation), une centaine d'établissements; au titre des enseignements techniques et professionnels, une soixantaine d'établissements (lycées techniques, collèges d'enseignement technique, établissements groupant lycée et collège techniques).

15406. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel dans la hiérarchie universitaire dont sont victimes les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, ainsi que les directeurs d'école normale, inspecteurs de la jeunesse et des sports et inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande pour quelles raisons, en attendant l'application des modifications prévues aux décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ne sont pas prises en leur faveur les mesures

suyvantes : augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelon 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2^e, 3^e et 4^e échelons; mise à leur disposition du local normalement installé et équipé que nécessite l'exercice de leurs fonctions. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur carrière. Cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en 2^e échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude. D'autre part, bien que les frais occasionnés par le fonctionnement des services de l'inspection départementale soient, comme le sait l'honorable parlementaire, à la charge des collectivités locales, le ministère de l'éducation nationale s'attache à améliorer dans toute la limite de son pouvoir les conditions matérielles de travail des inspecteurs.

15422. — M. André Beauguette expose à M. le ministre de l'éducation nationale les légitimes doléances du corps des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement des écoles maternelles, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports et des directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs. Les attributions et les responsabilités des membres de ce corps, remarquable à tous égards, ne font que s'accroître. Il est donc juste que leurs conditions matérielles s'améliorent. Or, les textes intervenus en août et septembre 1961 pour revaloriser les rémunérations du personnel de l'éducation nationale, ne donnent pas satisfaction à la catégorie en question qui était en droit d'espérer un reclassement plus substantiel. Si les échelles indiciaires prévues sont appréciables, en fait les conditions d'accès à chacune d'elles sont des plus restrictives. Il lui demande si, afin de mettre un terme au grave malaise qui règne parmi les inspecteurs départementaux, il envisage, pour l'immédiat, et à titre de première mesure, une augmentation du pourcentage d'accès aux échelons indiciaires terminaux. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur propre carrière. A cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en 2^e échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude.

15511. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles constatent avec amertume que la situation qu'ils signalaient en 1960 subsiste très largement après les mesures prises relatives à la revalorisation de la fonction enseignante; qu'ils estiment qu'une application équitable à leur égard des dites mesures devraient se traduire de la façon suivante : échelle 1 d'indices 370-835 (indices nets 300-575); échelle 2 d'indice terminal 885 (indice net 600); échelon spécial (fonctionnel ou exceptionnel) d'indices 915 (indice net 615); que ces échelles correspondraient à une réalisation honnête du « cadre unique » et qu'elles permettraient en outre un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire, que la procédure requise pour modifier les décrets des 8 août et 7 septembre 1961 exige de longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification des textes précités, à savoir : augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelle 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2^e, 3^e et 4^e échelons; mise à la disposition des fonctionnaires intéressés des bureaux normalement

installés et équipés qui leur permettraient d'exercer leurs fonctions dans des conditions convenables et décentes. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur propre carrière. A cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en 2^e échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude. D'autre part, bien que les frais occasionnés par le fonctionnement des services de l'inspection départementale soient, comme le sait l'honorable parlementaire, à la charge des collectivités locales, le ministère de l'éducation nationale s'attache à améliorer dans toute la limite de son pouvoir les conditions matérielles de travail des inspecteurs.

15600. — M. Billoux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse faite au Journal officiel du 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4804, il avait reconnu que « les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues » et que « leur situation personnelle comme leurs conditions de travail doivent être améliorées ». Or, les dispositions des décrets des 8 août et 7 septembre 1961 n'apportent pas aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles le reclassement indiciaire auquel ils peuvent légitimement prétendre et dont le principe n'est contesté par personne au sein de la hiérarchie universitaire. C'est ainsi que l'accès à l'échelle 2 a été limité à 25 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel est inférieur à 3 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le déroulement des carrières des inspecteurs départementaux des deuxième, troisième et quatrième échelons se trouve freiné par la création d'un échelon supplémentaire, que la réalisation du « cadre unique » se traduit par l'alignement du cadre parisien sur celui de province. D'autre part, l'arrêté interministériel du 12 septembre 1961 ne revalorise pas dans des proportions suffisantes l'indemnité forfaitaire pour frais de bureau des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles. De toute évidence, les décrets et arrêtés précités devraient être modifiés au plus tôt afin que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier d'une application équitable des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre en attendant ces modifications pour : 1° augmenter le nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et le pourcentage d'accès à l'échelle 2 dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2; 2° modifier l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des deuxième, troisième et quatrième échelons; 3° reclasser de droit, à titre personnel et hors contingent, les inspecteurs de l'ex-cadre de Seine, Seine-et-Oise à l'indice net 600; 4° mettre à la disposition des inspecteurs départementaux les bureaux normalement installés et équipés que nécessite l'exercice de leurs fonctions. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation adoptées en mai 1961 pour les inspecteurs départementaux, bien qu'elles aient fait bénéficier les intéressés d'un gain indiciaire minimum de 25 points, constituaient pour eux un déclassement relatif, en ce sens qu'ils accédaient à l'échelle supérieure de leur grade plus tard que les professeurs certifiés ne parvenaient au même niveau de leur propre carrière. A cet état de choses, constaté une fois faites les opérations de reclassement, il était clair qu'il fallait porter remède. Ce remède a consisté en l'élargissement de 25 à 35 p. 100 de l'effectif total des inspecteurs classés en 2^e échelle et de 3 à 5 p. 100 de l'effectif des inspecteurs accédant à l'indice 600 (échelon fonctionnel). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une mesure d'attente. Les difficultés de recrutement du corps des inspecteurs départementaux et l'importance essentielle de leur fonction exigent qu'un nouvel examen de leur situation soit envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut des corps d'inspection. Cette réforme est actuellement à l'étude. D'autre part, bien que les frais occasionnés par le fonctionnement des services de l'inspection départementale soient, comme le sait l'honorable parlementaire, à la charge des collectivités locales, le ministère de l'éducation nationale s'attache à améliorer dans toute la limite de son pouvoir les conditions matérielles de travail des inspecteurs.

15806. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'éducation nationale, le cas social des plus dignes d'intérêt des jeunes Français et Françaises qui exercent les fonctions d'instructeurs dans les douars algériens et se voient actuellement contraints de solliciter leur mutation dans la métropole. Il lui demande de préciser les grandes lignes des instructions qui ont été données aux services compétents en vue du reclassement des intéressés dans des fonctions administratives ou d'enseignement. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à une étude ayant pour objet de déterminer les dispositions qui pourront être prises en vue du reclassement dans la métropole des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie et au Sahara. Dans l'immédiat, l'accueil, sur le plan administratif, des instituteurs, ne pose pas de problème, toutes dispositions ayant été prises pour que les intéressés bénéficient des mesures générales relatives aux fonctionnaires, agents et retraités d'Algérie, notamment en ce qui concerne leur rémunération.

15822. — M. Sourbet demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire, dans l'immédiat des professeurs des divers lycées d'Alger et d'Oran, compte tenu de ce que, depuis le 16 mars 1962, ces établissements sont fermés et les professeurs, obligés de rester en Algérie au péril de leur vie, sont menacés de suspension de traitement, alors que MM. le recteur et le vice-recteur auraient déjà été autorisés à regagner des lieux plus sûrs. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La situation des professeurs dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif des services du ministère de l'éducation nationale, compte tenu de la réglementation en vigueur. Des instructions ont été données pour que les traitements dus soient versés dans les délais aussi brefs que possible.

16013. — M. Battesti signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation qui est faite présentement à un membre du personnel enseignant relevant de son autorité, instituteur à Pantin, arrêté le 25 janvier 1962 et interné au camp de concentration de Saint-Maurice-Ardoise, dans le Gard, sans avoir été interrogé ni par un commissaire de police, ni par un magistrat, et sans avoir fait l'objet d'aucune inculpation. Le 1^{er} février, l'administration universitaire l'informait d'une promotion au grand choix produisant effet à compter du 1^{er} mai 1961. Or les services de l'académie de la Seine ont pris à l'encontre de cet instituteur une mesure de suspension avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1962. Il apparaît bien que cette sanction disciplinaire soit intervenue dans des conditions discutables et conduite en tout cas à des conséquences excessives, s'agissant d'un fonctionnaire qui aurait dû être payé à soide entière pendant trois mois et être mis par la suite en demi-solde. Si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner au statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'abus signalé. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Les garanties de l'instruction et de l'exercice de l'action publique ne relèvent pas des services de l'éducation nationale. Jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat qui pourrait éventuellement modifier le statut particulier des instituteurs dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, seules sont applicables en matière disciplinaire les anciennes règles statutaires. En vertu de ces dispositions, un instituteur placé sous mandat de dépôt ou détenu dans un camp d'internement est considéré comme s'étant mis lui-même dans l'impossibilité d'assurer son service sans qu'il soit nécessaire d'envisager par voie d'arrêté une mesure administrative de suspension conservatoire de fonctions: son interruption de services ne saurait être, par voie de conséquence, assortie d'un traitement, conformément aux règlements mêmes de la comptabilité publique spécifiant que les traitements et autres émoluments personnels ne sont acquis aux agents et employés qu'en raison de l'accomplissement des fonctions auxquelles est attachée chaque rétribution.

16077. — M. Juthell demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o si une commune disposant du local et du personnel enseignant nécessaires pour assurer le fonctionnement d'une classe de 6^e peut se voir opposer un refus de création de cette classe par l'autorité académique sous prétexte qu'un service de ramassage scolaire ne peut être organisé en vue de transporter les enfants de ladite commune et des communes environnantes dans un cours complémentaire situé à une distance de 8 à 10 kilomètres de la localité considérée; 2^o si des directeurs de cours complémentaires existant dans la région peuvent s'opposer à la création d'un nouvel établissement, dès lors que les moyens nécessaires en local et en personnel pour procéder à cette création, existent dans une commune. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — L'implantation de cycles d'observation n'est pas uniquement fonction des disponibilités en locaux ou même en personnel enseignant. Les classes de 6^e et 5^e ne doivent pas, en effet, être considérées comme une prolongation normale de l'enseignement primaire. Elles sont destinées non seulement à accueillir une proportion aussi grande que possible des enfants fréquentant les cours moyens deuxième année mais encore à les orienter au mieux de leur capacité intellectuelle. Pour cette raison, il est nécessaire que chaque groupe d'observation accueille un nombre relativement important d'élèves; pédagogiquement l'optimum est d'atteindre les objectifs de trois classes de 6^e et de trois classes de 5^e; cette condition numérique essentielle pour que puisse jouer réellement l'orientation et pour que puisse être assurée l'intégralité des enseignements des programmes des classes de 6^e et 5^e n'est remplie que si l'on concentre dans un certain nombre de localités bien choisies les élèves de plusieurs écoles primaires. Pour que ces règles soient respectées, l'implantation du cycle d'observation, soumise à une véritable pla-

nication, est arrêtée par les soins du ministre de l'éducation nationale sur avis des commissions académiques de la carte scolaire qui examinent les propositions d'un groupe de travail départemental placé sous la présidence du préfet et comprenant des représentants du personnel enseignant. Les chefs d'établissements ont la faculté et même le devoir d'exprimer leur avis ou leurs suggestions en la matière par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; mais ils ne doivent en aucune manière s'opposer à une solution conforme à la politique ci-dessus définie. Le ministre de l'éducation nationale souhaiterait que l'honorable parlementaire lui fasse connaître le cas particulier qui motive son intervention.

16117. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de son arrêté du 11 avril 1962 (*Journal officiel* du 13 avril 1962), relatives aux constructions des bâtiments scolaires sont applicables aux constructions relevant de la jeunesse et des sports, telles que gymnases, piscines, stades, etc. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 11 avril vise uniquement les installations sportives des constructions scolaires de l'enseignement supérieur, des œuvres universitaires et de l'enseignement du second degré; il n'est applicable aux autres constructions relevant de la jeunesse et des sports que dans la mesure où ces installations sont destinées à faire face aux mêmes besoins.

16267. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des installations sportives mises à la disposition des jeunes parisiens. Ayant récemment assisté à l'assemblée générale de l'office municipal des sports du X^e arrondissement, il a constaté la situation particulièrement dramatique devant laquelle se trouvent tous les présidents d'associations sportives de Paris qui rencontrent les plus grandes difficultés pour trouver des terrains disponibles où permettre aux adhérents de leurs associations d'exercer leurs activités sportives. De plus, une menace pèse sur les installations de la porte de Pantin qui sont communes aux XIX^e et X^e arrondissements. Ces installations verront si rien ne s'y oppose, leur superficie actuelle de 7.200 mètres carrés considérablement diminuée par la construction prévue d'un parc de stationnement pour automobiles, d'une darse le long du canal de l'Ourcq, et par les empiètements du boulevard périphérique. Or, pour ne mentionner que le X^e arrondissement, cette circonscription, la seconde dans l'ordre de la densité de population à l'hectare, est au dix-septième rang en ce qui concerne les espaces verts et les promenades. Elle compte près de 15.000 enfants d'âge scolaire et ne dispose, outre le terrain mentionné ci-dessus, que d'une autre installation provisoire, d'une superficie de 1.820 mètres carrés. La mutilation du terrain de la porte de Pantin entraînera donc, pour la majeure partie des jeunes gens du X^e, l'obligation d'un long trajet pour se rendre sur les terrains des autres arrondissements, eux-mêmes d'ailleurs déjà notoirement insuffisants. Il lui demande, étant donné l'extrême importance que revêt cette question pour l'avenir de la jeunesse parisienne, s'il n'envisage pas, en accord avec le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et avec les autorités municipales: 1^o de prendre d'urgence les mesures indispensables à la sauvegarde des terrains de sport actuellement existant à Paris, et en particulier à la conservation, dans l'intégralité de leur superficie actuelle, des installations sportives de la porte de Pantin; 2^o que tous les terrains libres dans Paris, et présentant des possibilités d'aménagement en plateaux d'éducation physique, soient affectés à cette destination, en particulier celui sur lequel s'élevait l'ancienne prison Saint-Lazare, au croisement de la rue du Faubourg-Saint-Denis et du boulevard Magenta, inoccupé depuis plus de vingt ans, qui par sa superficie et son empiètement constituerait un excellent terrain de sport dans un arrondissement surpeuplé où la pénurie d'installations de cet ordre se fait cruellement sentir. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, en liaison avec l'administration municipale de la ville de Paris, notamment au sein d'un organisme créé spécialement à cet effet, la commission permanente de l'équipement sportif de la ville de Paris, s'efforce de prendre toutes les mesures utiles pour développer l'équipement sportif de Paris aussi bien en préservant les installations sportives déjà existantes en application de la loi du 26 mai 1961 qu'en étudiant la possibilité d'en construire sur les terrains encore disponibles avec les crédits ouverts par la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif ou les crédits des constructions scolaires et universitaires. Il est vrai que l'aménagement de boulevards périphériques, de la darse du canal de l'Ourcq et du parc de stationnement lié à la reconstruction des abattoirs de la Villette, risque de porter atteinte aux installations sportives actuellement existantes à la porte de Pantin. Dans la perspective de ces travaux depuis longtemps envisagés par la ville de Paris, et dont la réalisation s'impose pour des raisons d'intérêt général, ces installations n'avaient été implantées à Pantin qu'à titre précaire et provisoire. Malgré tout, le haut-commissariat suit attentivement le développement de cette affaire et envisagera, en accord avec les services municipaux, toutes les mesures susceptibles soit de limiter les dommages causés aux installations sportives (une solution technique et à l'étude à cet effet pour la darse de l'Ourcq), soit de trouver des compensations aux empiètements que causerait par exemple la construction d'un parc de stationnement à la Villette. Quant au terrain sur lequel était situé l'ancienne prison Saint-Lazare, il est affecté à l'administration des P. et T. qui y a déjà entrepris des travaux de construction.

16270. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer la parité des traitements en matière d'attribution des bourses aux familles d'exploitants agricoles. Il est tenu compte, pour l'appréciation des revenus du requérant, non pas du revenu effectif, ce qui serait justifié, mais de la valeur des biens fonciers propriété de l'exploitant. Cette méthode conduit à éliminer de l'avantage des bourses la majorité des fils d'exploitants agricoles. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Les bourses nationales sont accordées aux fils d'exploitants agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de demandeurs. L'examen des situations de famille est fait par référence aux normes communes, après évaluation des ressources annuelles, compte tenu de la superficie des terres exploitées, de la nature des cultures, de l'importance du cheptel. Pour procéder à cette évaluation, les commissions compétentes qui sont assistées, sur le plan tant départemental que régional et national, d'un représentant du ministère de l'agriculture et d'un représentant du ministère des finances, utilisent tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer; elles ont, en particulier, à tenir compte des avantages en nature et des avantages accessoires qui constituent souvent une fraction importante des ressources réelles mais qui, n'étant pas perçues en espèces, sont fréquemment sous-estimés ou omis dans les déclarations des familles. Les commissions disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation des situations. En ce qui concerne, de façon générale, l'attribution des bourses nationales aux enfants issus des milieux ruraux, les instructions ci-après ont été données à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie pour l'examen des dossiers déposés au titre de la prochaine année scolaire: « On n'oubliera pas que la bourse constitue pour les familles rurales une incitation efficace à faire entreprendre ou poursuivre des études à leurs enfants. Sans doute le nombre des bourses accordées aux fils d'agriculteurs qui en font la demande est-il, en pourcentage, particulièrement élevé; mais la proportion de ces élèves par rapport à l'ensemble de la population scolaire reste encore trop faible. Dans la mesure où les crédits mis à votre disposition le permettent, l'octroi généreux de bourses est un moyen d'en augmenter le nombre; il faut l'utiliser. » Les services compétents s'emploient à améliorer, dans toute la mesure du possible, la répartition des bourses. Les difficultés et les critiques suscitées par les modalités d'attribution actuellement en vigueur les ont amenés à envisager une refonte des modalités d'appréciation des ressources et des charges des familles. Mais cette refonte exige une étude d'ensemble destinée à dégager des critères plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus agricoles, commerciaux et artisanaux, pour lesquels les chiffres de ressources retenus comme assiette des impôts sur le revenu ne sont pas forcément un reflet fidèle de leur situation de fortune réelle.

16271. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est tenu une statistique des catégories professionnelles des bénéficiaires des bourses d'enseignement; 2° quelle est la proportion de fils d'exploitants agricoles parmi les bénéficiaires de ces bourses. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Il n'est pas tenu, à proprement parler, de statistique des catégories professionnelles des bénéficiaires des bourses d'enseignement. Toutefois, une enquête, effectuée en février 1961, sur l'origine sociale des boursiers dans les collèges d'enseignement général et les lycées (cycle d'observation et cycle normal) a fait apparaître les résultats suivants:

CATEGORIES SOCIALES	COLLÈGES d'enseignement général.		LYCÉES 1 ^{er} et 2 ^e cycle.	
	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.
Agriculteurs	46.862	42,7	42.505	46,3
Salarisés agricoles	12.374	66,3	7.482	80,3
Patrons :				
Industriels	4.389	3,5	16.065	2,7
Commerçants	39.288	10,6	64.748	10,8
Artisans	32.704	24,8	38.485	28,7
Professions libérales :				
Cadres supérieurs	12.646	3,4	115.787	2,5
Cadres moyens	53.103	13,5	104.501	14,5
Employés	79.362	32,1	109.132	33
Ouvriers	157.859	42,5	98.926	50,8
Personnel de service	8.688	58,5	8.033	59,3
Sans profession	7.770	72,2	16.435	54,7
Autres catégories	22.703	26,4	41.122	20,5
	477.758	33	663.161	25,7

Les chiffres de ce tableau permettent de constater que le pourcentage des boursiers est sensiblement le même pour les agriculteurs et les ouvriers, classant ainsi ces catégories dans le rang qui, semble-t-il, leur est dû.

16300. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents dont les enfants fréquentent le lycée mixte de Corbeil-Essonnes viennent d'être informés que le régime de l'externat serait intégralement appliqué au cours de l'année scolaire 1962-1963. Une telle mesure, étant donné le caractère excentrique du lycée par rapport à la ville de Corbeil, et le fait qu'il reçoive nombre d'élèves venus des communes voisines, perturbera gravement l'organisation du transport de ces élèves, entrainera la multiplication des services d'autobus et de ce fait l'augmentation des charges supportées au titre des transports par les familles. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir sur cette mesure. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Il n'a jamais été question de modifier les régimes d'accueil de la cité scolaire technique, classique et moderne de Corbeil-Essonnes. Cet établissement continuera à accueillir, comme par le passé, des élèves externes, demi-pensionnaires et internes dans la limite des places disponibles.

16301. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à sa connaissance aucune création de postes de professeurs d'éducation physique n'est envisagée au lycée mixte de Corbeil-Essonnes pour l'année scolaire 1962-1963. Une telle décision porte un préjudice certain aux quelque 1.000 élèves que comportera cet établissement à la rentrée prochaine et où, cette année, les cours d'éducation physique n'ont pu être donnés que dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves de ce lycée de recevoir cet enseignement dans des conditions convenables. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — La poussée démographique que connaît la France ces dernières années ne permet pas de satisfaire intégralement les besoins en personnel qui se manifestent dans tous les établissements d'enseignement, plus particulièrement pour l'éducation physique et sportive dont la part relative augmente par rapport à celle des autres disciplines. C'est ainsi qu'aucune création de postes d'éducation physique n'a pu être envisagée au lycée mixte de Corbeil-Essonnes, tous les postes ayant été attribués à des établissements dont les besoins se révélaient encore plus urgents. Le haut-commissariat a déployé un effort considérable en vue de résorber le déficit en personnel enseignant qui, compte tenu du délai nécessaire pour former les maîtres d'éducation physique et surtout les professeurs, ne pourra pleinement porter ses fruits qu'à compter de la rentrée 1963.

16302. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'emplacement choisi pour aménager l'entrée principale de la cité scolaire secondaire de Corbeil-Essonnes se trouve au carrefour de deux routes nationales et est également fort éloigné de la conciergerie et du bâtiment de l'externat. Il lui demande, compte tenu du danger d'accidents graves pouvant résulter de cet emplacement, s'il n'envisagerait pas de voir déplacer cette entrée jusqu'en bordure de la route nationale n° 7 à proximité de la conciergerie. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'aménagement de l'entrée principale de la cité scolaire secondaire de Corbeil-Essonnes n'ont pas échappé aux services de l'éducation nationale. Il avait été prévu, notamment, la construction d'un souterrain devant aboutir en face de cette entrée. Mais ce projet soulevait des problèmes de financement qui n'ont pu en permettre la réalisation. Actuellement, un système de signalisation fonctionnant au carrefour des routes nationales n° 7 et n° 446 et des aménagements de la chaussée ont été réalisés, afin de permettre aux autocars ramassant les élèves en gare de Corbeil de se ranger à proximité de l'entrée de la cité scolaire. Par ailleurs, il est effectivement envisagé de déplacer l'entrée principale de la cité et de l'implanter près de la conciergerie, à 200 mètres environ du lieu primitivement choisi.

16311. — M. Debray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-1369 du 11 décembre 1961 prévoit qu'à titre provisoire, les étudiants qui, après avoir été exclus définitivement ou temporairement d'une branche d'études déterminées, à la suite d'échecs successifs à un examen, ont accompli leur service militaire, pourront à leur libération se présenter une fois supplémentaire au même examen après avoir accompli à nouveau la scolarité réglementaire. Pour bénéficier de cette mesure les candidats devront avoir été maintenus au-delà de la durée légale du service militaire ou rappelés sous les drapeaux pour servir en Algérie. Les seuls bénéficiaires de ces dispositions sont pratiquement ceux des étudiants qui disposent de ressources personnelles ou familiales suffisantes pour recommencer une année de scolarité, la plupart des intéressés se trouvant souvent dans l'obligation de travailler dès leur libération du service militaire, surtout lorsqu'ils sont mariés et pères de famille. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre à ces jeunes gens de se présenter une fois supplémentaire au même examen, sans exiger d'eux qu'ils accomplissent une année normale de scolarité. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 11 décembre 1961 s'appliquent à des candidats qui, avant leur incorporation, ont subi au moins quatre échecs à un même examen. Les intéressés ont

ainsi amplement fait la preuve de l'insuffisance de leur préparation à cet examen. La période passée ensuite sous les drapeaux ne leur a pas permis de perfectionner leurs connaissances universitaires. Aussi est-ce dans l'intérêt même des étudiants qu'il a été prévu, conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur, que les bénéficiaires du décret du 11 décembre 1961 seraient tenus d'accomplir à nouveau la scolarité réglementaire, avant de se présenter une dernière fois à l'examen en cause. Si cette obligation n'était pas imposée aux candidats, leurs chances de succès seraient infimes. Le fait que les intéressés n'aient pas la possibilité matérielle de consacrer une année à la préparation de l'examen peut difficilement être invoqué. En effet, la plupart des exclusions sont prononcées au début de la scolarité. Les candidats qui se présenteront à nouveau à l'examen ayant entraîné leur exclusion, auront donc de toute manière, en cas de succès, à accomplir encore plusieurs années d'études avant d'obtenir le diplôme terminal.

16369. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que les installations sportives et d'éducation physique pour les 40.000 élèves des établissements secondaires et techniques du département des Bouches-du-Rhône étaient les suivantes pour l'année scolaire 1961-1962 : 21 aires couvertes d'éducation physique ; 28 plateaux d'éducation physique (la plupart non aménagés) ; 16 pistes droites d'athlétisme ; 34 sautoirs en hauteur ; 30 sautoirs en longueur ; 2° que, d'après les normes, il aurait fallu disposer de 104 aires couvertes d'éducation physique (soit un déficit de 83 aires) ; 94 plateaux aménagés d'éducation physique (soit un déficit de 66 plateaux) ; 60 pistes d'athlétisme (soit un déficit de 44 pistes) ; 81 sautoirs en hauteur (soit un déficit de 47) ; 73 sautoirs en largeur (soit un déficit de 43) ; 3° qu'aucun établissement ne dispose d'un bassin-école de natation alors que la natation sera obligatoire au baccalauréat de l'an prochain ; 4° que le lycée Victor-Hugo à Marseille, et le lycée technique d'Etat, rue du Rempart, à Marseille, ne possèdent l'un et l'autre aucune installation d'éducation physique pour leurs 1.200 élèves ; 5° que plus de 2.000 heures hebdomadaires d'éducation physique ne sont pas effectuées dans les établissements secondaires et techniques des Bouches-du-Rhône à cause du manque de plus de 120 postes de professeurs d'éducation physique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que figurent au budget de 1963 les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un équipement propre à satisfaire aux besoins. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Dans le cadre du projet de budget pour 1963, actuellement en cours de préparation, il est prévu : 1° en ce qui concerne l'équipement : une majoration substantielle de la dotation affectée à l'équipement sportif des établissements scolaires en fonctionnement (dotation dite de « rattrapage »), ce qui permettrait de poursuivre avec des moyens accrus la construction des installations nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements existants des divers ordres d'enseignement. La situation dans ce domaine s'en trouverait considérablement améliorée. Il est précisé par ailleurs, qu'en matière d'équipement sportif des établissements neufs, les projets de construction doivent obligatoirement comporter les installations d'éducation physique et sportive ; 2° en ce qui concerne les mesures de personnel : un effort particulièrement important en matière de créations d'emplois des différentes catégories d'enseignants d'éducation physique et sportive et notamment de professeurs. Une augmentation très appréciable du crédit destiné aux heures supplémentaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive, crédit permettant d'une part de remédier partiellement à l'insuffisance des effectifs d'enseignants, d'autre part d'assurer des services partiels lorsque l'horaire ne justifie pas un poste complet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13782. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 85 de la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956), les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (actuellement secrétariat au commerce intérieur), en fonction au 1^{er} janvier 1950 et encore en fonction au moment de la promulgation de la loi de finances susvisée, peuvent bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 novembre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et qu'un règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. Cinq ans après la promulgation de ce texte, le règlement d'administration publique, qui doit en permettre l'application effective, n'est pas encore publié. Ce retard a des conséquences particulièrement fâcheuses, puisque, d'une part, les rémunérations des agents intéressés (actuellement au nombre de 30) se trouvent bloquées depuis douze ans (sauf modifications provenant d'augmentations réglementaires générales) au taux indiciaire prévu dans le contrat primitif et que, d'autre part, un certain nombre d'agents atteignant l'âge de la retraite ont quitté l'administration sans avoir pu bénéficier d'une mesure de titularisation, alors que d'autres éléments plus jeunes se désistent en raison des sommes importantes qu'ils auraient à verser rétroactivement pour la constitution de leur retraite. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que sera publié dans un avenir prochain le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de la loi de finances pour 1957 ; 2° s'il lui est possible de donner, dès

maintenant, des indications sur les conditions de titularisation envisagées dans le projet en cours d'élaboration. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles les chargés de missions et les agents contractuels de l'administration centrale des affaires économiques peuvent bénéficier des dispositions de l'article 85 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des finances et des affaires économiques et sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Les modalités d'intégration de ces personnels seront analogues à celles qui sont traditionnellement retenues en matière de titularisation d'agents contractuels de l'Etat.

14504. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à sa question n° 11599, que, nonobstant la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1961, le refus de faire jouer la péréquation pour les anciens retraités sur la base des classes personnelles créées postérieurement est, sans doute, fondé en droit comme l'a constaté le Conseil d'Etat, mais heurte l'équité et attente à la volonté expresse du législateur qui, s'il était consulté, le préciserait à coup sûr. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème, au moins dans les cas suivants : fonctionnaires ayant obtenu l'honoraire, donc hautement méritants ; fonctionnaires qui obtiendraient une attestation valant classement à l'échelon personnel, de la part de l'administration où ils ont servi ou un avis favorable ou une délibération des collectivités locales. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — En application de la péréquation automatique des pensions, toute modification des derniers émoulements soumis à retenue doit entraîner la révision des pensions. En cas de suppression ou de transformation des emplois dans lesquels des fonctionnaires ont été retraités, la mise en œuvre de cette procédure s'effectue au moyen des décrets d'assimilation. Dans les deux cas, le caractère automatique de la péréquation des pensions commande que tous les retraités soient traités de la même manière quelle que soit la date de leur admission à la retraite, et sans que la place qu'ils occupent dans la hiérarchie nouvelle après assimilation soit le résultat d'appréciations fondées sur des considérations autres que celles découlant d'un avancement automatique consécutif à une ancienneté effectivement acquise dans l'emploi et classe ou grade et échelon occupés dans l'ancienne hiérarchie. Les situations signalées par l'honorable parlementaire nécessairement basées sur des considérations purement subjectives ne constituent pas un critère valable susceptible de permettre d'apprécier avec exactitude et en toute équité le sort qu'il conviendrait de réserver à chacun des retraités. Il serait donc contraire, non seulement aux principes posés par le législateur et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais encore à l'équité, de rechercher, au moment de la révision des pensions de ces agents, les grades, classes ou échelon qu'ils auraient pu atteindre dans la nouvelle hiérarchie s'ils n'avaient pas pris, entre temps, leur retraite.

14510. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) si une société anonyme constituée en 1960 et qui n'a pas la possibilité, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de procéder à la révision obligatoire de son bilan peut, nonobstant les dispositions des articles 39 à 41 de ladite loi, effectuer la révision libre de tout ou partie des biens composant son actif et notamment un lot de différentes valeurs mobilières acquises par elle en 1961 ; b) dans l'affirmative, si la nouvelle valeur retenue pour ces valeurs mobilières peut être fixée compte tenu du cours moyen pendant les mois précédant la clôture du bilan pour celles qui sont cotées en bourse, ou leur valeur intrinsèque pour celles qui ne sont pas admises à la cotation, et si la réserve ainsi dégagée peut être incorporée au capital sans que la société soit tenue au paiement d'autres impôts que le droit d'apport majoré de 7,20 p. 100, étant entendu que cette opération sera sans conséquence sur le mode de calcul des éventuelles plus-values dégagées à l'occasion de la cession des actions ainsi réévaluées. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Nonobstant les dispositions des articles 39 à 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 relatives à la révision obligatoire ou facultative des bilans, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise procède à une réévaluation libre de ses immobilisations. La plus-value en résultant — qui n'a pas alors cessé d'être investie dans les immobilisations auxquelles elle se rapporte — doit être exclue des bénéfices imposables et il est fait corrélativement abstraction des résultats de cette réévaluation pour la détermination, tant des amortissements ultérieurs que des plus-values qui seraient éventuellement réalisées à l'occasion de la cession des éléments ainsi réévalués. En revanche, si les titres figurant dans le portefeuille des entreprises peuvent faire l'objet d'une nouvelle évaluation à la clôture de chaque exercice, les plus-values qui en résultent éventuellement doivent, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être obligatoirement comprises dans les bénéfices imposables, dès l'instant où elles sont enregistrées dans la comptabilité. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que l'incorporation au capital social de la réserve provenant de la réévaluation libre ne donne lieu qu'à la perception du droit d'apport majoré, au taux de 7,20 p. 100, prévu à l'article 719, § 1^{er}, du code général des impôts.

14745. — **M. Voliquin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite par lui le 20 mars 1962 à la question n° 13054, posée par **M. Devemy** et relative à la situation actuelle des débitants de tabac. En soulignant au passage la création récente d'une commission chargée d'étudier la question de la création de leur fonds de solidarité, en même temps que la mise au point d'un statut éventuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa prise de position ferme contre la modification du taux des remises. Il lui fait observer, à cette occasion, l'état d'esprit dans lequel se trouvent les débitants de tabac et lui signale l'avantage que retirerait l'Etat en accordant l'augmentation sollicitée (13 p. 100, croit-il), avantage qui se traduirait par des achats plus larges et des ventes plus importantes. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Dans la conjoncture actuelle, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

15400. — **M. Ploteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire pensionné de guerre a bénéficié pour les suites de son invalidité d'un congé de trois mois, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, qu'à la suite d'une autre affection, sans rapport avec la précédente, ledit fonctionnaire a été mis, à l'expiration de la période ci-dessus, en congé ordinaire de maladie au titre de l'article 36 du statut général des fonctionnaires se situant dans la limite des congés ordinaires de maladie susceptibles d'être accordés à tous les agents de la fonction publique; que le contrôleur financier auprès de l'administration intéressée (Office national des anciens combattants) a refusé son visa à cette dépense, sous prétexte que le cumul des congés de longue durée et des congés ordinaires de maladie est interdit. Or, un avis du Conseil d'Etat (Commission de la fonction publique) du 8 octobre 1948 précise que le cumul de deux congés de cette nature est juridiquement possible, sauf si le fonctionnaire en congé de longue durée a été remplacé dans son emploi, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Il est demandé sur quel texte réglementaire se base l'interprétation donnée par son représentant. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — L'instruction n° 4 du 13 mars 1948, titre IV, chapitre III, in fine (J. O. du 17 mars) prise pour l'application du statut général des fonctionnaires précise expressément que le « fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires ». Ces dispositions ne font qu'explicitement un principe qui résulte de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1947 et selon lequel une femme fonctionnaire ne saurait être admise au bénéfice d'un congé pour maternité au cours d'une période où l'intéressée est placée en congé de longue durée. C'est donc à juste titre que le contrôleur financier près l'Office national des anciens combattants a refusé d'apposer son visa à la dépense consécutive à la mise en congé ordinaire de maladie d'un fonctionnaire déjà bénéficiaire d'un congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

15407. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une conférence à laquelle ses services étaient représentés et que présidait le préfet de la Seine, le 2 mars 1961, des mesures avaient été prévues pour le financement des constructions d'ateliers d'artistes dans les îlots reconstruits du XV^e arrondissement de Paris. Les artistes habitant en grand nombre les secteurs menacés risquant l'expropriation sans relogement en ce qui concerne l'atelier et les programmes ne comportant que des logements. Les crédits évalués par cette conférence devaient être répartis sur trois années, à partir de 1962. Or, le budget de la présente année ne comporte aucune prévision. Il lui demande si le programme est amorcé au budget de 1963. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — La construction d'ateliers d'artistes souhaitée par l'honorable parlementaire pose un problème financier dans la mesure où elle revient à 30 p. 100 environ plus cher que celle de logements ordinaires. Un certain nombre de projets sont cependant envisagés dans la région parisienne. La possibilité de les réaliser moyennant l'octroi de subventions est actuellement étudiée par le ministère des affaires culturelles et le département des finances dans le cadre des plafonds de crédits du budget de 1963.

15547. — **M. Joyon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort des frères et sœurs vivant ensemble, célibataires ou veufs, au regard de la sécurité sociale et de la réglementation fiscale. Il s'étonne que l'Etat accepte d'inscrire comme personne à charge l'invalidé recueilli par une femme mariée, sans enfant, ayant un salaire personnel, alors qu'il refuse cet avantage à une femme seule dont la retraite dépasse six mille nouveaux francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable — sous réserve d'un contrôle sévère et d'un minimum d'années vécues ensemble — que les frères et sœurs vivant ensemble bénéficient des mêmes avantages que les conjoints en ce qui concerne la sécurité sociale et la réglementation fiscale. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — L'étonnement manifesté par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation comparée des femmes mariées et

des femmes seules n'apparaît pas fondé puisque les unes comme les autres peuvent inclure parmi les personnes à leur charge, pour la computation du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants qu'elles ont recueillis sous leur toit et aux besoins desquels elles subviennent entièrement, qu'ils soient ou non unis à elles par des liens de parenté. L'enfant infirme ainsi recueilli avant l'âge de vingt et un ans continue, sous les mêmes conditions, à être compté comme personne à charge après cet âge. En outre, la femme seule peut considérer comme étant à sa charge, si les conditions posées par l'article 196 (dernier alinéa) du Code général des impôts sont remplies — et, notamment, si son revenu imposable (et non pas son revenu brut) n'excède pas 6.000 NF — son frère ou sa sœur gravement invalide. Contrairement à ce que semble croire l'auteur de la question, cette disposition ne se substitue pas aux règles du droit commun rappelées plus haut, mais les complète, au bénéfice de personnes particulièrement dignes d'intérêt, dans le cas où le collatéral n'a pas été recueilli durant sa minorité. Les dérogations exceptionnelles ainsi apportées au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur est personnellement passible de l'impôt, ne sauraient conduire, sur le plan fiscal, à assimiler d'une manière générale, à des conjoints, les frères et les sœurs vivant sous le même toit.

15608. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un entrepreneur de travaux routiers et de transports publics exécutant, pour les ponts et chaussées ou syndicats intercommunaux, des travaux routiers faisant l'objet d'un marché unique dans lequel les transports et les travaux sont cependant ventilés, doit la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble du marché ou sur les travaux seulement. Il précise que les matériaux transportés ne sont à aucun moment la propriété de l'entrepreneur qui ne fait que les amener à pied d'œuvre. L'administration des ponts et chaussées ou les syndicats intercommunaux se réservent la fourniture des matériaux nécessaires aux travaux et les règlent directement aux fournisseurs. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — En principe, les marchés conclus pour l'exécution des travaux routiers sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 60 p. 100 de leur montant global, sans que les intéressés puissent établir une facturation séparée pour les fournitures, leur transport et les travaux, en vue de les soumettre à un régime d'imposition différent. Toutefois, dans le cas où l'entreprise ne fournit pas les matériaux et les transporte réellement pour le compte du vendeur ou de l'acheteur, il pourrait être admis que le prix de ce transport soit distrait de la somme à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve que, dans le cadre d'un véritable contrat de transport inclus dans le marché, ce prix en soit facturé distinctement et résulte de l'application d'un tarif correspondant au mode de transport, à la quantité transportée et au lieu de livraison. Aussi, ne pourrait-il être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

15661. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1493 bis du code général des impôts stipule que, par dérogation aux dispositions de l'article 1447 définissant les personnes assujetties à la contribution des patentes, toute personne cessant d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce peut être affranchie de la contribution des patentes, affranchie à cette activité, sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation du registre du commerce; les droits de patente restant duos nonobstant la cessation jusque et y compris le mois au cours duquel le certificat de radiation est présenté. En ce qui concerne les sociétés en liquidation, l'article 1493 bis précise en outre que le certificat de radiation est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier du tribunal de commerce et comportant la mention de mise en liquidation; c'est pourquoi, s'agissant d'une société à responsabilité limitée dont l'année sociale commence le 1^{er} janvier et qui, dissoute par anticipation, a été mise en liquidation judiciaire à compter du 20 avril 1962, il souligne que l'inscription modificative au registre du commerce, portant mention de cette mise en liquidation, a été déposée le 26 avril au greffier du tribunal de commerce et que la demande de dégrèvement de patente a été remise à l'inspecteur des contributions directes, avant la fin du mois d'avril, appuyée de la copie justificative du registre du commerce prévue à l'article 1493 bis. Il lui demande si, en application de l'article 1493 bis, la société dont il s'agit peut être affranchie de la contribution de patente, à compter du 1^{er} mai 1962 ou si, conformément à l'article 1480 du code général des impôts, cette contribution reste due pour la totalité de l'année en cours, quoique cette dernière interruption, si elle était retenue, fût apparue une contradiction entre les dispositions respectives des deux articles précités. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Si comme il semble, la société visée dans la question a continué à exercer son activité après le 31 décembre 1961 et que sa liquidation ne résulte pas d'un règlement judiciaire au sens de l'article 1487 du code général des impôts, elle ne peut être affranchie de la contribution des patentes pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1962. En effet, les dispositions du paragraphe I de l'ar-

ticle 1493 bis du code précité auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont nullement modifié la règle de l'annualité de cette contribution fixée par l'article 1480 de ce code et d'après laquelle la cessation, en cours d'année, d'une activité imposable n'entraîne pas la réduction des droits de l'année considérée, en dehors des cas limitativement énumérés à l'article 1487 susvisé; elles ont seulement pour objet de maintenir l'imposition à la patente des personnes physique ou morale qui n'ont pas fourni au sujet de la cessation de leur activité les justifications exigées par la loi.

15664. — M. Szigei attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des infirmes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et bénéficiant de l'aide sociale. Ils bénéficient, également, d'un dégrèvement des impôts mobiliers s'ils vivent seuls ou si la personne leur service est âgée de plus de soixante-cinq ans. Or, en raison même de leurs infirmités, ils ne peuvent pas vivre seuls et ils doivent se faire assister d'une personne capable de leur apporter une aide efficace, donc encore jeune. Ils perdent, ainsi, le bénéfice d'une mesure juste édictée dans le louable but de leur venir en aide. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de maintenir le dégrèvement aux infirmes de plus de soixante-cinq ans et qui se voient contraints, par leurs infirmités, de prendre une personne à leur service. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu à l'article 1435 du code général des impôts en faveur des contribuables disposant de ressources modestes et âgées de plus de soixante-cinq ans ou infirmes n'est susceptible d'être accordé, conformément aux dispositions expressées dudit article, qu'à ceux des intéressés qui n'habitent, en cas de logement en commun, qu'avec des personnes remplissant les mêmes conditions. Ces prescriptions ayant une portée absolument générale, aucune distinction ne peut être opérée entre les personnes qui vivent avec le redevable selon les motifs de leur présence auprès de lui et il n'est donc pas possible, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, de faire bénéficier du dégrèvement d'office les infirmes qui ont à leur service une tierce personne habitant avec eux, lorsque celle-ci ne satisfait pas elle-même aux conditions susvisées. Mais les contribuables dont il s'agit ont la faculté, s'ils se trouvent hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations mises à leur charge, d'en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes seront examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu de la situation particulière de chacun des pétitionnaires.

15669. — M. de Poulpique demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de soulté prévue par l'article 710 du C. G. I. sur la valeur des parts et portions acquises par deux copartageants attributaires de tous les biens meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique, est applicable — à concurrence de 50.000 NF — dès lors que toutes autres conditions sont remplies, lorsque cette exploitation est attribuée dans des proportions inégales aux copartageants attributaires, soit par exemple trois quarts à l'un et un quart à l'autre; 2° si l'exonération prévue à l'article précité du C. G. I. (loi du 19 décembre 1961) est applicable à plusieurs copartageants, chacun dans des proportions différentes. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Depuis la mise en vigueur de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, visée par l'honorable parlementaire et dont l'article 10 a modifié l'article 710 du code général des impôts, l'exonération de droits de mutation à titre onéreux prévue par ce texte est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, à la soulté payée à leurs copartageants par les attributaires conjoints d'une exploitation agricole ou à la plus-value que pourrait faire ressortir le lot qui leur a été attribué. En revanche, le droit de soulté est exigible dans les conditions du droit commun, si l'un des attributaires reçoit dans les biens faisant l'objet de l'attribution conjointe une quotité supérieure au montant de ses droits.

15683. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des vieillards devenus veufs à un âge qui ne leur permet plus de songer à créer un nouveau foyer se trouvent dans l'obligation de prendre chez eux des gouvernantes ou des domestiques pour s'occuper de leur intérieur et les soigner. Il en résulte nécessairement que les frais ainsi occasionnés par la nourriture, les salaires, les cotisations à la sécurité sociale, etc. sont sensiblement plus importants que ceux entraînés par une épouse. Or, ces vieillards sont, par les textes en vigueur, taxés comme célibataires, ce qui est sans doute matériellement effectif mais humainement inexact. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice d'autoriser, dans ces cas, un abattement dans les calculs des contributions. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, eu égard notamment aux différences existant entre les situations susceptibles de se présenter, qu'il soit possible d'envisager l'adoption d'une mesure législative permettant, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, la déduction des dépenses de domestiques ou de gouvernantes que supportent parfois les contribuables se trouvant seuls après le

décès de leur conjoint. Mais l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes qui pourraient lui être présentées par ceux des intéressés qui, en raison de l'ensemble des charges qu'ils supportent, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

15711. — M. Raymond Boldé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une solution publiée sous la référence B. O. Enregistrement 6763, l'administration a décidé que les dispositions des articles 671-5° et 6° du C. G. I. restaient applicables aux sociétés de construction immobilière placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, lorsqu'elles acquerraient le terrain d'assiette de leurs constructions par voie d'échange contre des locaux dépendant des immeubles sociaux à édifier. Il lui demande si la même solution est applicable, dans le cas où la société se procure une partie du terrain d'assiette par voie d'échange sans soulté, contre une parcelle dépendant du terrain initialement acquis par elle; et, plus particulièrement, dans l'hypothèse suivante: une société a acquis un terrain de 10.000 mètres carrés, dans lequel se trouve enclavée sur trois côtés une parcelle de 365 mètres carrés appartenant à un tiers, et qui est indispensable pour la réalisation rationnelle des constructions projetées par la société. Le propriétaire de la parcelle enclavée n'a accepté de l'aliéner qu'autant que la société lui cédait en échange une partie du terrain qu'elle avait primitivement acquis et situé à l'extrémité de celui-ci. Cet échange effectué sans soulté et qui n'intéresse qu'une fraction infime de l'actif social serait de nature, contrairement à ce qui paraît découler de la solution précitée, à exclure la société du bénéfice des dispositions de l'article 671 (5° et 6°) du C. G. I. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés par les articles 671-5° et 6° du code général des impôts aux sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont exclusivement réservés aux sociétés de ce type qui procèdent au partage en nature, à titre pur et simple, entre leurs membres, des immeubles qu'elles ont construit. Ces sociétés ne peuvent donc, en principe, céder à un tiers même par une voie d'échange, une partie de leur actif immobilier, sans cesser de remplir leur objet et sans s'exposer en conséquence à être déchués du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions susvisées. A cet égard, il n'est pas possible d'étendre à tous les échanges de terrains la mesure exceptionnelle de tempérament concernant l'échange du terrain d'assiette contre un local de remplacement dans l'immeuble édifié par la société. Toutefois, en ce qui concerne l'opération particulière visée par l'honorable parlementaire, une solution libérale pourrait être envisagée s'il apparaissait, après exécution d'une enquête sur les circonstances de l'affaire, que cette opération était indispensable pour la réalisation rationnelle du projet de construction et qu'elle était exclusive de toute intention de spéculation de la part de la société.

15724. — M. Hestache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un charcutier qui vend aux consommateurs les produits de sa fabrication à partir de la seule viande de porc, sans addition d'autres matières premières (truffes par exemple) susceptibles de faire considérer ces produits comme aliments de luxe ou comme charcuterie de qualité supérieure. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, au regard de la contribution des patentes, comme vendant de la charcuterie commune ou de la charcuterie fine. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Si, ainsi qu'il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire, le charcutier visé dans la question se borne à vendre de la viande de porc et des préparations communes, telles que fromage de tête et pâté d'abats, l'intéressé est redevable de la contribution des patentes en qualité de charcutier vendant de la charcuterie commune (tableau A, 4^e classe). Mais le point de savoir s'il en est bien ainsi dépend essentiellement des circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord.

15763. — M. Terre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une information diffusée par France-Presse le 17 mai 1962 indique que l'Italie a demandé à Hong-Kong des soumissions pour la fourniture d'un million et demi de yards de tissus de table. Les soumissions seront closes demain, vendredi. Un grand nombre d'entreprises ont déjà fait parvenir leurs conditions et le résultat sera annoncé vers la fin de ce mois-ci. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette introduction à l'intérieur du Marché commun de tissus de coton ne compromette pas l'équilibre de l'industrie textile française. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — L'article 115, § 1^{er}, du traité de Rome prévoit que la commission de la Communauté économique européenne peut autoriser les pays membres du Marché commun à prendre toutes dispositions utiles « aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises en conformité avec le présent traité, par tout Etat membre, ne soit empêchée par des déjoune-

ments de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats ». Il est prévu en outre, au paragraphe 2 de l'article 115 que, « en cas d'urgence et pendant la période de transition, les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires ». Le Gouvernement français pourrait avoir recours à cette clause de sauvegarde de l'article 115 si l'importation en France en libre pratique, de produits originaires de Hong-Kong et en provenance d'un Etat membre de la C. E. E. venait à porter préjudice à l'industrie textile française.

15802. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse donnée le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 11248, il a été amené à préciser que « les tissus enduits qui comprennent moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles ne sont pas, pour ce motif, passibles de la taxe d'encouragement à la production textile; mais celle-ci porte sur la valeur des matières premières textiles utilisées accessoirement dans la fabrication ». Il lui soumet le cas d'une entreprise intégrée produisant des tissus enduits et qui, à cet effet, achète des filés de coton et les tisse avant de les enduire. Etant précisé que le tissu enduit comprend moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles, il lui demande si, comme il semble, la taxe d'encouragement à la production textile doit porter uniquement sur la valeur de la matière première, en l'occurrence le filé de coton, ou si, au contraire, elle doit porter sur la valeur du tissu obtenu avant enduction. Ce tissu ne peut être utilisé pour aucun usage autre que l'enduction soit par l'entreprise elle-même, soit par d'autres fabricants auxquels le tissu pourrait être vendu avant enduction. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Au cas particulier, la taxe d'encouragement à la production textile doit être assise sur la valeur du tissu obtenu avant enduction.

15876. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quel critère se base la direction générale des impôts pour faire payer ou exonérer de la patente les aviculteurs. En effet, par une note du 27 septembre 1961, la direction générale des impôts a bien voulu préciser que les exploitations avicoles constituent l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite, et de ce fait même les exonérer de la patente, quelle que soit l'origine des aliments utilisés pour la nourriture de la volaille, même lorsque ces exploitations produisent annuellement plus de 2.400 poulets de chair ou élèvent plus de 400 poudeuses. Malheureusement le terme « accessoire » semble avoir permis des interprétations diverses de la part des services départementaux relevant de la direction des impôts. Il serait donc souhaitable qu'une définition officielle soit donnée à ce terme car il peut s'appliquer, soit à la superficie de l'exploitation, soit au rapport du capital investi en aviculture, ou encore à la part du revenu avicole par rapport à l'ensemble de l'exploitation agricole. Dans ce dernier cas, il semblerait que les exploitations agricoles de faible superficie soient pénalisées par rapport aux exploitations agricoles plus importantes. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Une note de l'administration en date du 18 mai 1962 (cf. Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre du 30 mai 1962, n° 22, p. 59) a précisé qu'en vue de donner son plein effet à la décision ministérielle du 14 septembre 1961 concernant la situation, au regard de la contribution des patentes, des cultivateurs qui se livrent à l'exploitation avicole avec des aliments composés achetés dans le commerce, seraient considérés comme présentant un caractère accessoire et dispensés, à ce titre, de la contribution des patentes, les élevages avicoles annexés à des exploitations agricoles dont le montant des ventes n'excède pas les deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées par les intéressés. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire a donc, par avance, reçu satisfaction. Remarque étant faite que — quel que soit le critère retenu — le caractère accessoire de l'exploitation avicole doit nécessairement s'apprécier par rapport à l'importance de l'activité agricole proprement dite il n'apparaît pas que la solution adoptée soit de nature à défavoriser, relativement, les petites exploitations agricoles par rapport à celles qui disposent d'une plus grande superficie et de moyens plus importants.

15885. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la future loi relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, actuellement en préparation, apportera certains apaisements aux administrateurs des collectivités locales, en ce qui concerne la juridiction d'expropriation. Cependant, l'objet de cette loi est limité à l'acquisition des terrains pour réserves foncières. Pour ce qui concerne l'acquisition de certains terrains ou immeubles restant en dehors du champ d'application de cette loi, celle-ci continuera à se faire sous la responsabilité de l'administration des domaines et du juge unique. Or, l'expérience prouve qu'une collectivité locale subit souvent de façon préjudiciable les conséquences d'une évaluation trop élevée de la valeur des biens à acquérir. C'est ainsi par exemple, que dans le cas d'un terrain acheté peu de temps après l'acquisition d'un autre terrain, sur lequel il a fallu démolir un immeuble, l'administration des domaines

prend pour base d'évaluation du mètre carré du second terrain, le prix du mètre carré du premier plus le coût de la démolition de l'immeuble. Il lui demande : 1° Sur quels critères se fonde l'administration des domaines pour procéder aux évaluations, et si elle a le droit de tenir compte de l'utilisation antérieure de ces terrains pour faire ces évaluations; 2° s'il est normal que dans une acquisition à l'amiable, l'administration des domaines sollicite l'accord des propriétaires avant de soumettre son rapport à la collectivité, étant fait observer qu'en cas de litige et de recours à l'expropriation, il ne serait plus possible de prendre pour base un autre prix que celui qui a reçu l'accord des propriétaires; 3° si la commission départementale des opérations immobilières peut réduire l'évaluation faite par l'administration des domaines. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des évaluations immobilières effectuées par le service des domaines appelleraient un examen particulier des affaires qui les ont provoquées. Il est toutefois possible de fournir, d'une manière générale, les indications suivantes : 1° Les critères sur lesquels se fonde l'administration pour procéder aux évaluations ne peuvent évidemment être déterminés de manière réglementaire mais varient, dans chaque cas d'espèce, en fonction des circonstances particulières de l'affaire. L'objectif du service étant la détermination de la valeur vénale réelle actuelle du bien à expertiser, cette recherche est opérée au moyen de tous éléments d'information possibles. Par suite, l'utilisation de l'immeuble peut être prise en considération lorsqu'elle exerce une influence sur la valeur; 2° sauf lorsqu'il s'agit d'acquisitions poursuivies par les services publics de l'Etat, l'administration n'est pas réglementairement chargée d'entreprendre des négociations avec les propriétaires. Il arrive toutefois fréquemment qu'elle apporte, en cette matière, un concours bénévole aux collectivités expropriantes qui lui en font la demande ou qu'elle cherche au moins à connaître les prétentions des propriétaires afin de donner au service consultant le maximum d'informations sur l'affaire qui l'intéresse. Mais il est bien évident que ces pourparlers ne lient pas la collectivité acquéreuse aussi longtemps qu'ils n'ont pas abouti à la souscription d'une promesse de vente acceptée par celle-ci. En cas, notamment, de recours à la procédure d'expropriation, cette collectivité demeure entièrement libre de formuler des offres inférieures à l'évaluation domaniale, qui constitue un maximum; 3° en dépit de son importance particulière, le rapport d'évaluation établi par le service des domaines ne constitue qu'un seul des éléments d'information composant les dossiers soumis aux commissions de contrôle des opérations immobilières. Ces commissions ont donc la faculté, en principe, d'émettre des avis limitant le prix d'acquisition autorisé à une somme inférieure à l'évaluation domaniale.

15898. — M. Daibos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'ores et déjà, des familles originaires d'Algérie et habitant la métropole sont amenées à héberger des parents qui regagnent la France métropolitaine en qualité de réfugiés. Cet hébergement, et surtout pour les familles dont les ressources sont modestes, peut se prolonger de façon indéterminée. Il lui demande s'il prévoit, dès maintenant, des dégrèvements en faveur des chefs de famille qui hébergent leurs proches, par exemple sous forme d'augmentation du quotient familial. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, eu égard notamment aux différences existant entre les situations susceptibles de se présenter, de proposer l'adoption d'une mesure législative de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par ceux des intéressés qui, en raison des charges supportées du fait qu'ils ont recueilli à leur foyer des membres de leur famille venant d'Algérie, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

15913. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens combattants retraités d'une administration d'Etat bénéficient, pour le calcul de leur pension, d'une majoration d'annuités correspondant à la durée du temps qu'ils ont passé aux armées; par contre les retraités de la sécurité sociale ayant fait la guerre de 1914-1918 ne bénéficient d'aucune majoration et ceux ayant fait la guerre de 1939-1945 bénéficient d'une majoration d'une campagne simple. Pendant les hostilités, les fonctionnaires ont perçu régulièrement le montant de leur traitement, tandis que les assujettis à la sécurité sociale ne percevaient rien. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux retraités de la sécurité sociale, qui furent déjà lourdement désavantagés pendant les hostilités, les mêmes majorations qu'à leurs camarades anciens combattants relevant de la fonction publique. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Le calcul du montant des pensions de vieillesse est essentiellement fonction du nombre d'années d'activité ayant donné lieu à versement de cotisations ou à rachat de cotisations non versées. Ce n'est que par exception à cette règle fondamentale que des considérations extérieures à la gestion de l'assurance vieillesse ont pu trouver place dans le régime de retraites des fonctionnaires en vertu de dispositions particulières dont l'origine est très ancienne. Il est toutefois rappelé que, depuis la création des régimes d'assurances sociales en faveur des salariés, le temps passé sous les dra-

peaux est compté comme période d'assurance, au même titre que les mensualités de chômage involontaire, de maladie ou d'invalidité. Si les années de mobilisation de la guerre de 1914-1918 ne sont pas prises en considération pour l'application de ces dispositions, c'est qu'elles sont antérieures à la création des régimes en cause.

15948. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires a, au cours de la période biennale de validité de son forfait, annexé à son activité commerciale une nouvelle activité commerciale portant sur un objet différent de celui de la première activité; que le service de l'administration des contributions indirectes auquel ressortit ce redevable n'a eu connaissance de l'existence de la nouvelle activité qu'à l'occasion de l'envoi par le redevable des renseignements tendant au renouvellement du forfait venu à expiration. Il lui demande si, en l'espèce, l'administration des contributions indirectes — qui paraît: a) Ne plus pouvoir modifier ni dénoncer le forfait initial puisqu'il est expiré; b) ne pas pouvoir demander l'annulation de ce même forfait puisqu'il n'avait pas été conclu sur la base de déclarations erronées du contribuable — peut rappeler les taxes sur les recettes réalisées au titre de l'activité annexée en procédant, dans les conditions de droit commun, à une vérification des éléments comptables se rapportant aux seules opérations de cette activité annexée. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Les affaires effectuées à l'occasion de l'exercice de la seconde activité commerciale étant étrangères à celles pour lesquelles le forfait a été accordé ne peuvent être considérées comme couvertes par ledit forfait. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dès lors une réponse affirmative.

16051. — M. Lepidj appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les bureaux des contributions directes et des contributions indirectes de Paris ne sont en général pas abonnés au *Journal officiel*, ce qui oblige les fonctionnaires de ces bureaux, lorsqu'ils ont à obtenir des précisions sur des textes législatifs ou réglementaires, à de longues recherches ou à des déplacements pour consulter le *Journal officiel*, ce qui les empêche de se tenir au courant, au fur et à mesure de leur parution, des textes intéressant leur activité administrative. Il lui demande, afin d'éviter à ces fonctionnaires ces inconvénients et ces pertes de temps, s'il envisage de faire assurer l'abonnement aux éditions des textes législatifs du *Journal officiel*, à tous les bureaux des contributions directes et des contributions indirectes, au moins à Paris et dans les grandes villes de France. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires intéressant l'activité professionnelle des agents de la direction générale des impôts sont portés à leur connaissance par la voie des bulletins officiels. Cependant, l'administration envisage de servir un abonnement au *Journal officiel* aux centres des impôts en cours de création pour regrouper dans un même immeuble l'ensemble des services fiscaux d'une même circonscription territoriale.

16061. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de personnes âgées sont heureuses d'obtenir un supplément de ressources en procédant à la location d'une pièce de leur local d'habitation. Cette pratique ne peut qu'être encouragée puisqu'elle permet d'améliorer la situation des personnes âgées ayant des revenus modestes et que bien souvent elle vient également en aide aux étudiants dont elle favorise le logement. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'exonérer les personnes âgées de plus de 70 ans qui louent une pièce de leur appartement, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires applicable aux loueurs en garni au taux majoré de 8,50 p. 100. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1573 du code général des impôts, les personnes qui assurent la fourniture de logement en meublé ou en garni sont redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100. Toutefois, sont exonérées de cette taxe les affaires de location ou de sous-location réalisées dans les conditions prévues par l'article 35 bis du dit code (caractère de résidence principale pour l'occupant, prix conforme à la législation des loyers d'habitation, existence d'une taxe de compensation dans la commune où est situé le local loué). Ces dispositions exonèrent, dans une très large mesure, les personnes auxquelles l'honorable parlementaire porte intérêt. En outre, une solution plus générale est proposée dans le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont le Parlement est actuellement saisi, en vue d'assurer l'exonération des redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000 NF.

16101. — M. Duchateau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prévoir dans le budget de 1963 les crédits qui lui sont demandés par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour l'octroi de bourses d'études aux élèves et étudiants des écoles d'art municipales. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Les impératifs financiers et démographiques ont contraint le Gouvernement en matière d'enseignement artistique à

dresser un ordre de priorité et à effectuer des choix. L'effort accompli en ce domaine a porté par priorité sur le taux des bourses et sur le nombre des bénéficiaires de l'enseignement des écoles d'Etat. Cette solution répond au souci d'éviter une trop grande dispersion des crédits entre les diverses écoles. L'extension du bénéfice des bourses aux écoles d'art gérées par les municipalités entraînerait une dispersion de l'effort financier et irait à l'encontre de la politique suivie jusqu'à présent. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de donner une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire.

16107. — M. Lecocq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une des plus belles œuvres de la V^e République est d'avoir donné à tous les Français, jusqu'à un âge assez avancé, une possibilité de promotion sociale. Cette promotion serait intégrale si quelques omissions, volontaires ou non, n'avaient été commises. Tandis que l'Etat soutient tous les élèves de ses établissements, il refuse toute aide aux étudiants des écoles municipales d'art, alors que certains élèves de ces écoles peuvent avoir de remarquables aptitudes artistiques et appartenir à des familles dont les moyens sont limités. Alors, ou bien ces familles n'envoient pas leurs enfants à l'école des beaux arts, ou bien elles leur font cesser leurs études au moment où elles seraient le plus profitables, ce moment correspondant à celui où le jeune homme peut commencer à gagner sa vie. Il en résulte une perte pour le pays. Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Les étudiants de toutes ces écoles font exactement les mêmes études, en vue des mêmes examens, sous la direction de professeurs possédant les mêmes diplômes et offrant les mêmes garanties. On ne voit donc pas ce qui peut expliquer cette injuste discrimination entre des étudiants qui feraient leurs études dans les mêmes conditions s'ils étaient également soutenus par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il compte inscrire au prochain budget les crédits, vainement demandés depuis quelques années par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en vue d'octroyer des bourses d'études aux élèves les plus méritants des écoles d'art municipales. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Les impératifs financiers et démographiques ont contraint le Gouvernement en matière d'enseignement artistique à dresser un ordre de priorité et à effectuer des choix. L'effort accompli en ce domaine a porté par priorité sur le taux des bourses et sur le nombre des bénéficiaires de l'enseignement des écoles d'Etat. Cette solution répond au souci d'éviter une trop grande dispersion des crédits entre les diverses écoles. L'extension du bénéfice des bourses aux écoles d'art gérées par les municipalités entraînerait une dispersion de l'effort financier et irait à l'encontre de la politique suivie jusqu'à présent. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de donner une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire.

16138. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'à compter du 1^{er} juillet 1962 les transactions portant sur les semoules de blé dur doivent entrer dans le champ d'application du traité relatif à la Communauté économique européenne; 2° si, en ce qui concerne les semoules de blé dur en provenance d'Algérie, les transactions sur ces marchandises rentrent dans le cadre du Marché commun européen, ou si elles restent soumises au système traditionnel des contingents (France-Algérie). (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — 1° Par décision du 29 juin 1962, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a reporté du 1^{er} au 30 juillet la date d'entrée en vigueur du régime des prélèvements applicable aux produits inclus dans le règlement n° 19 du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales; 2° les transactions sur les semoules de blé dur seront donc soumises à cette date aux dispositions du règlement n° 19, ainsi qu'à celles des textes subséquents, tant dans les échanges entre Etats membres qu'avec les pays tiers; 3° en ce qui concerne les semoules de blé dur importées en France en provenance d'Algérie, le régime ultérieur des échanges dépend de toute évidence de la nature des relations économiques qui seront définies entre l'Algérie et la C. E. E.

16178. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fraude et l'alcoolisme sont deux fléaux qu'il convient de tenter de juguler et que ces deux fléaux ne pourront que continuer à progresser tant que l'Etat s'obstinera à fixer pour les spiritueux des droits prohibitifs, anormalement élevés, qui sont un véritable défi au bon sens et constituent une prime à la fraude. Il lui demande s'il envisage d'aménager la fiscalité des spiritueux de telle façon que les producteurs se trouvent encouragés à faire vieillir leurs eaux-de-vie en cave et à ne mettre ainsi dans le commerce que des produits de grande classe. Il suggère dans cet esprit que le droit de consommation soit déterminé en fonction de l'âge des eaux-de-vie, celles de fabrication la plus récente étant soumises au taux le plus élevé, les autres bénéficiant d'un tarif dégressif d'autant plus important que la durée de vieillissement a été plus longue, ceci pour compenser, dans une certaine mesure, les pertes dues à l'évaporation et aux nombreuses manipulations et la très lourde responsabilité endossée par les « éleveurs » vis-à-vis de l'administration. Trois catégories pourraient ainsi être envisagées: eaux-de-vie de l'année; eaux-de-vie de deux à cinq ans; eaux-de-vie de plus de cinq ans; le contrôle des âges pouvant être

facilement assuré grâce aux dates de fabrication portées sur les notifications d'agrément délivrées par les commissions interprofessionnelles de dégustateurs et par la tenue des comptes d'âges. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Tout allègement de tarif accordé aux eaux-de-vie d'un certain âge devrait entraîner une aggravation du tarif qui frappe les eaux-de-vie jeunes. La fraude, que dénonce à juste titre l'honorable parlementaire, et qui porte précisément sur des eaux-de-vie jeunes, dont la commercialisation par les voies normales s'avère difficile, n'en serait rendue que plus attrayante. L'administration se trouverait contrainte d'imposer de lourdes sujétions aux redevables se livrant au vieillissement des eaux-de-vie. Elle ne pourrait, en effet, se contenter de la tenue de comptes d'âge et de la représentation de notifications d'agrément, qui ne garantirait nullement contre les substitutions ou les coupages, principales fraudes en pareil cas et devrait soumettre les assujettis, sinon à un contrôle permanent, du moins à un plombage des entrepôts ou des fûts, qui nécessiterait la présence d'agents locaux pour toute manipulation des eaux-de-vie. Ces exigences, au reste peu compatibles avec l'importance des effectifs actuels du service, ne manqueraient pas d'apporter une gêne considérable aux redevables intéressés. Les dispositions actuelles du code général des impôts ne paraissent d'ailleurs pas faire obstacle à une politique d'encouragement à la production d'eaux-de-vie de qualité puisque les déperditions dues à l'évaporation et aux manipulations des produits en cours de vieillissement sont compensées par les déductions prévues à l'article 495 de ce code. En outre, des disciplines de caractère professionnel, soutenues par les pouvoirs publics et entérinées par une réglementation adéquate, ont permis la valorisation et l'expansion, sur le marché national, et même sur le marché mondial, de certaines eaux-de-vie de grande réputation, notamment de celles qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, ou d'une appellation réglementée. En définitive, il ne paraît donc pas opportun de modifier la réglementation actuelle dans l'application de laquelle l'administration s'efforce de tenir compte des préoccupations de l'honorable parlementaire.

16194. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les écoles d'art gérées par certaines municipalités de grandes villes, Saint-Etienne par exemple. Ces écoles n'étaient que faiblement subventionnées par l'Etat, leur recrutement se fait difficilement. Cependant, l'effort de décentralisation artistiques qu'elles accomplissent est particulièrement intéressant et mériterait d'être encouragé. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il n'envisage pas d'inscrire dans le budget de 1963, en cours de préparation, les crédits nécessaires pour permettre d'attribuer, dans les conditions réglementaires habituelles, des bourses d'études aux enfants fréquentant lesdites écoles, appartenant à des familles dont les ressources sont modestes, afin de leur donner la possibilité de poursuivre leurs études dans ces écoles. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les impératifs financiers et démographiques ont contraint le Gouvernement en matière d'enseignement artistique à dresser un ordre de priorité et à effectuer des choix. L'effort accompli en ce domaine a porté par priorité sur le taux des bourses et sur le nombre des bénéficiaires de l'enseignement des écoles d'Etat. Cette solution répond au souci d'éviter une trop grande dispersion des crédits entre les diverses écoles. L'extension du bénéfice des bourses aux écoles d'art gérées par les municipalités entraînerait une dispersion de l'effort financier et irait à l'encontre de la politique suivie jusqu'à présent. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de donner une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire.

16208. — M. de Poulpiquef demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques des précisions au sujet de l'article 264 C du code général des impôts, et plus spécialement quels sont les droits de l'administration des contributions indirectes à réclamer la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas suivant : un directeur général de société ayant fait réaliser deux films publicitaires par un artisan cinéaste, cet artisan ayant été contrôlé, le service des contributions indirectes réclame le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix payé pour ce film en application des dispositions de l'article 264 C du code général des impôts (producteur par tiers), rubrique spéciale « cinéma », BOO 11 A. Or ces films demeurent la propriété de la société en question. Il semble donc que les dispositions de l'article 264 C ne sauraient être applicables à ce cas, la rubrique spéciale « cinéma » ne concernant que les films publicitaires destinés à la revente. En appliquant le principe soutenu par l'administration des contributions indirectes, il semblerait que tout travail exécuté par un artisan pour un commerçant donnerait lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par ce dernier, exécution d'une vitrine ou agencement de magasin par exemple. Ce principe extrêmement rigoureux conduirait rapidement à la disparition de l'artisanat, les commerçants ayant un intérêt évident à adresser leurs commandes à des producteurs fiscaux. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Par le jeu combiné des articles 260, 4°, et 264, c, du code général des impôts, les livraisons à soi-même des biens d'exploitation fabriqués par des tiers selon les directives de l'entreprise utilisatrice doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions ont une portée générale et peuvent

justifier l'imposition de la société visée dans la question, dès lors que cette entreprise est la créatrice des films tournés pour ses besoins publicitaires. L'intéressée est alors fondée à récupérer, dans les conditions habituelles, les taxes facturées par ses fournisseurs. Lorsque la société a traité avec un artisan normalement assujéti à la taxe locale ou exonéré de toutes taxes en vertu des dispositions des articles 271, 20°, et 1575, 2-27°, du code relatifs aux travaux à façon exécutés pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, il faut, pour assurer la continuité des déductions, que l'artisan réalisateur des films acquitte volontairement cette taxe, afin de pouvoir lui-même récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des pellicules et des autres matières premières mises en fabrication. En toute hypothèse, si la société utilisatrice des films publicitaires réalise des affaires passibles de cette taxe, elle est autorisée à imputer, selon le régime de la déduction financière, la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée lors de l'acquisition ou de la livraison à soi-même de ces matériels. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait donner des solutions définitives sur tous ces points que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

16275. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : en application des dispositions de l'article 1654 du code général des impôts, un syndicat intercommunal constitué par deux communes pour l'exploitation de remonte-pentes pour skieurs est mis en demeure par l'administration des impôts d'acquitter par voie de retenue à la source l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les revenus mobiliers, à raison des intérêts servis en exécution d'un emprunt contracté par le canal du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. Pour fonder ses exigences, l'administration s'appuie sur le caractère apparemment commercial de l'activité exercée par l'organisme considéré. Or, si, en droit, ledit organisme exerce bien une activité de caractère commercial, il n'en est pas moins vrai qu'en réalité il se trouve assurer un véritable service public. En effet, d'une part, l'activité générale du syndicat se situe exclusivement dans le cadre de l'expansion touristique régionale et s'exerce tout entière au profit de la collectivité. D'autre part, en vertu d'un accord intervenu entre le syndicat et le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, l'activité de cet organisme comporte un but social et culturel puisque bénéficiaire d'une subvention d'équipement, il s'est engagé à mettre ses installations au service des organisations régionales, en vue de la création d'un centre d'initiation scolaire. Il convient d'ajouter que cet organisme s'interdit la réalisation de bénéfices, que, créé en 1950, il n'a réalisé à ce jour aucun profit et qu'en raison des conditions particulières de son exploitation, il bénéficie de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1575, 29°, du code général des impôts. En considération de cette situation spéciale, il lui demande s'il ne compte pas faire bénéficier l'organisme en cause de l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dont il doit supporter entièrement la charge sans aucune possibilité directe de récupération. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire, le syndicat intercommunal en cause semble devoir être rangé dans la catégorie des organismes à caractère industriel ou commercial soumis, en vertu des dispositions de l'article 1654 du code général des impôts, aux impositions qui frappent les entreprises privées de même nature. Néanmoins, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait être pris parti sur la difficulté signalée que si, par la désignation du syndicat intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

INFORMATION

15525. — M. Domenech signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information l'indigence actuelle de la télévision française et le parti pris systématique dont elle fait preuve. Sans nier le besoin qu'a tout gouvernement d'utiliser un tel moyen de diffusion pour éclairer le peuple, il se doit de protester contre la façon trop partisane dont il est manié. Il lui demande de préciser : 1° si des ordres sont donnés, lors des émissions consacrées aux séances de l'Assemblée nationale, pour que ne soit pas entendue la voix de l'opposition ; 2° s'il entend conserver au journal télévisé les journalistes, sans objectivité, qui y règnent actuellement ; 3° s'il réintègrera à ce journal télévisé des journalistes récemment écartés en raison, semble-t-il de leur popularité ; 4° s'il n'estime pas nécessaire et conforme au goût des Français le rétablissement d'une émission satirique de chansonniers ; 5° s'il n'entend pas créer une tribune libre de journalistes parlementaires. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions concernant une deuxième chaîne de télévision. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — 1° Les séquences du journal télévisé récemment consacrées aux séances des Assemblées parlementaires montrent que la télévision relate avec objectivité les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le compte rendu du débat sur la force de frappe en est un exemple. Les possibilités d'action de la télévision sont toutefois subordonnées à l'autorisation que la questure de l'Assemblée nationale est seule habilitée à accorder pour qu'il soit procédé au reportage télévisé d'un débat ou d'une partie d'un débat ; 2° et 3° les

affectations du personnel de la Radiodiffusion-télévision française sont dictées par l'intérêt du service. La possibilité donnée aux chefs d'entreprises publiques ou privées de procéder à des changements d'affectation de leurs collaborateurs ne peut être refusée aux responsables de la Radiodiffusion-télévision française, établissement public à caractère industriel et commercial. Certaines réintégrations ou mesures intervenues récemment vont dans le sens souhaité par M. Domenech ; 4° deux émissions réalisées avec le concours des chansonniers sont présentées chaque mois aux téléspectateurs français. Ce sont : « Le chansonnier cet inconnu » et « Entre Pigalle et Blanche » ; 5° Les tribunes libres de journalistes sont organisées sur les antennes de la radiodiffusion sonore dans le cadre de la « Tribune de Paris ». A la télévision des émissions semblables ont eu lieu récemment à l'occasion d'événements importants. Des le mois de septembre, les tribunes seront organisées de manière régulière ; 6° les émissions de la deuxième chaîne de télévision commenceront au début de l'année 1964. Tous les efforts seront faits pour que le maximum de téléspectateurs puisse profiter le plus tôt possible des émissions.

15692. — M. Jean Laine expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que la publicité commerciale occupe une place de plus en plus grande dans les programmes de la radiodiffusion-télévision française, et lui demande : 1° si cette publicité faite plus ou moins directement en faveur d'un certain nombre d'entreprises commerciales donne lieu à des redevances versées au budget de la radiodiffusion-télévision française ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles seules certaines entreprises privées bénéficient gratuitement d'une publicité importante faite par les postes de radiodiffusion nationalisés ; 3° dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable de diminuer le montant de la taxe que doivent payer les usagers de la radiodiffusion-télévision française. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — 1° Les émissions de la radiodiffusion-télévision française comportent des campagnes d'intérêt national réalisées avec l'accord du Gouvernement mais il n'y a aucune publicité en faveur d'entreprises commerciales privées. Les « spots » télévisés ne sont diffusés qu'à la cadence de trois par jour : un avant chacune des éditions du Journal télévisé, pour une durée moyenne d'une minute trente seconde chacun. Il a été décidé que le nombre des spots diffusés sur les antennes ne dépasserait pas le niveau actuel. La restriction ainsi apportée à une activité qui était susceptible de très larges développements, permettra, en conduisant à une surélévation des demandeurs, une augmentation sensible du prix, actuellement fixé, depuis le 10 mai 1962, à 40.000 NF pour le « spot » d'une minute trente (fabrication du film et trois diffusions) ; 2° Aucune entreprise privée ne bénéficie gratuitement d'une publicité diffusée par les émetteurs de la R. T. F. On ne peut assimiler à une publicité les citations devant le micro et surtout les prises de vues par les caméras, de noms ou de produits d'entreprises privées, au cours de différents programmes et notamment à l'occasion de reportages. Ces citations ou ces prises de vues ne peuvent en effet, malgré les précautions prises, être évitées, en particulier au cours des séquences filmées destinées à illustrer l'actualité.

INTERIEUR

15235. — M. Pascal Arrighi signale à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie et du Sahara seront intégrés au besoin après reconstitution de carrière dans les cadres de l'Etat et que l'article 4 du statut particulier des secrétaires des services civils d'Algérie, en date du 8 juillet 1952 (pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), prévoit que les secrétaires des services civils affectés en sous-préfectures et préfectures, corps algérien du cadre B, seront appelés à bénéficier de ces dispositions ; et il lui demande : 1° si l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, actuellement à l'étude, peut être considérée comme acquise ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les droits statutaires acquis de ces fonctionnaires et dans quelles conditions les secrétaires des services civils d'Algérie affectés en sous-préfecture seront reclassés dans le nouveau grade de secrétaire en chef créé par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 ; 3° dans quelles conditions les secrétaires des services civils d'Algérie, qui assurent les fonctions de chef de section dans les préfectures, pourront être reclassés dans ce nouveau grade, également créé par le décret du 14 avril 1962 (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — 1° L'élaboration du projet de décret, portant fusion du cadre des secrétaires des services civils d'Algérie avec le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, s'est heurtée à des difficultés juridiques. Le Conseil d'Etat, qui a rejeté un premier projet, va être incessamment saisi d'un nouveau texte. 2° Le décret fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé à des nominations dans les nouveaux grades de secrétaire en chef et de chef de section, institués par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, est actuellement en cours d'élaboration. Les secrétaires des services civils, intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions en concurrence avec leurs collègues, et dans la limite des créations d'emplois.

15692. — M. Deibecque expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : devant se rendre à Rome le dimanche 20 mai pour y régler une affaire privée alors que des grèves paralysaient le trafic aérien en France, il s'est présenté à l'aérodrome national de Bruxelles afin d'y prendre l'avion régulier à destination de Rome. Au contrôle de police de l'aéroport où il a décliné sa qualité de député français, il s'est vu interdire l'accès du hall de départ. Il a ensuite été emmené dans les locaux de la police belge pour interrogatoire et finalement relâché une heure après le départ de l'avion, ceci sans explications ni excuses. Il tient à préciser que son titre de transport avait été délivré à son nom dans une agence française à Lille et qu'il avait franchi régulièrement, dans sa voiture personnelle, la frontière franco-belge. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a demandé à la police belge de faire obstacle aux déplacements de certains ressortissants français à partir du territoire belge ; 2° de lui indiquer les territoires sur lesquels, éventuellement, ces mêmes ressortissants pourraient se voir imposer, à la demande du Gouvernement français, les mêmes contrôles de police ; 3° de fournir si possible la liste des personnalités françaises contre lesquelles de telles mesures ont été prises, de manière à ne pas les exposer inutilement à des vexations publiques hors de nos frontières. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur est surpris de ce que l'honorable parlementaire lui demande de lui rendre compte de l'activité des services de police des pays voisins et plus particulièrement des contrôles qu'ils exercent sur les étrangers. L'honorable parlementaire ne devrait pas ignorer, en effet, que cette activité échappe totalement à la compétence du ministre de l'Intérieur et que celui-ci a suffisamment à faire avec les forces de police françaises sur le territoire national.

15990. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait grave que constitue l'intervention violente et injustifiée de certaines forces de police contre des Algériens dans les 18^e et 19^e arrondissements de Paris, ainsi qu'à Noisy-le-Sec et à Briey, à moins de trois semaines du référendum d'autodétermination du peuple algérien. Cela conduit à penser que certains s'emploient à dresser les Algériens contre la France, alors que les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, précisent notamment : « La formation à l'issue de l'autodétermination d'un Etat indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le Gouvernement français estime avec le F. L. N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le Gouvernement et le F. L. N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination. » D'ailleurs, la commission centrale de contrôle des opérations du référendum a élevé une protestation et souhaité une enquête sur l'intervention policière du 10 juin 1962 qui vise à empêcher les Algériens à se prononcer massivement le 1^{er} juillet 1962 en toute connaissance de cause. Il lui demande : 1° qui a donné l'ordre aux forces de police d'agir contre des Algériens qui, dans des débits de boissons, se préparaient à remplir les formalités préalables au référendum d'autodétermination ; 2° qui a donné l'ordre de réprimer avec sauvagerie les manifestations pacifiques d'Algériens réclamant la libération de ceux d'entre eux qui ont été mis en état d'arrestation ; 3° quelles sanctions il compte prendre contre les instigateurs et auteurs des actes de violence commis contre des Algériens ; 4° quelles instructions il entend donner afin que les Algériens résidant en France puissent librement s'informer des conditions dans lesquelles ils auront à voter lors du scrutin d'autodétermination du peuple algérien. » (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Les interventions de la police, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont eu aucun rapport avec les formalités préalables du référendum d'autodétermination et, ne l'ont pas troublé puisque 50.000 musulmans algériens ont pu être reçus dans les mairies parisiennes dans la seule journée du 9 juin. Dans tous les cas, à l'origine de l'affaire se situe une démarche des forces de police obéissant soit à des considérations de sauvegarde de l'ordre public (incidents du 10 juin 1962 dans le 18^e arrondissement ou huit individus armés ont été signalés dans un débit de boissons ; incident de Noisy-le-Sec, le 11 juin, où un Algérien, prétendant être de protection d'un café, a été appréhendé porteur d'un poignard), soit encore, et plus spécialement à la protection de personnes menacées (incident du 11 juin dans le 19^e arrondissement où un musulman est venu requérir l'aide de la police municipale contre cinq de ses coreligionnaires qui le poursuivaient). La responsabilité de ces incidents retombe donc, exclusivement, sur les manifestants algériens qui ont assailli le service d'ordre, entraînant pour celui-ci blessures et contusions par jets de pierres et de pavés, alors que la plupart des arrestations n'avaient pas été maintenues, seuls ayant été retenus les auteurs de délits de droit commun (port d'armes ou violences). Ainsi, ni brutale, ni arbitraire, l'action des gardiens de la paix a toujours été légitime, s'inscrivant dans le cadre traditionnel des missions qui leur sont imparties. Cette mise au point a d'ailleurs été faite avec la délégation de l'exécutif provisoire à Paris qui a reconnu, à la fois, le bien-fondé des informations données, ainsi que de la doctrine qui veut que les Algériens en France demeurent et continuent de demeurer soumis aux lois de la République.

16002. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des débitants de boissons qui souhaiteraient exploiter des débits temporaires à l'occasion de fêtes locales ou de manifestations commerciales à l'intérieur des zones de protection et, en particulier, à l'intérieur du périmètre protégé autour des établissements scolaires. Il lui demande, si, lorsque des fêtes ou manifestations justifient l'exploitation de débits temporaires se passant à des dates correspondant aux périodes pendant lesquelles les établissements scolaires sont fermés, en raison des vacances scolaires, il ne serait pas possible d'accorder une autorisation d'exploitation exceptionnelle aux débitants qui la sollicite, le motif de l'interdiction n'existant pas en fait. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population lui ayant laissé le soin de répondre à la question posée, le ministre de l'intérieur précise à l'honorable parlementaire que par application des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'installation de débits temporaires dans les zones protégées n'est pas susceptible d'être autorisée. Le caractère général de ce texte pénal ne permet pas à l'autorité administrative d'y apporter des exceptions ou d'accorder des dérogations fondées sur des considérations de fait.

16173. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de l'intérieur que les règlements de comptes entre F. L. N. et M. N. A. persistent à l'intérieur de la métropole, ce qui prouve que la population musulmane, même dans le cas où elle épouse les thèses du nationalisme, n'est en accord ni sur le présent ni sur l'avenir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que, sur notre sol, un parti ne veuille contraindre par la violence d'autres à se plier sous sa loi. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Il est certain que l'on ne pouvait attendre de la conclusion des accords d'Evian l'arrêt immédiat des heurts sanglants entre les tenants des deux fractions rivales de l'immigration algérienne résidant en métropole. Des règlements de comptes entre F. L. N. et M. N. A. ont, de ce fait, continué un certain temps, mais à la suite de la répression policière ferme et rapide des actions de violence individuelles ou collectives, dont les auteurs étaient systématiquement déferés devant les juridictions compétentes, on peut dire qu'à l'heure actuelle les heurts entre F. L. N. et M. N. A. signalés par l'honorable parlementaire sont en diminution.

16279. — M. Lepidi demande à M. le ministre de l'intérieur, au moment où les communautés européennes et musulmanes d'Algérie s'efforcent, par delà les dissensions et les haines passées, de créer et de faire régner une atmosphère de réconciliation et de fraternité dans l'Algérie nouvelle qui va naître, s'il compte faire en sorte que toutes les personnes — de quelque bord qu'elles soient — actuellement détenues dans les centres administratifs et les dépôts de police par suite de mesures prises en application de l'article 16 de la Constitution, par suite d'opérations policières à caractère préventif, ou en vertu des ordonnances édictées pour assurer la sécurité du territoire, soient mises en liberté au lendemain du scrutin d'auto-détermination, à partir du lundi 2 juillet et avant le 14 juillet, fête nationale, sous réserve qu'elles n'aient pas été reconnues coupables de crime, et ne fassent pas, de ce fait, l'objet d'une instruction judiciaire. Cette décision, qui ne préjugerait en rien une amnistie générale que pourrait accorder M. le Président de la République, associera le Gouvernement français et la France toute à l'espoir que les mots de liberté et de fraternité trouvent aux yeux de tous les Français et de tous les Algériens un écho de sept années de guerre ayant malheureusement terni. Elle sera, en outre, à l'issue d'une période particulièrement troublée de notre histoire, la promesse de la réconciliation prochaine de tous les Français. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — A la date du 14 juillet 1962, toutes les personnes faisant l'objet d'un internement administratif pris en vertu de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958, ont été soit purement et simplement libérées, soit assignées à résidence à domicile. Ces mesures ont été prises dans un but d'apaisement et répondent au souci de l'honorable parlementaire.

16402. — M. Trébosc demande à M. le ministre de l'intérieur : dans quelles conditions un conseil municipal peut confier à un de ses membres l'exécution de travaux financés sur le budget municipal. Le décret de février 1949 prévoit que tout travail exécuté par un membre d'une profession libérale doit faire l'objet d'une convention pour honoraire, mais qu'en aucun cas ces travaux ne doivent être soumis au contrôle de la commission des travaux. Il s'agit dans le cas présent d'un expert géomètre qui est seul dans le canton et les cantons limitrophes à exercer sa profession, et qui travaille sous sa propre responsabilité. Il lui demande si la présence de ce conseiller municipal dans la commission des travaux rentre dans le cadre des incompatibilités prévues par l'article 33 de la loi du 5 avril 1884. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qu'un conseiller municipal qui exécuterait pour sa commune certains travaux relevant de sa profession

d'expert géomètre puisse être considéré comme entrant dans l'un des cas d'inéligibilité prévus à l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 (article 245 du code électoral). Toutefois, la présence de ce conseiller municipal dans la commission des travaux pourrait être jugée irrégulière, par application des dispositions de l'article 175 du code pénal, dans la mesure où l'intéressé serait, en sa qualité de membre de cette commission, appelé à exercer une surveillance sur les travaux exécutés par lui en sa qualité d'expert géomètre (en ce sens Cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 5).

16456. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la mesure où elle est représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière, la taxe de voirie que les communes ont la faculté d'instituer, doit être établie comme la taxe vicinale au nom du propriétaire qui en est par la suite seul redevable envers le Trésor, nonobstant toute clause du bail qui pourrait le mettre à la charge du preneur. Dans ce cas aucun texte ne précise si le propriétaire peut obtenir le remboursement de ladite taxe de son fermier, et cette situation fautive est à la fois préjudiciable aux intérêts des propriétaires et des fermiers. Il est donc indispensable de définir exactement les droits de chacun en cette matière, même si l'on est en présence d'un problème qui ne présente qu'un caractère temporaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de se concerter avec l'administration des finances pour permettre aux propriétaires de récupérer légalement auprès de leur fermier la taxe de voirie. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Aucun texte ne précise que la taxe de voirie est à la charge du fermier mais cette solution résulte de la jurisprudence de la cour de cassation. Dans un arrêt du 8 novembre 1951 rendu à propos de la taxe vicinale (à laquelle s'est substituée la taxe de voirie), la cour a exposé que le produit de la taxe vicinale « est employé à l'entretien des chemins vicinaux dans l'intérêt des exploitants de biens ruraux, que le paiement de cette taxe doit donc être supporté par celui auquel incombent les prestations qui frappent, non la propriété, mais celui qui l'habite et l'exploite, c'est-à-dire le preneur en cas de bail à ferme ». D'autres arrêts rendus notamment en 1955 et 1956 ont fermement confirmé cette jurisprudence. A la vérité, aucun arrêt de la cour de cassation n'a été rendu depuis que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a remplacé la taxe vicinale par la taxe de voirie, mais il est fort vraisemblable que la jurisprudence antérieure sera maintenue. Un jugement du tribunal paritaire de Morlaix du 12 janvier 1961 a en tout cas déjà appliqué à la taxe de voirie la jurisprudence de la cour de cassation apparue à l'endroit de la taxe vicinale.

16506. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire de son département en date du 3 février 1958 a interprété la loi n° 57-801 du 19 juillet 1957, réglementant l'ouverture et la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels, de façon telle qu'elle a eu pour effet de permettre à n'importe quel boulanger de ne pas se soumettre à un tour de fermeture. Il lui demande : al pour mettre fin à ces errements, tout en évitant des ruptures fâcheuses d'approvisionnement en pain de la population, il n'a pas l'intention de modifier ladite circulaire afin que, conformément à la volonté du législateur, la fermeture des boulangeries ait lieu effectivement, pendant la période des congés payés annuels, d'après un plan établi par les représentants qualifiés des organisations patronales et ouvrières avec l'accord et sous le contrôle des autorités chargées de la police municipale, et qui prévoirait, en même temps, le renforcement de l'effectif du personnel ouvrier pour les boulangeries restant ouvertes au tour qui leur serait assigné par le plan. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Il résulte expressément de la loi du 19 juillet 1957 que les mesures que peut prendre le maire doivent avoir pour objectif « d'assurer le ravitaillement de la population ». Dès lors, ce magistrat municipal ne saurait valablement décider, par application de ces dispositions, que toutes les boulangeries devront observer un tour de fermeture annuelle même lorsque cette fermeture n'est pas « rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés ». Une telle réglementation n'aurait pas, en effet, pour but d'assurer le ravitaillement de la population et, de ce fait, serait, non seulement en contradiction avec la loi du 19 juillet 1957, mais encore sans rapport avec les principes généraux qui régissent les pouvoirs de police des maires puisqu'elle ne pourrait être justifiée par l'intérêt général des habitants de la commune.

JUSTICE

16163. — M. Billé expose à M. le ministre de la justice que l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret du 13 janvier 1960, ne semble pas prévoir de bonification d'ancienneté pour la nomination au groupe supérieur du second degré en faveur des juges de paix de l'ancienne classe unique intégrés dans le premier groupe du second grade, alors que l'article 57 du dit décret relatif à l'avancement de grade accorde à ces mêmes juges une bonification pour l'accès au premier grade. Il s'agit donc de savoir si pour la nomination au deuxième groupe du premier grade, l'intégralité des services antérieurs effectués par les juges de paix de l'ancienne classe unique leur est conservée ou si, au contraire, ils n'ont droit à aucune bonification ; leur ancienneté,

quelle que soit leur date d'entrée dans la magistrature, partant purement et simplement de la date de leur intégration dans le nouveau corps. Il lui demande : 1° l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 58 du décret susvisé en ce qui concerne les juges de paix intégrés dans le premier groupe du second grade pour le calcul de la durée des services effectifs exigés par l'article 9 dudit décret pour accéder aux fonctions du second groupe ; 2° dans le cas où aucune bonification d'ancienneté ne serait effectivement accordée aux intéressés pour leur nomination au second groupe ; a) s'il n'estime pas anormal qu'un juge de paix puisse réunir, avec les bonifications prévues à l'article 57, l'ancienneté suffisante pour être promu au premier grade alors qu'il n'aurait pas l'ancienneté nécessaire pour faire l'objet d'une nomination au groupe supérieur à l'intérieur du second grade ; b) s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 58 susvisé lésent gravement les juges de paix intégrés, qui verront leurs collègues souvent plus jeunes et moins anciens qu'eux figurer sur la liste d'aptitude prévue par l'article 9, alors qu'eux-mêmes devront attendre de nombreuses années pour pouvoir être inscrits sur cette liste, recommanderont leur carrière sans aucune ancienneté, bien que justifiant de nombreuses années de services effectifs en position d'activité, depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires ; c) s'il n'estime pas que le sort fait aux magistrats d'outre-mer, qui conservent leur ancienneté acquise lors de leur intégration dans la nouvelle hiérarchie, est beaucoup plus favorable que celui fait aux juges de paix intégrés et que cette discrimination semble inexplicable ; d) quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, qui est susceptible de décourager les meilleurs éléments parmi les juges de paix intégrés. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 57 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, les juges de paix intégrés dans le corps judiciaire ne peuvent faire l'objet d'une promotion au premier grade que s'ils justifient d'une ancienneté de dix années dans le second grade. Pour le calcul de cette ancienneté, l'article 57 permet à ces magistrats de faire valoir une partie du temps qu'ils ont accompli en qualité de juge de paix. En outre, pour la promotion au premier grade ainsi que pour l'accès au second groupe du second grade, une condition de sept années de services effectifs est requise par les articles 9 et 10 du même décret. Pour le décompte de cette durée de services effectifs, l'article 58 permet aux juges de paix intégrés au second grade du corps judiciaire de faire valoir, pour la promotion au premier grade ou la nomination au second groupe du second grade, une partie de leurs services accomplis en qualité de juge de paix hors classe ou dans le premier grade du cadre d'extinction ; 2° a) Il peut arriver qu'un juge de paix puisse réunir, grâce aux bonifications prévues à l'article 57, l'ancienneté de dix ans requise pour être promu au premier grade, alors qu'il n'aurait pas encore accompli les sept années de services judiciaires effectifs exigés pour être promu soit au premier grade, soit au second groupe du second grade. Cette situation, qui n'est pas spéciale aux juges de paix, tient essentiellement au fait que l'ancienneté requise peut être réduite par l'effet de bonifications, alors que les services effectifs ne peuvent en principe y donner lieu. Les bonifications dans ce domaine sont seulement applicables aux juges de paix ayant appartenu à la hors-classe ou au premier grade du cadre d'extinction ; b) les dispositions de l'art. 58 du décret susvisé assurent l'intégration des juges de paix dans le cadre unique, selon leur rang d'ancienneté et compte tenu de la situation des magistrats des cours et tribunaux recrutés par la voie d'un examen professionnel d'un niveau plus élevé. En effet, les juges de paix n'ayant pas été recrutés à la suite du même examen, il était impossible de retenir lors de leur intégration la totalité des services accomplis par eux dans l'ancien cadre des juges de paix ; c) la situation des juges de paix ne peut être comparée à celle des magistrats d'outre-mer, ces derniers étant issus en majorité de l'École nationale de la France d'outre-mer et ayant subi un examen professionnel d'un niveau supérieur à celui auquel devaient satisfaire les juges de paix ; d) la Chancellerie n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.

16189. — M. Bill demande à M. le ministre de la justice si, par analogie avec les dispositions prises en faveur des anciens magistrats d'outre-mer, il peut être tenu compte pour le calcul de l'ancienneté requise, tant par l'article 9 que par l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, des services accomplis en Algérie et dans les départements d'outre-mer par des juges de paix de classe unique, antérieurement à leur intégration, étant fait observer que les juges de paix d'Algérie faisaient, à l'époque, partie du cadre des magistrats des tribunaux. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les juges de paix d'Algérie constituaient un cadre distinct de celui de leurs collègues de la métropole : 1° pour le calcul de l'ancienneté de dix ans requise par l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 pour la promotion au premier grade, il est effectivement tenu compte des services accomplis en Algérie et dans les départements d'outre-mer par les juges de paix de classe unique antérieurement à leur intégration dans le corps judiciaire. Ces magistrats bénéficient des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par l'article 57 du décret susvisé du 22 décembre 1958. Pour le calcul des bonifications, ils peuvent faire valoir une partie du temps qu'ils ont accompli en qualité de juge de paix. En ce qui concerne les majorations, elles sont fixées, pour l'Algérie, au tiers du temps effectivement passé dans l'exercice de fonctions judiciaires ; pour les départements d'outre-mer autres que la Guyane, à la moitié de ce temps et, pour la

Guyane, à la totalité ; 2° à la différence de l'article 10, l'article 9 du décret du 22 décembre 1958 exige pour l'accès au second groupe du second grade que l'intéressé ait accompli sept années de services effectifs. Cette durée de service ne peut être réduite en ce qui concerne les juges de paix de classe unique. En effet, ces juges de paix ont pu être intégrés dans le corps judiciaire sans avoir subi l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature. Leur situation ne peut être comparée à celle des magistrats d'outre-mer qui sortent en majorité de l'École nationale de la France d'outre-mer et ont subi un examen professionnel d'un niveau supérieur à celui auquel devaient satisfaire les juges de paix.

16229. — M. Pierre Monnerville demande à M. le ministre de la justice si, au prochain concours de greffiers et de secrétaires de parquets, les résidents dans un des quatre départements d'outre-mer, possédant un diplôme (baccalauréat, B. S., capacité de droit, etc.), peuvent être dispensés de la condition de stage antérieur et être candidats, ces stages n'existant pratiquement pas, car après leur scolarité, les jeunes gens sont généralement dirigés vers l'administration ou le service militaire. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Le stage préalable, exigé des candidats aux concours de greffiers et secrétaires de parquet, s'impose en raison du caractère pratique de certaines des épreuves de ces concours et de la technicité des fonctions que les intéressés peuvent être appelés à exercer. Il y a lieu de noter, en outre, que le déroulement de carrière des greffiers et secrétaires de parquet, plus rapide que celui accordé à la plupart des autres corps appartenant à la catégorie B, a été fixé en tenant compte du stage qui leur est imposé. La suppression de ce stage, indispensable à la formation professionnelle des intéressés, ne saurait donc être envisagée, sans conduire à remettre en cause leur statut. Au surplus, le prochain concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements d'outre-mer devant avoir lieu au cours du mois d'octobre 1962 et le délai d'inscription expirant le 1^{er} août 1962, il n'apparaît pas possible de modifier, en temps utile, la condition de stage requise des candidats. Si cependant la nécessité de pourvoir les seize postes de greffiers et de secrétaires de parquet, créés lors de l'extension de la réforme judiciaire aux départements d'outre-mer, faisait apparaître des difficultés de recrutement, la chancellerie serait amenée à étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'aménager les conditions exigées des candidats, lors de l'organisation du concours suivant.

16289. — M. Davoust demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible de communiquer aux souscripteurs le résultat des enquêtes faites à leur requête lorsqu'ils sont victimes de promoteurs ne respectant pas leurs engagements. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les pièces des procédures pénales peuvent être communiquées aux parties ou aux tiers sont réglées par les dispositions des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont d'ordre général et s'appliquent en conséquence aux affaires concernant la législation sur la construction. La communication des pièces qui font partie du dossier d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite, est soumise à l'autorisation du procureur de la République. S'il s'agit de pièces déposées au greffe de la Cour d'appel ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu, l'autorisation doit être donnée par le procureur général. Enfin, s'il s'agit d'une information en cours, le plaignant, en se constituant partie civile aura, par l'intermédiaire de ses conseils, accès au dossier de la procédure et aura ainsi connaissance de ses résultats.

16325. — M. Pau! Coste-Floret expose à M. le ministre de la justice que, suivant certaines informations et malgré les instructions données dans sa circulaire du 26 octobre 1960 d'après lesquelles « l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses des détenus doit être strictement observé », certains détenus israélites se plaignent de n'avoir pu obtenir que leur soient fournies des nourritures préparées selon les prescriptions de leur religion et que ne soient pas respectées leurs fêtes religieuses. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions nécessaires afin que les prescriptions de sa circulaire du 23 octobre 1960 soient pleinement respectées et qu'aucune discrimination ne soit faite à cet égard entre les différentes catégories de détenus. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Le problème posé par la nourriture des détenus israélites n'avait jamais été soulevé avant l'incarcération récente à la maison d'arrêt de la Santé d'un prévenu se réclamant de cette confession. Son importance n'a pas échappé aux services de la Chancellerie, qui en ont entrepris l'étude en liaison avec l'aumônerie des prisons. La solution de ce problème se heurte aux difficultés éprouvées par les chefs d'établissement pénitentiaire pour se conformer aux préceptes de la religion israélite à la fois dans l'acquisition et dans la préparation des aliments. Toutefois, l'administration s'efforcera d'établir dans toute la mesure du possible un régime qui soit de nature à être appliqué dans tous les établissements pénitentiaires tant en ce qui concerne la préparation et la composition des mets que le respect des fêtes religieuses.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16397. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quelle est la durée journalière de travail d'un agent technique des P. et T. ; 2° si le temps passé par un agent technique des P. et T. pour procéder au chargement ou au déchargement du matériel emporté sur le chantier doit être compté dans la durée journalière du travail ; 3° si, dans le calcul de la durée journalière du travail, on peut tenir compte de la durée du trajet à effectuer entre le magasin et le chantier et vice versa. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La durée journalière du travail d'un agent technique des postes et télécommunications a été fixée à 8 h. 30 ; 2° Le temps passé par un agent technique au chargement et au déchargement du matériel est décompté pour sa durée effective dans la durée journalière de travail ; 3° Par contre, la durée du trajet à effectuer pour se rendre au chantier et en revenir donne lieu au paiement de l'indemnité horaire pour frais de déplacement et n'entre pas, de ce fait, dans la durée journalière de travail.

RAPATRIÉS

15949. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de rapatriés français d'outre-mer qui à la date du 24 août 1961, avaient fait appel d'abord au centre d'orientation pour les Français rentrés du Maroc et de Tunisie, créé en décembre 1956, puis au commissariat aux rapatriés, qui a remplacé le centre d'orientation jusqu'à la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 2° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian jusqu'à ce jour, ont fait appel aux services du secrétariat d'Etat aux rapatriés. (Question du 1^{er} juin 1962.)

Réponse. — 1° Le centre d'orientation pour les Français rentrés du Maroc et de Tunisie, et le commissariat aux rapatriés n'ont pas constitué un fichier central, comme le secrétariat d'Etat aux rapatriés l'a fait depuis sa création pour rassembler les noms des rapatriés ayant sollicité une mesure d'aide. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il sollicite. 2° Dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 14 juillet 1962, 100.124 chefs de famille venant d'Algérie ont présenté un dossier soit dans les délégations régionales du secrétariat d'Etat aux rapatriés, soit dans les préfectures ou sous-préfectures, soit dans les mairies de certains arrondissements de Paris. Compte tenu du coefficient 3,8 retenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, le nombre des personnes rapatriées composant ces 100.124 familles est de 380.472.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13926. — M. Durbet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'après l'académie de médecine le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine et les commissions compétentes du conseil supérieur d'hygiène publique ont demandé que l'on surseoie à l'autorisation de vente de la viande hachée conservée. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le conseil général de la Seine, qui comprend les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux des communes suburbaines, a adopté une résolution aux termes de laquelle il demande au préfet de police de rapporter ou tout au moins de suspendre son arrêté du 20 novembre 1961 autorisant la vente de la viande hachée et conservée soit par réfrigération soit par congélation. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis défavorable à la vente de la viande hachée réfrigérée et un avis favorable à la vente de la viande hachée congelée dans les conditions suivantes : « Etant donné que (conformément aux conclusions du 12 septembre 1960), la viande hachée congelée ne pourra être préparée que dans des abattoirs agréés par les services vétérinaires et les services du froid, que toutes opérations de préparation seront effectuées mécaniquement et dans des conditions rigoureuses d'hygiène, qu'elle sera livrée en sachets soudés et munis d'un étiquetage, seules les viandes hachées de première qualité et préparées dans les conditions hygiéniques imposées pourront être admises à la vente au détail après décongélation ; ces viandes ne pourront être vendues que chez les détaillants autorisés, munis de l'appareillage nécessaire pour permettre la conservation à 4° avec une marge de $\pm 2^\circ$; ces viandes devront être écoulées par les commerçants dans un délai maximum de 36 heures après leur décongélation et de préférence dans la journée même ; les sachets contenant la viande hachée décongelée devront être munis d'un étiquetage très apparent portant la date de livraison au commerçant et prescrivant la consommation dans la journée de l'achat ; les collectivités (restaurants, cantines, etc.) ne pourront se faire livrer de la viande hachée décongelée, mais uniquement de la viande congelée. »

15841. — M. Crucl appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des veuves civiles. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° d'instituer une allocation familiale complémentaire dite « allocation

d'orphelin », qui aurait pour but d'atténuer les graves perturbations qu'entraîne la plupart du temps, dans la vie d'un foyer, le décès du chef de famille ; 2° d'accorder aux veuves civiles le maintien de la couverture de la sécurité sociale, moyennant une cotisation adaptée aux possibilités de la veuve, comme cela se pratique pour les étudiants, les veuves de guerre et les vieillards. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le sort des veuves civiles n'a pas manqué de préoccuper les pouvoirs publics et il convient de noter que la législation en vigueur comporte plusieurs dispositions en leur faveur. Les veuves peuvent bénéficier de secours viager ou de pensions de réversion, une allocation spéciale a été créée pour les mères de famille veuves de salariés ayant élevé cinq enfants et toutes les bénéficiaires de rentes de survivants ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les veuves chargées de famille continuent de recevoir les prestations familiales et notamment l'allocation de salaire unique ou de mère au foyer si leur mari la percevait ou si une naissance étant intervenue dans les 300 jours du décès du père, les conditions posées pour l'ouverture du droit se trouvent désormais remplies. Différentes mesures pourraient être prises pour aider les familles brusquement privées de leur chef et pour permettre aux mères qui le désirent d'obtenir une qualification professionnelle et un emploi. La commission d'études des problèmes de la famille, présidée par M. Robert Pigent, a émis, au sujet des veuves et des orphelins plusieurs suggestions qui rejoignent en partie celles formulées par l'honorable parlementaire. La commission a notamment proposé de calculer les prestations familiales en ajoutant une unité au nombre des orphelins à charge. Ainsi une personne assumant la charge d'un orphelin percevrait les prestations familiales dues pour deux enfants, celle assumant la charge de deux orphelins bénéficierait des prestations dues pour trois enfants et ainsi de suite. De plus, la personne ou le ménage ayant la charge d'orphelins recevraient dans certains cas une allocation de « garde d'enfants ». Pour la mère veuve, cette allocation serait égale à 50 p. 100 de la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales. Cependant, l'étude de ces propositions ne relève pas de mon seul département ministériel, mais intéresse également MM. les ministres du travail, de l'agriculture, des finances. Le problème ainsi soulevé fait en conséquence l'objet d'un examen concerté au sein du Gouvernement.

16102. — M. Pierre Bourgeois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est exact que le projet de reclassement des laborantins, préparateurs en pharmacie et manipulateurs de radiologie des hôpitaux prévoit l'incorporation de ces personnels dans un cadre d'extinction avec des indices de traitement inférieurs à ceux des infirmiers spécialisés avec lesquels ils étaient à parité d'indices précédemment ; 2° une telle mesure étant injuste pour ces personnels qui ont fait leurs preuves et dont manquent les établissements hospitaliers, s'il ne craint pas des démissions et une désaffection pour ces professions, qui mettraient la bonne marche des hôpitaux en difficulté ; 3° s'il ne serait pas plus équitable d'intégrer ces personnels qui donnent satisfaction dans les catégories des techniciens de laboratoires, de pharmacie et de radiologie sur avis des chefs de service ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels non encore reclassés ne soient pas lésés lors de l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, rendu applicable par la circulaire du 4 juin 1962. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — 1° Le statut des personnes des laboratoires et des services de pharmacie fait l'objet de longue date des préoccupations des services du ministère de la santé publique et de la population. Un troisième projet a été examiné et adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa séance du 21 juin 1962. Ce texte doit recevoir l'agrément des ministères de tutelle. Il serait donc prématuré de faire état dès maintenant du détail des dispositions qu'il prévoit. On peut cependant dire que s'il propose effectivement la création d'un cadre d'extinction pour les préparateurs en pharmacie, les laborantins seront maintenus dans un cadre permanent. Dans les deux cas l'échelonnement indiciaire prévu pour ces emplois est celui des infirmiers spécialisés tel qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 2 février 1962 (brut 230-415 en huit échelons) ; 2° en définitive les laborantins et les préparateurs en pharmacie — dont la valeur professionnelle et les conditions de travail difficiles ne sont pas méconnues par mes services — qui ne pourraient être intégrés dans les cadres des techniciens de laboratoire et des adjoints de pharmacie ne seront donc pas défavorisés par rapport aux infirmiers spécialisés ; 3° d'autre part, le texte proposé donnera le maximum de possibilités en ce qui concerne l'intégration des agents en question dans les corps de techniciens et d'adjoints de pharmacie ; 4° enfin, le fait que ces personnels n'ont encore pu faire l'objet d'un reclassement ne s'oppose en rien à ce qu'ils puissent bénéficier de la prime de service prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 et ma circulaire du 4 juin 1962.

16388. — M. Bègue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les bureaux d'action sociale continuent à être régis par les textes anciens qui ont instauré les bureaux de bienfaisance. En particulier, il semble regrettable que les associations de vieillards ne soient pas représentées dans ces institutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette représentation des intéressés dans l'institution chargée d'exercer à leur égard la solidarité nationale. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale fixe la composition actuelle de la commission administrative du bureau d'aide sociale. Elle comprend, outre le maire, président, ou son suppléant, des membres renouvelables, soit élus par le conseil municipal, soit nommés par le préfet ou le sous-préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune, dont obligatoirement un représentant des associations familiales. Il semble que, dans l'état actuel des choses, la position des personnes âgées, au regard des préoccupations des bureaux d'aide sociale, soit sauvegardée. En effet, le préfet a toute latitude, s'il l'estime utile, de désigner précisément, parmi les personnes qualifiées, un représentant des intérêts des personnes âgées. Il est fait remarquer au surplus à l'honorable parlementaire que, si l'article 138 désignait expressément, pour faire partie obligatoirement de la commission administrative du bureau d'aide sociale, un délégué des personnes âgées, l'ensemble des catégories de déshérités sociaux que l'organisme en cause est appelé à secourir, tels que les paralytiques et les infirmes, les aveugles, les débiles mentaux, etc., réclameraient le même privilège. On risquerait par-là même, d'alourdir trop considérablement la composition de ladite commission administrative.

16414. — M. Brocas demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas opportun de provoquer une modification de la loi et des règlements en vigueur afin d'associer les représentants des associations de personnes âgées à la gestion des bureaux de bienfaisance. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale fixe la composition actuelle de la commission administrative du bureau d'aide sociale. Elle comprend, outre le maire, président, ou son suppléant, des membres renouvelables, soit élus par le conseil municipal, soit nommés par le préfet ou le sous-préfet, parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune, dont obligatoirement un représentant des associations familiales. Il semble que, dans l'état actuel des choses, la position des personnes âgées, au regard des préoccupations des bureaux d'aide sociale, soit sauvegardée. En effet, le préfet a toute latitude, s'il l'estime utile, de désigner précisément, parmi les personnes qualifiées, un représentant des intérêts des personnes âgées. Il est fait remarquer, au surplus, à l'honorable parlementaire que si l'article 138 désignait expressément, pour faire partie obligatoirement de la commission administrative du bureau d'aide sociale, un délégué des personnes âgées, l'ensemble des catégories de déshérités sociaux que l'organisme en cause est appelé à secourir, tels que les paralytiques et les vieillards, les aveugles, les débiles mentaux, etc., réclameraient le même privilège. On risquerait, par là même, d'alourdir trop considérablement la composition de ladite commission administrative.

16462. — M. Clerget expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains conseils départementaux de l'ordre des médecins demandent aux docteurs qui postulent pour leur inscription au tableau par voie de questionnaire imprimé, s'ils ont fait l'objet de condamnations pénales amnistiées. Pour justifier de cette pratique, il est répondu aux protestataires que l'amnistie n'efface que la condamnation et non les faits qui l'ont motivée, faits dont une jurisprudence du Conseil d'Etat autoriserait l'ordre des médecins à tenir compte en vue de l'inscription au tableau « Arrêt Wurchgessuer » : or cet arrêt concerne un cas dans lequel l'ordre des médecins connaissait les faits incriminés indépendamment de tout renseignement fourni par l'intéressé lui-même, ce qui interdit de soutenir que le droit de questionner sur tels faits a été implicitement reconnu, comme lié nécessairement au droit de les apprécier. D'autre part, le garde des sceaux, ministre de la justice consulté sur ce point a répondu que les docteurs en médecine ne sont nullement tenus de répondre à une telle question. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de faire supprimer cette demande sur les questionnaires d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ; 2° s'il ne pourrait, du moins, indiquer le motif de cette question à laquelle les intéressés ne sont pas tenus de répondre. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Dans l'arrêt Roger qu'il a rendu le 9 novembre 1951, le Conseil d'Etat a estimé que l'amnistie accordée par la loi pour certaines infractions ne porte pas atteinte au droit du conseil national de tenir compte de faits qui, s'ils ne peuvent plus, à la suite de l'amnistie, servir de base à des poursuites ni à des condamnations sont appréciés par lui comme devant entraîner le refus d'inscription. Cette position a été confirmée, notamment, dans l'arrêt Jeudon du 2 mai 1959. Or, il est bien évident que pour être en mesure de faire cette appréciation, le conseil doit avoir connaissance des condamnations dont ont pu faire l'objet les médecins qui sollicitent leur inscription au tableau de l'ordre. En conséquence, la première question posée par M. Clerget appelle une réponse négative. En ce qui concerne sa deuxième question, il est précisé à l'honorable parlementaire que les renseignements réclamés sur leurs antécédents judiciaires aux médecins désireux de se faire inscrire au tableau de l'ordre tendent à permettre aux conseils de l'ordre des médecins de vérifier si ces praticiens remplissent bien les conditions de moralité et d'indépendance auxquelles est subordonnée leur inscription en vertu de l'article L. 413 du code de la santé publique.

TRAVAIL

15580. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs à domicile qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la création d'un régime obligatoire de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les organisations professionnelles signataires de l'accord de le reviser pour en faire bénéficier ces salariés qui, par ailleurs, sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 doivent examiner le cas des travailleurs à domicile ainsi que le prévoit l'article 4 de l'annexe 1 audit accord. D'ores et déjà l'admission des travailleurs à domicile au bénéfice d'un régime de retraite complémentaire est prévue par un certain nombre de conventions collectives et notamment par la convention collective des industries de l'habillement.

15750. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'avenant n° 1 à la convention collective du 14 mars 1947, les V. R. P. ayant la qualification de cadres doivent bénéficier de ladite convention, et lui demande s'il existe un accord de coordination entre les régimes de cadres et celui de l'I. R. P. V. R. P., et dans l'affirmative, à quelle date un tel accord a été signé. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — En vertu de délibérations de la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, les périodes d'affiliation au régime de retraite des cadres sont prises en considération pour l'appréciation des conditions de trois ans et de dix ans d'activité de représentant respectivement exigées pour l'affiliation à l'I. R. P. V. R. P. (institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers) et pour l'ouverture du droit à une retraite de cet organisme, aux termes des articles 2 et 20 de l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1912 à ladite convention.

15756. — M. Dixier expose à M. le ministre du travail que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'application de ces mesures. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais perdu de vue que le niveau des prestations familiales devait leur permettre de remplir le but qui est le leur. C'est à cette fin qu'il avait chargé la commission d'études des problèmes de la famille, présidée par M. Prigent, d'établir un rapport d'ensemble sur ce problème. Il est dans les intentions du Gouvernement de publier ce rapport, et une inscription au budget a été demandée à cette fin par M. le ministre de la santé publique et de la population. Avant même de pouvoir définir l'orientation de sa politique en matière de prestations familiales, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à améliorer de façon sensible les revenus des familles. C'est ainsi que le décret n° 61-1440 du 27 décembre 1961 paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1961 a majoré d'une part le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, d'autre part le salaire de base servant au calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Le salaire de base servant au calcul des allocations familiales a été porté de 234 nouveaux francs dans la zone 0 à 243 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1962 pour atteindre 253 nouveaux francs à compter du 1^{er} août. D'autre part, le salaire de base servant au calcul de l'allocation de la mère au foyer a été porté de 180 nouveaux francs en zone 0 à 194,50 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1962. Par ailleurs, le décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961 a augmenté la majoration des allocations familiales versées pour les enfants de plus de dix ans à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants. Cette majoration a été portée à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit une augmentation de 40 p. 100. Le même décret a augmenté également l'allocation de maternité versée à partir de la seconde naissance. Cette allocation correspond désormais à deux fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Enfin, le décret n° 62-141 du 5 février 1962 a modifié le montant des allocations prénatales en fixant uniformément à 22 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales le taux de chaque mensualité. Le même texte a porté de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales cessent d'être versées pour les apprentis. Toute amélioration des prestations familiales ne peut survenir qu'autant que le fonds des prestations familiales accusera des excédents. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le décret n° 62-388 du 6 avril 1962, qui modifie les articles 84 et 85 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, a eu pour but de consacrer l'autonomie du fonds national des assurances sociales et du fonds national des prestations familiales, de telle

manière que les excédents de l'un des fonds ne puissent servir à combler le déficit de l'autre. En particulier, le 4^e paragraphe du nouvel article 85 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 6 avril 1962 précise qu'en cas d'excédents du fonds national des prestations familiales ceux-ci devront être intégralement employés à l'amélioration des prestations soit pour la fixation de nouvelles bases mensuelles de calcul, soit pour la modification du taux des prestations ou des conditions d'attribution de certaines d'entre elles. En outre, il est précisé que ces excédents pourront également servir à doter un compte d'attente destiné au même objet pour les exercices suivants. De plus, j'ai saisi récemment M. le Premier ministre et M. le ministre des finances d'un plan de revalorisation des prestations familiales pour 1963, dont M. le ministre de la santé publique et de la population a rappelé les grandes lignes dans son intervention du 13 juillet dernier à l'Assemblée nationale. Enfin, pour répondre d'une manière plus précise à la troisième partie de la question écrite de l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que la parité des prestations familiales existe entre le régime agricole et le régime général, sauf toutefois en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer accordée aux travailleurs indépendants. En effet, le taux mensuel de ladite allocation est plus faible pour les employeurs et travailleurs indépendants du régime général que pour ceux du régime agricole. L'article L 532-2 du code de la sécurité sociale précise toutefois que lesdits taux pourront être majorés lorsqu'il sera constaté par arrêté interministériel que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocation familiales permettent d'assurer la couverture de charges supplémentaires.

15848. — M. Roques demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention de porter remède à la situation lamentable des veuves civiles et de modifier, en ce qui concerne la veuve et les ayants droit, les dispositions de l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. L. 253 du code de la sécurité sociale). En effet, il n'est pas possible à une veuve se trouvant dans l'impossibilité de travailler, parce qu'infirme, malade, ou ayant des jeunes enfants à charge, de faire immédiatement face à la situation. Il lui suggère : 1° qu'au décès du chef de famille, la sécurité sociale lui fut assurée pendant un temps minimum de quatre mois ; 2° que les deux tiers de la pension de sécurité sociale déjà acquise par le mari fussent versés à la veuve dès le décès de son conjoint ; 3° que dans le cas d'annuités insuffisantes du mari donnant droit à une pension, la veuve qui se met au travail pût voir ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite ; 4° que toute veuve ayant des enfants mineurs put recevoir, en plus des allocations réglementaires, une allocation supplémentaire par enfant, et ce, jusqu'à sa majorité ; 5° que les veuves fussent admises par priorité dans les centres de formation accélérée ; 6° qu'il fut donné aux veuves la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les droits aux prestations de l'assurance maladie sont éteints à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Ces dispositions constituent la contrepartie du fait que, selon le régime institué par le décret du 20 mai 1955, les prestations sont accordées sans limitation de durée aussi longtemps que les conditions d'attribution sont remplies. Les ayants droit de l'assuré cessent donc d'avoir droit auxdites prestations un mois après le décès de celui-ci. La conjointe de l'assuré qui n'exerce aucune activité salariée peut demander son affiliation à l'assurance volontaire à la caisse de sécurité sociale du lieu de sa résidence dans les six mois qui suivent le décès de son mari. Toutefois, une amélioration de la situation des veuves d'assurés qui se trouvent privées des prestations, pour elles-mêmes et leurs enfants, en application de l'article L. 253 susvisé du code de la sécurité sociale, un mois après la date du décès de l'assuré, a, tout particulièrement, retenu mon attention et fait actuellement l'objet d'une étude approfondie ; 2° la pension de reversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale — accordée lorsque l'assuré décède après l'âge de soixante ans, au conjoint à charge âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale — est égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt. Néanmoins, elle ne peut, en application des dispositions du décret du 14 avril 1962, être inférieure à 600 NF par an, ce qui correspond aux trois quarts de la pension de vieillesse du *de cuius* lorsque celle-ci avait été portée au minimum actuellement fixé à 800 NF par an. Quant à la date d'entrée en jouissance de la pension de reversion, elle peut être fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les six mois ; 3° le compte d'assurances sociales étant individuel, les périodes d'assurance accomplies par deux assurés ne peuvent être totalisées, fussent-ils mariés ; 4° l'institution d'une prestation familiale spéciale au profit des orphelins a déjà été étudiée lors de l'examen des réformes qui pourraient être apportées éventuellement au régime des prestations familiales. Il est apparu que la création d'une « allocation d'orphelin » ne serait réalisable qu'accompagnée d'une modification profonde de l'ensemble du régime des prestations familiales en raison du fait que les allocations familiales elles-mêmes ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge et que l'attribution de l'allocation de salaire unique est soumise, lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant, à des conditions particulières. L'allocation d'orphelin devrait, en effet, être accordée non pas seulement lorsque l'enfant est élevé par sa mère, mais également lorsqu'il est recueilli par une tierce personne. Il faudrait donc

considérer non pas la veuve mais l'enfant lui-même et un avantage d'un montant fixe n'apporterait pas une aide aussi efficace selon que l'enfant est élevé seul ou dans une famille nombreuse. C'est en raison de ces difficultés que le problème posé n'a pas encore été résolu à ce jour, mais l'étude n'en est pas moins poursuivie actuellement ; 5° et 6° pour ce qui a trait par ailleurs à la formation professionnelle il importe d'observer que le problème de l'emploi des femmes qui, par suite du décès de leur mari se trouvent dans l'obligation d'assumer la totalité des charges du foyer, ne peut être dissocié, pour l'examen de ses aspects essentiels, de l'ensemble des préoccupations du ministère du travail en matière d'emploi et des moyens dont il dispose à cet effet en vue d'assurer une meilleure orientation des travailleurs, en facilitant celle-ci, le cas échéant, par des moyens appropriés de formation, de perfectionnement ou de promotion. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel féminin il est signalé qu'un nombre important de centres de formation professionnelle d'adultes contrôlés par le ministère du travail organisent des stages dispensant à divers niveaux des qualifications professionnelles qui sont de nature à ouvrir aux intéressées des perspectives de carrière professionnelle étendue. Ces stages de formation concernent en particulier les spécialités suivantes : comptabilité, sténodactylographie, dactylographie-facturation, confection, coupe tailleur hommes et femmes, lingerie, couture, chemiserie, soins personnels (aidés soignantes), radio, électricité, travail des matières plastiques, monitorat d'apprentissage rural. D'autre part, des stages conduisant à une qualification professionnelle supérieure et organisés dans le cadre de la formation professionnelle des adultes du second degré, sont ouverts à la fois aux candidats des deux sexes, notamment pour la formation d'agents techniques électrotechniciens, de dessinateurs d'étude en constructions métalliques, de dessinateurs petites études en mécanique générale, d'opérateurs géomètres topographes, de techniciens en plastiques renforcés, de secrétaires de direction. Les candidates sont admises sans limite d'âge aux différents stages visés ci-dessus sous la seule condition qu'elles soient reconnues aptes à suivre avec profit la formation donnée. Elles perçoivent, pendant toute la durée de leur formation, une indemnité de stage qui, en ce qui concerne les stages à plein temps du second degré organisés par application de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale permet d'assurer des ressources équivalentes au maintien des salaires aux candidats qui interrompent leur activité salariée pour entrer en stage. Il convient d'ajouter en outre que les stagiaires admis dans les centres de formation professionnelle des adultes sont affiliés à la sécurité sociale et perçoivent, en conséquence, les prestations sociales prévues par la législation sociale. Il semble que ces diverses dispositions soient de nature à aider efficacement, le cas échéant, la catégorie particulièrement intéressante des candidates à une activité professionnelle salariée sur laquelle l'attention est attirée.

15879. — M. Dilligent expose à M. le ministre du travail que par arrêté du 19 décembre 1961 (*Journal officiel* du 29 décembre 1961) l'avenant à la convention collective de l'ameublement concernant la retraite complémentaire a étendu l'obligation d'adhérer à un régime de retraite complémentaire à toutes les entreprises des métiers de l'ameublement. Ainsi les entreprises artisanales d'ébénisterie qui emploient un salarié doivent adhérer à l'A. G. R. R. Or, dans les statuts de cette association il est prévu une cotisation de gestion dont le minimum correspond à l'emploi de 100 salariés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas cette clause injuste à l'égard des petites entreprises et s'il n'envisage pas de prendre toute mesure utile afin de remédier à cet état de choses ; 2° sur quelle base juridique peut être fondée la prétention de l'A. G. R. R. de faire adhérer des artisans non employeurs, que ceux-ci aient été ou non employeurs dans le passé. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — 1° L'article 5 des statuts de l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) permet au conseil d'administration de cette institution de déroger à la règle de fixation du montant minimum de la cotisation annuelle de gestion en cas d'adhésion résultant d'une convention collective professionnelle ou interprofessionnelle. C'est ainsi que, pour les artisans de l'ameublement, le conseil d'administration de l'A. G. R. R. a réduit ce minimum de 80 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1962 et envisage de porter le taux de réduction à 90 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963. 2° Les artisans qui n'ont pas de personnel salarié mais qui en ont eu dans le passé, sont tenus de donner une adhésion de principe à l'A. G. R. R., en vue de permettre à celle-ci de valider les services des salariés en cause, mais ils sont dispensés de tout versement de cotisations. Quant aux artisans qui n'ont jamais eu de personnel salarié, ils n'ont pas à adhérer à l'institution tant qu'ils n'emploient pas de tels personnels.

15914. — M. Roulland expose à M. le ministre du travail que les anciens combattants retraités d'une administration d'Etat bénéficient, pour le calcul de leur pension, d'une majoration d'annuités correspondant à la durée du temps qu'ils ont passé aux armées ; par contre, les retraités de la sécurité sociale ayant fait la guerre de 1914-1918 ne bénéficient d'aucune majoration et ceux ayant fait la guerre de 1939-1945 bénéficient d'une majoration d'une campagne simple. Pendant les hostilités, les fonctionnaires ont perçu régulièrement le montant de leur traitement, tandis que les assujettis à la sécurité sociale ne percevaient rien. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux retraités de la sécurité sociale, qui furent déjà lourdement désavantagés pendant les hostilités, les mêmes majorations qu'à leurs camarades anciens combattants relevant de la fonction publique. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Le calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales est basé sur le nombre d'années d'assurance

accomplis sous ce régime ; étant donné la date d'entrée en vigueur de la législation sur les assurances sociales : 1^{er} juillet 1930, les années prises en considération ne peuvent donc qu'être postérieures à cette date ; elles doivent, au surplus, avoir donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. Toutefois, des dispositions sont prises pour que les périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu cotiser, par suite de certaines circonstances, soient néanmoins prises en compte pour la détermination de leurs droits à l'assurance vieillesse. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le régime des salariés du commerce et de l'industrie, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. La même assimilation est prévue par l'article L. 357, en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour les assurés qui se sont trouvés dans la situation susvisée ou qui ont été prisonniers ou déportés, notamment leurs droits à l'assurance vieillesse étant sauvegardés par les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code susvisé, il n'y a pas lieu d'envisager, en faveur des anciens combattants, des conditions de liquidation de pension de vieillesse plus avantageuses que pour les autres catégories d'assurés.

16119. — M. Kasperel' expose à M. le ministre du travail que la fille d'un aveugle de guerre, décédé en 1958, bien qu'ayant servi de gouvernante à son père durant de nombreuses années, n'a pu obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale pour le motif que les soins dont elle entourait celui-ci entraient dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil, et ne permettaient pas de la regarder comme exerçant une activité salariée ou assimilée. Il lui demande : 1^o si cette doctrine ne devrait pas être revue en ce qui concerne les enfants servant de guides à leurs ascendants, aveugles de guerre ou de travail ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire éventuellement bénéficier les intéressés des dispositions généralement en vigueur. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls les salariés ainsi que certaines catégories de travailleurs qui leur ont été expressément assimilés sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi la personne qui assiste en permanence l'un de ses ascendants infirme ne saurait, de ce seul fait, être regardée comme devant être affiliée aux assurances sociales. L'aide qu'elle apporte à son parent répond, en effet, à l'obligation naturelle définie par les articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, l'intéressé peut faire reconnaître son droit à l'affiliation s'il établit qu'il réunit les conditions générales d'assujettissement posées par l'article 241 du code de la sécurité sociale et la jurisprudence, c'est-à-dire essentiellement l'existence d'un lien de subordination ; il devra prouver notamment qu'il exerce une activité professionnelle réelle qu'il eût été indispensable, en son absence, de confier à une personne étrangère à la famille et qu'il perçoit un salaire normal, ou égard à la nature de cette activité. Il s'ensuit que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des enfants servant de guide à leurs ascendants et ne remplissant pas les conditions générales d'assujettissement qui viennent d'être rappelées correspondrait, en fait, à un élargissement du champ d'application de ce régime, élargissement qui ne peut être réalisé que par voie législative. Un texte en ce sens est actuellement examiné par mes services dans le cadre des études générales qu'ils effectuent.

16121. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse, faite le 6 juin 1962, à la question écrite n° 15359, il apprend qu'un garçon de café travaillant journalièrement plus de cinq heures dans deux établissements se voit légalement précompter deux fois la cotisation ouvrière maxima journalière ou mensuelle. Il lui demande : 1^o dans le cas d'un accident du travail, comment et dans quelles conditions ce salarié recevra les prestations dites de « demi-salaire » ; 2^o si, payant deux cotisations, il lui serait possible de cumuler les deux salaires forfaitaires, même si ces derniers, dans la période de référence, dépassaient le plafond de la sécurité sociale et qui, au moment de la régularisation annuelle, pourraient se révéler inférieurs à ce dernier ; 3^o si les attestations de salaires, dans ce cas précis, devraient être fournies conjointement par les deux employeurs afin de déterminer, le cas échéant, les salaires forfaitairement perçus par ledit salarié ; 4^o si la réponse à recevoir serait la même pour le cas de « maladie ». (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — 1^o et 2^o. En cas d'accident du travail entraînant une incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière due à la victime est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce salaire journalier entre en compte dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 96 nouveaux francs par jour (article L. 449 du code de la sécurité sociale ; décret du 29 décembre 1961) ; il s'entend de l'ensemble des salaires ou gains afférents à la période de référence à considérer, « compte tenu s'il y a lieu des avantages en nature et des pourboires, déduction faite des frais professionnels et des frais d'atelier et non comprises les prestations familiales légales ni les cotisations de sécurité sociale » (article 103 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié). Remarque étant faite que le salarié ne paye pas de cotisation pour la garantie du risque d'accident du travail, cette cotisation étant à la charge exclusive de l'employeur (article L. 132 du code de la sécurité sociale), c'est sur l'ensemble des rémunérations perçues par le garçon de café dont la situation est visée par l'honorable député, que sera calculée, conformément aux dispo-

sitions précitées, l'indemnité journalière. 3^o Réponse affirmative. En outre, la caisse peut demander à l'employeur, à la victime ou à ses ayants-droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles (article 40 du décret du 31 décembre 1946 susvisé). 4^o En cas de maladie, l'indemnité journalière servie est, suivant les dispositions de l'article L. 230 du code de la sécurité sociale, égale à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à retenue au titre des assurances sociales, de la période qui précède immédiatement l'arrêt de travail, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est régi mensuellement. Le maximum du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie est ainsi fixé à 13,33 nouveaux francs depuis le 1^{er} janvier 1962. Il résulte, d'autre part, des dispositions du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, qu'à l'expiration de chaque année civile, il est procédé à une régularisation du montant des cotisations pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de cette période qui n'a pas déjà donné lieu à retenue (primes, gratifications, fraction de salaire supérieure au plafond). L'article 33 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions visées ci-dessus se répartit, pour le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, sur une période d'une durée égale à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période.

16129. — M. Delrez expose à M. le ministre du travail que des réserves ont été formulées par le grand-duché de Luxembourg à l'annexe G (11) du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, réserves consistant en ce que les périodes d'assurances ou assimilées, accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous le régime de la législation luxembourgeoise, ne sont prises en considération que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus ou recouvrés conformément à cette législation ou aux conventions bilatérales, en vigueur ou à conclure. Par suite de ces réserves, qui ne jouent pas cependant pour les travailleurs des mines, les travailleurs français frontaliers qui ont été employés dans une entreprise luxembourgeoise avant le 1^{er} janvier 1946 se trouvent frustrés de tous leurs droits à pension afférents à cette période. Il en est ainsi notamment pour un certain nombre de ressortissants français qui, employés antérieurement à la crise économique des années 1929-1930 dans des établissements métallurgiques du grand-duché, ont été mutés d'office de l'établissement luxembourgeois à l'établissement français appartenant à la même entreprise luxembourgeoise. A la suite des négociations qui ont eu lieu les 17 et 18 janvier 1962 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, la délégation luxembourgeoise a fait connaître qu'elle consentait à examiner le problème, et se réservait de donner sa réponse lors des prochaines négociations de sécurité sociale. Le Gouvernement français ne peut pas accepter de se contenter de la seule assurance donnée par les représentants du Luxembourg, manifestant leur volonté d'examiner le problème. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le cadre des accords bilatéraux, il lui demande si le Gouvernement français n'envisagerait pas d'inclure une réserve semblable à l'égard des travailleurs luxembourgeois, aussi longtemps que le Gouvernement luxembourgeois n'aura pas accepté de prendre une décision favorable à l'égard des travailleurs français ayant été employés au grand-duché avant le 1^{er} janvier 1946. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été directement informé, des pourparlers sont en cours avec les autorités luxembourgeoises en vue de rechercher une solution à la situation des travailleurs français soumis antérieurement au 1^{er} janvier 1946 à la législation luxembourgeoise. Il n'est pas pour l'instant possible d'en préjuger les résultats.

16195. — M. Chazelle se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 13360, le 3 février 1962, demande quel est l'avis formulé par le Conseil d'Etat sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions des décrets n° 61-272 du 28 mars 1961 et 61-1260 du 20 novembre 1961, en ce qui concerne les droits des assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, dont le soixantième anniversaire est survenu avant le 1^{er} janvier 1961 (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, a répondu dans le sens indiqué à l'honorable parlementaire, le 3 février 1962, à savoir que la majoration des pensions d'invalidité, prévue par ce décret, n'est pas applicable aux invalides ayant atteint leur soixantième anniversaire avant l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 1961, puisqu'à cet âge les invalides bénéficiaires d'une pension cessent de relever du régime de l'assurance invalidité pour devenir titulaires d'une pension de vieillesse et qu'aucune disposition du décret précité n'a autorisé les caisses de sécurité sociale à majorer les pensions de vieillesse des intéressés.

16245. — M. Rombeaut expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 a accordé le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés

en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que seront bientôt publiés les décrets prévus aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi, lesquels doivent, d'une part, déterminer la nature des organismes visés par cette loi, d'autre part, fixer les conditions d'application de l'article 2, et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux sont en cours d'élaboration au ministère du travail et seront prochainement soumises aux autres départements ministériels intéressés.

16254. — M. de Sainte-Marie demande à M. le ministre du travail si un petit artisan au forfait au point de vue fiscal, peut obtenir de la caisse d'allocations familiales — section des travailleurs indépendants — qui base et calcule les cotisations sur le montant des revenus forfaitaires, une réduction du montant des cotisations en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles dues à d'importantes inondations ayant occasionné à ce petit artisan de très lourdes pertes. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Le montant annuel de la cotisation due au titre des allocations familiales par les travailleurs indépendants est fonction du revenu professionnel déclaré aux administrations fiscales au cours de l'année antérieure. Toutefois, les intéressés sont, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1960, dispensés de toute cotisation lorsque le revenu professionnel de la période de référence a été inférieur à 1.800 nouveaux francs. Le travailleur indépendant dont le revenu professionnel se trouve brusquement diminué ou supprimé du fait de circonstances exceptionnelles telles que des inondations, bénéficie de ces dispositions d'ordre général. Certes, compte tenu du décalage entre la perception des revenus professionnels servant d'assiette à la cotisation forfaitaire susvisée et la date d'exigibilité de cette dernière, un travailleur indépendant peut se voir réclamer au moment où il subit accidentellement de lourdes pertes, une cotisation d'allocations familiales qui, basée sur le revenu fiscal de l'année antérieure excède provisoirement sa capacité contributive. Dans de tels cas, si les caisses d'allocations familiales ne peuvent renoncer à leur créance, elles ne refusent généralement pas d'accorder des délais de paiement au débiteur en difficulté.

16257. — M. Bignon demande à M. le ministre du travail de quelle manière un militaire, bénéficiaire d'une retraite d'ancienneté, peut bénéficier pour lui-même et les membres de sa famille des prestations médicales, dans les deux cas suivants : 1° s'il ne travaille pas ; 2° s'il occupe ses loisirs comme sous-agent d'assurances sans cotiser à la caisse de sécurité sociale civile, son employeur prétendant qu'il n'y est pas assujéti puisqu'il subit une retenue sur sa pension militaire au bénéfice de la caisse de sécurité sociale militaire. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — 1° Le militaire retraité, qui ne travaille pas, peut bénéficier des prestations maladie pour lui-même et ses ayants droit par l'intermédiaire de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; 2° si le militaire retraité occupe un emploi salarié, son salaire est soumis au précompte et il donne lieu au versement de la double contribution de sécurité sociale, indépendamment de la cotisation de 1,75 p. 100 à laquelle les arrérages de sa pension militaire sont assujéti. Cette obligation générale de cotiser a d'ailleurs été rappelée par l'article 242, 10° du code de la sécurité sociale en ce qui concerne tout particulièrement les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. Lorsque l'intéressé est ainsi couvert à la fois comme pensionné et comme salarié, les prestations maladie éventuellement dues sont servies, en priorité, par la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève en tant que salarié, étant précisé que si, pour une raison quelconque, le droit aux prestations en qualité de salarié venait à se perdre, l'intéressé pourrait s'adresser à la caisse militaire dont il reste toujours tributaire comme retraité. Il convient d'ajouter que le militaire salarié peut obtenir de la caisse militaire de sécurité sociale le remboursement de la cotisation de 1,75 p. 100 précomptée à une échéance déterminée sur les arrérages de sa pension. Mais ce remboursement est subordonné à deux conditions : a) ne pas avoir bénéficié de prestations afférentes à des soins dispensés au cours du trimestre civil comprenant cette échéance ; b) justifier avoir exercé une activité salariée pendant soixante heures au moins au cours du trimestre civil comprenant cette échéance et satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent. Par ailleurs, la demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été précomptées les cotisations dont le remboursement est demandé.

16263. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'assurés sociaux qui ne peuvent bénéficier du régime général de rente ou pension, les périodes de guerre ne pouvant être assimilées à des périodes d'assurances, car ils n'étaient

pas encore assurés sociaux lors de leur mobilisation en 1939. Parmi eux, un tout petit nombre était sur le point de conclure un contrat de travail les obligeant à s'inscrire aux assurances sociales ; la mobilisation les en empêcha. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures particulières leur permettant un rachat de cotisation, lorsqu'ils pourront apporter la preuve irréfutable qu'ils se trouvent dans le cas précité. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale qui prévoient l'assimilation, à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des périodes durant lesquelles les assurés ont, notamment, été mobilisés, ont pour but d'éviter que les intéressés, dont les versements de cotisations aux assurances sociales ont été interrompus du fait de leur mobilisation, ne soient défavorisés par rapport aux assurés qui ont pu continuer de cotiser durant les hostilités. Une telle assimilation ne peut donc être envisagée en faveur des intéressés qui étaient seulement « sur le point de conclure un contrat de travail », car dans ce cas il n'est pas certain qu'ils ont été empêchés de cotiser aux assurances sociales du seul fait de leur mobilisation. En effet, si l'exercice de leur activité professionnelle a pu être retardée du fait de leur mobilisation, il ne peut cependant être présumé avec certitude que, s'ils n'avaient pas été mobilisés, leur contrat de travail aurait effectivement été conclu et que leur activité salariée aurait régulièrement donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales pendant la période de guerre en cause (certains employeurs ont en effet omis de cotiser aux assurances sociales pour le compte de tous leurs salariés, bien que ces cotisations soient obligatoirement dues depuis le 1^{er} juillet 1930). Il est d'ailleurs à remarquer que, si la pension de vieillesse entière est accordée en contrepartie de trente ans de versements de cotisations, il suffit d'avoir cotisé durant quinze ans pour avoir droit à une pension proportionnelle, et durant cinq ans seulement pour obtenir une rente de vieillesse. Dans ces conditions, même si les travailleurs intéressés n'ont pas été immatriculés aux assurances sociales avant leur mobilisation en 1939, ils ont eu le temps, après la guerre, de cotiser à ce régime pendant une durée suffisante pour avoir droit à pension ou rente de vieillesse. Il est enfin signalé, pour le cas où certains de ces travailleurs n'auraient pas été immatriculés avant 1939 aux assurances sociales, pour le motif que leur activité salariée leur procurait une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement en vigueur à l'époque, qu'en application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, les intéressés pourront racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes notamment à la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 jusqu'à leur mobilisation, ce qui leur permettrait de bénéficier, par suite, des dispositions de l'article L. 357 précité.

16264. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de nombreux assurés sociaux qui ne peuvent bénéficier des pensions ou rentes du régime général de la sécurité sociale, en totalité ou en partie, du fait que des employeurs négligents, indécents ou en faillite n'ont pas réglé les cotisations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas une solution pour remédier à ce regrettable état de choses, lorsque les assurés sociaux peuvent prouver qu'ils ont bien été salariés pendant ces périodes où les cotisations n'ont pas été payées, et alors qu'aucune notification des caisses, au cours de leur carrière, ne leur permet de s'assurer de la réalité des versements ; 2° s'il ne pense pas, en particulier, pouvoir leur permettre le rachat de cotisations, ainsi que la possibilité en est donnée à certaines catégories d'assurés sociaux à la suite de l'adoption définitive par l'Assemblée nationale, le 26 juin 1962, du projet de loi n° 1756. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — L'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse liquidées pour l'ouverture des droits et le calcul des pensions de vieillesse liquidées en application des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Sont cependant valables, pour l'ouverture du droit et le calcul desdites pensions, les cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elles ont, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé. La situation des personnes visées par la question n'est donc susceptible d'être régularisée, pour les périodes de salariat n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations, que si la preuve du précompte de ces cotisations peut être fournie par la production, notamment, des bulletins de paie afférents aux dites périodes (lesquels doivent mentionner le montant de la cotisation ouvrière déduite du salaire) ou, selon les époques, des récépissés annuels ou trimestriels de versements de cotisations que l'employeur était tenu de remettre à l'assuré à l'occasion de tout versement de cotisations pour son compte ; 2° la portée de la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1962 est exactement limitée et il n'est pas envisagé d'autoriser les salariés obligatoirement assujéti aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930, mais qui n'ont cependant pas cotisé dès leur immatriculation, à opérer la régularisation de leur situation par un versement de cotisations arriérées. Il est à remarquer que s'il est évident que l'assuré subit un préjudice du fait du non-versement des cotisations d'assurances sociales pour son compte pendant certaines périodes, il y a eu souvent de sa part un certain acquiescement à la carence de son employeur dont il n'ignorait pas, au vu de ses bulletins de paie, notamment, qu'il n'opérait aucune déduction sur ses salaires, au titre de la sécurité sociale. Le salarié, privé, du fait

de la carence de son employeur, de la totalité ou d'une fraction de l'avantage de vieillesse auquel lui auraient ouvert droit les cotisations correspondant aux rémunérations qu'il a effectivement perçues, peut d'ailleurs intenter une action devant les tribunaux de droit commun en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

16295. — M. Peytel expose à M. le ministre du travail que les enquêteurs de la sécurité sociale, visitant des malades à domicile et ne pouvant se faire ouvrir la porte, ceux-ci étant parfois alités et seuls à certaines heures de la journée, concluent à leur absence et la signale à la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de rechercher une solution équitable à cette situation irritante, source de multiples contestations. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale dispose que la caisse a le droit, à tout moment, de faire contrôler par les médecins conseillers, visiteurs ou visiteuses, les malades à qui elle sert les prestations maladie. L'assuré, qui se serait trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de se soumettre à ce contrôle, bien qu'il ait été présent à son domicile, a la possibilité de produire à la caisse de sécurité sociale et, éventuellement, à la commission de recours gracieux, toutes justifications pouvant être de nature à établir la réalité de sa présence. Il n'apparaît pas possible d'apporter sur ce point une modification aux textes en vigueur, les caisses devant être en mesure d'effectuer leur contrôle chaque fois qu'elles le jugent utile.

16319. — M. Japiot expose à M. le ministre du travail le préjudice dont sont victimes les personnes âgées qui, nées avant le 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé sous le régime ancien des assurances sociales, ont vu leurs droits en matière de retraite liquidés suivant les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 prévoyant l'arrêt de leur compte à leur soixantième anniversaire, de sorte que les versements effectués par eux après cette date ne leur sont pas remboursés. Il lui demande si, dans un souci d'équité et d'humanité à l'égard de ces personnes dont la situation est si difficile actuellement, il n'envisagerait pas de faire en sorte que leur soient au moins restituées toutes les sommes versées par elles à la sécurité sociale au-delà de leur soixantième anniversaire. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont les droits à l'assurance vieillesse se sont ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1946, restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935, qui fixe obligatoirement à soixante ans la liquidation des droits à l'assurance vieillesse et ne permet pas de prendre en considération, à ce titre, les versements effectués après cet âge. Il convient d'observer, à cet égard, que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret-loi précité ont obtenu à l'âge de soixante ans une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'à leur soixantième anniversaire, qu'il y avait de retenues annuelles de cotisations. (Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans). En outre, si les assurés relevant du décret-loi du 28 octobre 1935 n'ont pu bénéficier au maximum que de 16 annuités (1930-1946), ils ont perçu les arrérages de leur pension de vieillesse depuis leur soixantième anniversaire. D'autre part, aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale : « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariés ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il n'est donc pas possible d'envisager au profit des intéressés le remboursement des cotisations d'assurances sociales versées postérieurement à la liquidation de leur pension de vieillesse (tant sous le régime du décret-loi précité que sous le nouveau régime d'assurance vieillesse institué en 1946). Il est à remarquer enfin que la part ouvrière des contributions d'assurances sociales est ramenée de 6 à 2 p. 100 à compter du soixante-cinquième anniversaire des assurés et que les périodes durant lesquelles les assurés (relevant ou non du régime du décret-loi précité) ont ainsi obligatoirement cotisé à la sécurité sociale, sont susceptibles de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par les articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale et les ont, en outre, garantis à l'époque, ainsi que leur famille, contre les risques maladie et longue maladie.

16329. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que, du fait des revalorisations annuelles des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, l'écart est de plus en plus grand entre la pension proportionnelle des assurés ayant demandé la liquidation de leur pension à l'âge de soixante ans et celle des assurés ayant demandé la liquidation de leur pension à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette situation a retenu son attention, et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la

pension proportionnelle des assurés ayant pris leur retraite à l'âge de soixante ans permette aux intéressés d'assurer leur existence. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Chaque assuré peut demander, à partir de son soixantième anniversaire, la liquidation d'une pension de vieillesse dans les conditions fixées aux articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale. L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que c'est l'assuré qui indique la date à laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande. L'assuré a, ainsi, toute latitude pour ajourner la liquidation de ses droits en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. Il est à remarquer, à cet égard, que le fait de cesser son emploi salarié, pour quelque cause que ce soit, n'implique nullement l'obligation pour l'intéressé de faire liquider ses droits à l'assurance vieillesse, puisque la pension de vieillesse dont la liquidation est ajournée au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré est liquidée, en tout état de cause, en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base, même si cet assuré a cessé de cotiser à la sécurité sociale depuis plusieurs années. Il est précisé, en outre, que les assurés sociaux devenus chômeurs voient leurs droits à l'assurance vieillesse garantis, puisque les périodes durant lesquelles ils se sont trouvés, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire (constaté par leur inscription à un bureau de main-d'œuvre) sont assimilées à des périodes d'assurance valables en application de l'article L. 342 du code précité. Au surplus, les personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ont la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager une revalorisation particulière du montant des pensions de vieillesse dont les arrérages ont été perçus par leur titulaire dès leur soixantième anniversaire (ces pensions étant d'ailleurs, en application de l'article L. 345 du code, révisées au soixantième anniversaire de l'assuré pour être portées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement augmentée de ses avantages accessoires, lorsqu'elles sont inférieures à ce montant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

15721. — 29 mai 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que le Gouvernement, d'une part, déclare qu'il se préoccupe du développement des économies régionales au double point de vue de l'emploi et des investissements et en particulier de l'industrialisation des départements bretons, mais que, d'autre part, il a refusé jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la liquidation et la fermeture des Forges d'Hennebont, qui occupent actuellement 1.500 ouvriers et employés et qui, sur le plan économique, intéressent plus de 10.000 personnes tant à Hennebont que dans les localités avoisinantes. Or, le Gouvernement est exactement informé des données du problème. Il sait que l'approvisionnement de cette entreprise en matières premières, en combustible, déjà facilité par l'abondance de la ferraille, par la proximité du port de Lorient et des Raffineries de Donge pourrait être amélioré par l'utilisation du gaz de Lacq et par une modification du régime des transports ferroviaires. Il sait que des débouchés sont ouverts à cette entreprise et notamment dans le département voisin de l'Ille-et-Vilaine ; qu'un programme de modernisation des Forges d'Hennebont, évalué à 75 millions de NF, a été établi et que sa rentabilité a été reconnue ; que la mise à l'encan de cette entreprise aurait de lourdes conséquences sociales ; qu'elle rendrait pratiquement impossible le reclassement local des ouvriers et qu'elle précipiterait l'exode de la jeunesse. Il lui demande les dispositions immédiates que compte prendre son Gouvernement afin de maintenir et de développer l'activité des Forges d'Hennebont.

15735. — 29 mai 1962. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-972 du 2 août 1960 relative au remboursement et à la reprise de certains immeubles exploités et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de 7 hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or, il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (Journal officiel du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et, en particulier, les installations industrielles. Il apparaît donc bien, qu'en l'occurrence, la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la

demande de rétrocession, dont elle a été l'objet. Or, le but du législateur a été au contraire d'assurer l'exercice des droits des expropriés, vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

15781. — 30 mai 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré leurs nombreuses interventions auprès des services compétents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, l'application de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité publique. Pourtant, les intéressés ont signalé notamment que : a) les sous-sols sont fréquemment inondés par les égouts collecteurs qui débordent souvent par suite d'un défaut de conception ; b) les entrées des couloirs des caves ne sont pas obstruées ; c) les rats circulent librement de l'extérieur vers les caves et de celles-ci vers les portes palières ; d) la fuite, en cas d'incendie, est rendue impossible. D'autre part, la pose de grillage aux soupiraux et le blindage des portes des réduits à poubelles, travaux jugés indispensables par la préfecture de police, ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la nature des irrégularités relevées par les services préfectoraux compétents dans cet ensemble immobilier ; 2° les mesures qu'ils ont préconisées pour y remédier ; 3° si des mises en demeure ont été adressées à la société de construction et, dans l'affirmative, en quels termes et à quelles dates.

15799. — 30 mai 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que chez nos partenaires italiens et allemands du Marché commun, des lois interdisent des cépages dits Hybrides Producteurs Directs, ainsi que la commercialisation de leurs produits. Or, sur le territoire français, à côté d'hybrides de qualité franchement mauvaise dont la plantation est interdite et l'arrachage ordonné, à côté d'un certain nombre de variétés médiocres, il existe des hybrides de qualité telle que leur produit peut rivaliser avec les vins de qualité courante et même supérieure, produits par les vinifères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'entend pas demander à nos partenaires du Marché commun de reviser leur position dans ce domaine.

16153. — 26 juin 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension, à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie, de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette réparation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisque un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres » A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie.

16154. — 26 juin 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette réparation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisque un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres » A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie.

16156. — 26 juin 1962. — M. Brocas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes âgées, reconnues économiquement faibles, éprouvent trop souvent, lorsqu'elles tombent malades, de sérieuses difficultés pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des soins gratuits. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la réglementation selon laquelle la délivrance de la carte d'économiquement faible s'accompagne automatiquement de l'octroi d'un carnet de soins médicaux et pharmaceutiques.

16157. — 26 juin 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise de location de wagons-citernes métalliques qui possède des châssis nus et des citernes présentant le caractère de matériel d'occasion susceptible de rempli sans transformation. Cette entreprise fait procéder par un tiers à l'assemblage des deux éléments amovibles (châssis et citernes). Ce simple travail de fixation, dont le coût est d'ailleurs très faible, ne modifie pas les caractéristiques initiales de la citerne et du châssis. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération d'assemblage ne peut constituer un acte de production par tiers soumis à la T. V. A. (cf. arrêté Conseil d'Etat du 26 octobre 1960, requête n° 48.742). Toute autre interprétation conduirait à une nouvelle imposition à la T. V. A. d'un matériel d'occasion non transformé.

16159. — 26 juin 1962. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la gravité et le nombre croissant des accidents d'automobiles en France. Le dernier bilan des fêtes de Pentecôte est, à ce sujet, tristement lourd. La plupart du temps, ces accidents sont occasionnés par une faute d'un conducteur et il apparaît donc que les pouvoirs publics doivent utiliser avec fermeté, mais également avec justice, tous les moyens dont ils disposent sur le plan judiciaire comme sur le plan administratif. La première mesure qui s'impose consisterait à retirer de la circulation les conducteurs qui ont déjà manifesté des habitudes d'intempérance. Or, trop souvent, l'on constate, à la lecture des procès-verbaux des commissions spéciales de retrait des permis de conduire, une déplorable indulgence envers ces « mineurs en puissance », ainsi qu'une regrettable disparité entre les solutions adoptées par les différentes commissions, disparité que l'existence de tout moyen d'appel ne permet pas de réduire. Il lui demande s'il compte reconsidérer l'ensemble de la question et donner aux commissions en cause des consignes précises accroissant l'efficacité et assurant l'uniformisation des sanctions prononcées par elles.

16161. — 26 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la référence des textes qui permettent d'attribuer une indemnité de poste de fonctions, payable en deux fois, aux inspecteurs, inspecteurs centraux et, aux inspecteurs principaux des directions départementales des régies financières.

16162. — 26 juin 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en quel sens doit être interprété le nouvel article 165 du code des impôts, soumettant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence, à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France. Il lui demande en particulier : 1° s'il faut limiter la taxation aux revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, comme il était explicité par la rédaction primitive du texte ; 2° s'il faut au contraire admettre une interprétation différente et en ce cas sur quels revenus l'administration entend percevoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° les mêmes renseignements au sujet de la taxe complémentaire ; 4° les mêmes renseignements au sujet du mode de taxation ; si le contribuable a droit à crédit d'impôt pour les retenues à la source, notamment la retenue pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la retenue de 24 p. 100 pour revenus non commerciaux, la retenue sur salaires payée par un exploitant français pour services rendus à l'étranger, la retenue pour une rente viagère payée par un débiteur français.

16164. — 26 juin 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat promus à un nouveau grade, lorsqu'ils débutent à l'échelon de base avec un traitement inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade, ont droit à une indemnité compensatrice calculée de manière à permettre aux intéressés de ne rien perdre en matière de salaire à la suite d'un concours interne. Cependant, ce texte, étant antérieur aux transformations intervenues dans la fonction publique en 1948, lors de la création des grades A, B, C, D, dans chaque administration, a fait l'objet d'une application incorrecte, de telle sorte que les intéressés ont touché une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient échoué au concours. Ainsi les commis sont passés dans le grade B avec l'appellation de contrôleurs et les contrôleurs sont passés dans le cadre A avec l'appellation d'inspecteurs. Or, les anciens commis ou assimilés, qui avaient accédé antérieurement au grade de contrôleur transformé ensuite en celui d'inspecteur, ont continué à bénéficier de l'indemnité compensatrice sur leur ancien grade de comparaison, sans tenir compte du fait que, s'ils n'avaient pas accédé au cadre principal, ils auraient bénéficié à leur tour du grade de contrôleur. Par contre, les commis qui ont profité de la réforme de 1948, après avoir échoué une première fois au concours d'accès au cadre supérieur et réussi ensuite dans leur tentative d'accès au grade d'inspecteur ont bénéficié normalement du décret du

4 août 1947 susvisé. Cette situation particulièrement injuste a été soumise à l'appréciation des tribunaux administratifs qui ont donné raison aux intéressés sans exception, en invoquant la circulaire d'application n° 77/17 B/4 du 11 août 1947, d'après laquelle (titre II, 1^{er} cas visé par l'article 2 du décret) « dans l'hypothèse envisagée, il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficiait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre ». Le Conseil d'Etat, sur appel de l'administration, a rejeté cette interprétation des tribunaux administratifs pour s'en tenir strictement à la lettre du décret, mais sans respecter les principes posés par la loi du 19 octobre 1946, d'après lequel ne peut être pénalisé, celui qui accède à une autre cadre par concours, celui-ci devant profiter de tous les avantages accordés à ceux qui n'ont pas satisfait au même concours. La décision du Conseil d'Etat constitue une véritable sanction à l'encontre des agents qui ont pu accéder au cadre supérieur par concours avant l'intervention de la réforme de 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue d'aboutir à une modification du décret du 4 août 1947, permettant de mettre les dispositions de celui-ci en harmonie avec les diverses situations administratives et de réparer le préjudice subi par les agents dont le pourvoi, recevable par les tribunaux administratifs, a été rejeté par le Conseil d'Etat, ces derniers se trouvant obligés de ce fait à reverser des sommes pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'anciens francs, étant fait observer que les conditions actuelles d'application de ce décret ne peuvent que décourager la promotion sociale.

16165. — 26 juin 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés envisagent de procéder à l'échange sans soude de terrains partiellement surbâtis possédés depuis plus de sept ans. La valeur réelle actuelle de ces terrains serait supérieure à leur valeur comptable, mais les nouveaux éléments entreraient en comptabilité pour la valeur des anciens. Il semble que dans ces conditions les sociétés échangeistes n'auraient à supporter aucun impôt de plus-value conformément à la solution donnée en matière d'échange d'actions au B. O. C. D. de 1943, p. 74. Il lui demande si ce point de vue est bien exact.

16166. — 26 juin 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le contrat d'affermage d'un réseau de distribution d'eau, conclu entre une collectivité publique (commune ou syndicat de communes) et un particulier ou une société, doit être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases et à quel taux les droits doivent être perçus.

16167. — 26 juin 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fait de contracter un prêt pour l'achat, la construction ou la réparation d'un immeuble, donné lieu à des frais qui sont incontestablement des charges de la propriété et de l'emprunt contracté, au même titre que les intérêts auxquels ils s'ajoutent pour l'appréciation de l'opération à réaliser. Il lui demande si ces frais sont déductibles, de même que les intérêts, pour le calcul de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16168. — 26 juin 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1962, des intérêts encaissés tardivement, mais concernant des exercices antérieurs, ne peuvent pas figurer dans les charges de l'exercice de leur perception. Il lui demande : 1° si, lorsqu'il s'agit d'intérêts simplement courus, mais pas échus, l'administration admet la déduction au titre de l'exercice de leur échéance ; 2° s'il est indispensable de comptabiliser l'exercice par exercice, des intérêts simplement courus ; 3° si, dans le cas de paiements d'intérêts à l'avance, par exemple de bons de caisse, on peut faire supporter la dépense à l'exercice du paiement des intérêts, ou bien à l'exercice que ces intérêts concernent, ou bien indistinctement soit à l'un, soit à l'autre de ces exercices ; 4° le même renseignement dans le cas d'intérêts encaissés à l'avance, par exemple sur bons du Trésor ; 5° si les écritures comptables sont à passer dans les restes à payer ou dans les provisions, ou bien indistinctement à l'un ou l'autre de ces comptes.

16169. — 26 juin 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Il s'agit d'une société soumise à la réévaluation obligatoire de son bilan. Cette société a acquis une participation majoritaire dans une autre société bien avant le 30 juin 1959, en exécution d'une convention fixant le prix et les conditions de la cession, mais laissant plusieurs années pour la réalisation par tranches. Il ne peut faire de doute que les achats de titres réalisés avant le 30 juin 1959 doivent donner lieu à réévaluation, mais la question se pose de savoir

s'il ne devrait pas en être de même pour les tranches de titres effectivement acquises après le 30 juin 1959, mais aux conditions fixées avant cette date. Il lui demande quelle est la solution adoptée par ses services dans le cas précis.

16171. — 26 juin 1962. — M. Jarrosson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'insuffisance des moyens de transport mis à la disposition des réfugiés d'Algérie. Il rappelle les déclarations faites par M. Marçais au cours du débat de l'Assemblée nationale le 5 juin 1962, déclarations d'après lesquelles le nombre de moyens de transport, actuellement insuffisant, peut, si on veut les employer — ce qui ne semble pas être le cas — suffire à la cadence des repletions sur la métropole. Si l'accord entre le F. L. N. et l'O. A. S. peut inciter les citoyens à rester chez eux, où ils sont en nombre, et s'il ne valent pas l'exode du bled qui, contrairement aux stipulations des accords d'Evian, est placé sous l'autorité du F. L. N., où des barrages arrêtent les personnes et les rançonnent, et où ni la vie, ni la liberté ne sont respectées. Les files de réfugiés en attente — à l'aéroport d'Oran en particulier — n'ont pas cessé, alors que l'attente devient, avec les chaleurs, rapidement intolérable. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour que les moyens de transport soient employés en quantité suffisante. Il en découlerait un choc psychologique, et les réfugiés d'Algérie n'auraient plus l'impression d'être accueillis au compte-gouttes.

16174. — 26 juin 1962. — M. Gernez signale à M. le ministre du travail que le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 dispose dans son article 108 que : « le paiement des prestations familiales est opéré par chèque postal, virement ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse ». De ce texte, il résulte que les caisses d'allocations familiales peuvent verser les prestations familiales par virement. Comme le prévoit le règlement de l'administration des postes et télécommunications, les transferts de fonds sont donc possibles entre comptes courants postaux et rien ne semble pouvoir s'y opposer. Il semble que toute décision contraire d'une caisse d'allocations familiales, ayant adopté ce règlement intérieur-modèle, soit illégale. Il lui demande s'il peut confirmer ce point de vue.

16176. — 26 juin 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail que le montant de la rente que les anciens combattants peuvent se constituer par leurs versements avec la participation de l'Etat, en application des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et subséquentes, fixé en 1923 à 1.800 francs, a été porté successivement à 6.000 francs en 1928, 18.000 en 1946, 48.000 en 1953 et enfin à 72.000 francs par l'ordonnance du 20 octobre 1958. Etant donné les dévaluations monétaires survenues depuis 1923, le montant de cette rente apparaît manifestement insuffisant. En se référant à l'indice des prix de détail (base 100 en 1914), établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, on peut calculer que pour suivre l'évolution du coût de la vie, la rente aurait dû être fixée en 1958 à :

$$6.000 \times 19.448$$

soit 211.400 francs,

552

c'est-à-dire près de trois fois le montant du plafond fixé à cette date, qui est encore en vigueur à l'heure actuelle. Pour 1960, l'indice se situant à 21.395, le montant de la rente devrait atteindre :

$$6.000 \times 21.395$$

soit 2.355 nouveaux francs.

552

Il semble que l'on pourrait tout au moins relever le plafond de la rente dont il s'agit au chiffre qui avait été fixé par la loi du 4 août 1923, soit 1.800 nouveaux francs. Cette mesure ne constituerait pas une surcharge excessive pour le budget, en raison de la disparition progressive des ayants droit au titre de la première guerre mondiale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une décision en ce sens, lors de la préparation du budget du ministère du travail pour 1963.

16177. — 26 juin 1962. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de l'absence de publicité faite à la décision ministérielle du 27 juin 1958, des stocks importants d'eaux-de-vie fabriquées sans déclaration sont demeurés dans les caves d'un certain nombre de producteurs ; que si ces producteurs avaient eu connaissance de cette décision ministérielle, ils auraient demandé à en bénéficier, de façon à régulariser leur situation aussi bien vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes que de l'institut national des appellations d'origine. Il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder, à titre exceptionnel et pour une période limitée, un ultime et raisonnable délai à ces producteurs pour se mettre en règle et leur permettre ainsi de commercialiser leurs eaux-de-vie de façon officielle ; 2° d'autoriser l'union nationale des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine à donner à cette mesure toute la publicité nécessaire, de façon à ce que tous les producteurs aient la possibilité d'en avoir connaissance et de prendre en conséquence leurs responsabilités.

16179. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que dans tous les actes de vente ou d'échange il est fait aux notaires une obligation d'insérer en fin d'acte la formule suivante concernant les dissimulations : « Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 673, 1788, 1885 et du paragraphe 1° de l'article 1793 du code général des impôts et de l'article 366 du code pénal, et il a affirmé qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix sus-stipulé et chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 1788 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire ». Cette formule est reproduite dans les expéditions de l'acte et dans la copie pour les hypothèques. Or, si l'on peut discuter de l'utilité d'une semblable mention dans les actes ordinaires, on ne peut nier que cette mention est dénuée de tout intérêt dans les actes qui sont faits par les collectivités soumises pour leurs opérations au contrôle de la commission de contrôle des opérations immobilières et pour lesquelles il ne peut y avoir aucune dissimulation. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'actes établis pour les collectivités, de faire dispenser les rédacteurs d'insérer dans ces actes la mention inutile.

16182. — 26 juin 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les promesses faites à plusieurs reprises et la volonté nettement exprimée par le législateur, un reclassement équitable des attachés de préfecture n'a pas été réalisé par la fixation des nouveaux indices publiés au *Journal officiel* du 20 avril 1962, lesquels n'ont pas permis d'aligner les attachés de préfecture sur leurs homologues des autres services. En effet, les anciens commis des P. et T. devenus depuis contrôleurs puis inspecteurs, ont été mis à parité avec les anciens contrôleurs devenus inspecteurs de la direction générale des impôts, dont ils ont emprunté l'appellation, bien que leurs attributions et les fonctions qu'ils remplissent ne correspondent pas à une telle dénomination. Les inspecteurs des impôts sont de plus en plus chargés, quels que soient leurs services d'origine, d'assurer les contrôles comptables des opérations industrielles et commerciales des grosses entreprises, les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, leurs attributions, leurs responsabilités, les difficultés de leur tâche de contrôle, n'ont pas d'équivalent dans les P. et T. Leur compétence les fait rechercher de plus en plus par les sociétés importantes pour diriger certaines branches de leur activité et ils ont alors des salaires élevés. Les rédacteurs de préfecture, qui ont été promus attachés à la suite de l'établissement d'une liste d'aptitude, ont à remplir une tâche lourde et délicate. Leurs attributions s'élargissent en même temps que la législation qu'ils ont à appliquer, et elles sont appelées à s'étendre encore par suite du projet du Gouvernement, tendant à placer sous l'autorité des préfets les services extérieurs des ministères. Cette situation devrait entraîner l'alignement des attachés de préfecture sur leurs homologues des finances, et leur assurer au moins des équivalences de carrière avec les agents du cadre A des P. et T. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons particulières qui s'opposent à ce que les attachés de préfecture, dont l'indice terminal est 500, soient mis à parité avec les agents des P. et T. qui terminent leur carrière à 540 ; 2° s'il n'envisage pas de leur accorder la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur comme cela existe pour les agents du Trésor et les agents des P. et T. qui exercent strictement des emplois comptables ou de bureau.

16183. — 26 juin 1962. — **M. le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X., qui exerçait jusqu'en 1961 la profession de négociant en grains et d'exploitant agricole, a acquis en 1931 un terrain d'une superficie d'un hectare environ qu'il a exploité jusqu'en 1960, époque à laquelle il l'a divisé en neuf lots destinés à la construction de maisons d'habitation. En vue du lotissement un cahier des charges a été dressé et soumis à l'approbation préfectorale. Cependant le terrain étant situé en bordure d'un chemin, le lotisseur a eu seulement à raccorder les lots au réseau d'eau et d'électricité. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces lots, alors que le paragraphe II de l'article 100 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) dispose que sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, étant précisé que, dans le cas particulier exposé ci-dessus, le lotisseur n'a pas la qualité de marchand de biens et que le terrain est demeuré jusqu'au moment de sa division en lots, en exploitation agricole.

16184. — 26 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que, dans une réponse à une question écrite, un membre du Gouvernement a indiqué que « lorsque tous les titulaires d'un emploi bénéficient d'un indice nouveau, les retraités qui occupaient le même emploi avant leur mise à la retraite bénéficient du nouvel indice pour le calcul de leur pension ». Il lui demande pour quelles raisons cette règle n'est pas appliquée aux agents principaux de

surveillance des P. et T. En effet, ces agents ont leur retraite calculée sur l'indice terminal 330 alors que ceux qui les ont remplacés dans leur emploi, et qui sont dénommés, à présent, vérificateurs principaux des P. et T. sont rémunérés sur l'indice terminal 330 et 390 pour la classe exceptionnelle.

16186. — 26 juin 1962. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pleine d'aïeux dans laquelle se trouve le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie. Ces employés désirent obtenir certaines garanties de fonction, au cas où ils seraient obligés, prochainement ou dans un délai plus éloigné, de quitter l'Algérie. Des démarches directes ont été effectuées par leur comité, auprès du Gouvernement ; des interventions de groupements professionnels ont été faites ; des questions écrites ont déjà été posées par des parlementaires. Mais aucune mesure n'a jusqu'alors été prise ; seules certaines promesses verbales ont été données, ce qui est juridiquement sans valeur. Il lui demande si le Gouvernement, qui a autorité sur certaines banques, et qui exerce la tutelle des autres, entend intervenir, afin que satisfaction soit donnée aux légitimes demandes du personnel des banques d'Algérie, et ceci dans un délai très bref, en tout cas avant la date du scrutin sur l'autodétermination.

16187. — 26 juin 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un contribuable, qui ne bénéficie d'aucune subvention ou bourse pour instruire ses enfants poursuivant leurs études supérieures, n'aurait pas le droit de déduire dans sa déclaration d'impôts les charges occasionnées par la poursuite desdites études ; 2° dans la négative, s'il ne pourrait pas bénéficier au moins des allocations familiales pendant la durée des études supérieures, poursuivies souvent bien au-delà de l'âge de la majorité.

16188. — 26 juin 1962. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre afin que les salariés soient indemnisés des pertes de salaires qu'ils subissent du fait des grèves d'E. D. F.

16190. — 26 juin 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'article 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation de compensation, le produit du travail du grand infirme âgé de moins de soixante ans n'entre en compte que pour la moitié de son montant. Il lui demande pour quelles raisons la possibilité de bénéficier de cet avantage a été limitée aux grands infirmes âgés de moins de soixante ans et s'il n'envisage pas d'en étendre l'application à tous les aveugles et grands infirmes, quel que soit leur âge.

16191. — 26 juin 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'état actuel de la législation d'aide sociale, l'attribution de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne n'est actuellement accordée qu'aux infirmes âgés de quinze ans et plus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer cette majoration spéciale aux parents d'enfants infirmes en fonction des charges imposées par l'infirmité de ces enfants, quel que soit l'âge de ces derniers.

16192. — 26 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas : 1° d'accorder aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et des transports en commun ; 2° tout au moins dans l'immédiat, d'étendre aux grands infirmes, dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la possibilité déjà accordée aux aveugles de se faire accompagner gratuitement par leur aide ou guide dans les chemins de fer et transports en commun.

16193. — 26 juin 1962. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel est le montant total des prestations versées au titre de la nouvelle allocation de loyer instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 ; 2° quel est au 31 décembre 1961 le nombre des bénéficiaires de cette allocation.

16197. — 26 juin 1962. — **M. Vanler** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nombre des voitures de louage travaillant irrégulièrement s'accroît sans cesse du fait de l'absence d'une réglementation générale de ces voitures. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour que les transports de voyageurs à titre

onéreux ne soient effectués que par : a) les taxis réglementés par la loi du 13 mars 1937, b) les voitures de grande remise, autorisées en application du décret du 15 juillet 1955 ; 2° pour que soit pris rapidement le décret prévoyant la classification des voitures de louage dans les deux catégories : taxis et voitures de remise ; l'obligation pour les conducteurs de souscrire aux examens périodiques médicaux, exigés pour tous les conducteurs de voitures publiques de voyageurs, de soumettre leurs véhicules aux visites annuelles destinées à vérifier leurs qualités techniques et leur état d'entretien, de justifier de l'imposition aux divers rôles de contributions, correspondant à l'exercice de leur profession, de présenter une attestation d'assurance garantissant sans limite les personnes transportées, d'être en possession d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission dans laquelle seront représentées les organisations professionnelles du taxi et de la grande remise ; 3° pour que la réglementation des entreprises de remise, prévue par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et par l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 5 décembre 1955, soit appliquée avec diligence dans tous les départements ; 4° pour faire établir un statut légal des taxis : a) prévoyant que nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est pas en possession d'un certificat de capacité d'un modèle unique, b) interdisant le cumul de la profession de conducteur de taxi avec un emploi rémunéré, c) prévoyant que dans chaque département les commissions paritaires comprendront obligatoirement des représentants des organisations de la profession, d) prévoyant que les taxis soient exclusivement des voitures de place autorisées à stationner et à charger sur la voie publique, pourvues de signes distinctifs, et travaillant à un tarif homologué, e) prévoyant que les autorisations de stationnement soient d'un modèle uniforme pour toute la France et qu'un fichier de ces autorisations soit tenu au ministère intéressé, f) prévoyant que les artisans du taxi abandonnant l'exercice de leur profession soient autorisés à présenter à l'administration un successeur de leur choix ; 5° pour qu'il soit laissé à l'autorité préfectorale le soin d'étudier et d'accorder tous rajustements de tarifs justifiés et dont les minima ne devraient pas être inférieurs actuellement à : prise en charge, 2 nouveaux francs ; minimum de perception, 3 nouveaux francs ; le kilomètre, 0,60 nouveau franc de jour ; le kilomètre, 0,90 nouveau franc de nuit ; l'heure d'attente, 7,50 nouveaux francs.

16199. — 26 juin 1962. — M. Vanier demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas indispensable d'aggraver les peines encourues par les individus qui attaquent les chauffeurs de taxi.

16204. — 26 juin 1962. — M. Charles Privat, informé par M. le Premier ministre d'implanter, le long de la côte de la Petite Camargue, sur le domaine du Mas de la Pinède, un poste émetteur qui occuperait 90 hectares, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information sur le fait qu'il s'agit de l'un des sites les plus originaux du monde, jusqu'à présent miraculeusement protégé, et qui doit faire l'objet d'un projet de classement en parc national, en application de la loi du 22 juillet 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher, en accord avec les autorités locales et les organismes régionaux qualifiés, un autre lieu offrant les mêmes avantages techniques sans présenter les mêmes catastrophiques inconvénients et permettant, tout en apportant une solution satisfaisante, de ne pas détruire un paysage admirable, qui constitue un des plus rares bijoux de notre patrimoine national.

16207. — 26 juin 1962. — M. Moras expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'échelle indiciaire (indice 165 à 255 en vingt-quatre ans) des sténodactylographes des postes et télécommunications est exactement celle des préposés spécialisés, alors que le niveau de recrutement des sténodactylographes n'est en rien comparable avec celui de cette catégorie d'agents. L'assimilation de leur carrière à celle des préposés spécialisés est une aberration. Il serait beaucoup plus conforme à la logique, voire au simple bon sens, que leur carrière se déroule sur le même plan que celle des agents d'exploitation car l'emploi nécessite un niveau d'instruction au moins égal à celui d'agent d'exploitation, et exige une formation professionnelle particulière. De plus, les sténodactylographes ont été défavorisés lors du relèvement indiciaire du 1^{er} juillet 1961. Malgré la faible augmentation qui leur a été octroyée, leur situation n'a pas changé. En effet, l'échelle est restée la même, 2 C, alors que celles des A. E. X. est passée de 6 C à 4 C et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1961. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications mérite une étude approfondie et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16209. — 26 juin 1962. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, par année, depuis 1950, le volume des importations de whisky.

16210. — 26 juin 1962. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que nombreux sont les agents, représentants ou agents d'assurances du territoire algérien qui réintègrent la métropole. Les agents d'assurances parviennent à trouver des concessionnaires de leur portefeuille et, se soumettant à l'agrément des compagnies dont ils dépendent, se voient opposer un veto, le plus souvent en raison de leur âge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire connaître dans le plus bref délai aux directions générales des compagnies d'assurance métropolitaines qu'elles ne pourront s'opposer à la cession d'un portefeuille d'assurances à un Français rapatrié d'Algérie en raison de l'âge du concessionnaire si, l'âge habituel de la retraite en matière d'assurances étant de soixante-cinq ans, ledit concessionnaire n'est pas âgé de plus de soixante-deux ans.

16212. — 26 juin 1962. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, et selon quelles modalités, le prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 est susceptible de s'appliquer, en cas de bail emphytéotique : a) lors de la conclusion dudit bail ; b) lors de la cession du droit du bailleur ; c) lors de la cession du droit du preneur.

16213. — 26 juin 1962. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'on doit déduire des termes généraux de sa réponse faite le 7 novembre 1961 à sa question écrite n° 11728 qu'une concession de licence de marque de fabrique consentie par une société commerciale française, aux termes d'un acte passé à l'étranger, doit faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 650 du code général des impôts, même dans le cas où cette marque n'a encore fait l'objet d'aucune exploitation, ce qui serait, semble-t-il, contraire aux errements suivis antérieurement.

16214. — 26 juin 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 211 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 mai 1959) une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime des sociétés de personnes, revient automatiquement au régime des sociétés de capitaux en cas de changement total et simultané d'associés, même si les nouveaux associés sont deux frères. Il lui demande : 1° si, en pareil cas, le changement total et simultané d'associés peut être considéré comme entraînant dissolution de société ancienne et création d'une société nouvelle et si, par suite l'administration réclame : a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100 sur les plus-values d'actif ; b) le droit de mutation à 16 p. 100 sur la valeur des éléments censés appropriés par les associés d'origine, puis vendus aux nouveaux associés ; c) le droit d'apport sur la valeur de l'actif considéré comme apporté par les acquéreurs à la société nouvelle ; d) le droit de mutation sur le passif pris en charge par la société « nouvelle » ; 2° ou si la seule conséquence de l'opération est le retour de la société pour l'avenir au régime des sociétés de capitaux.

16215. — 26 juin 1962. — M. Maurice Faure appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des assistants des facultés mutés pour raison de service et qui ne peuvent se loger dans leur nouvelle résidence. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces assistants ne bénéficient pas de l'indemnité de mutation prévue pour les fonctionnaires se trouvant dans le même cas.

16220. — 27 juin 1962. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des médecins ou des pharmaciens des hôpitaux, chefs de service à temps partiel, qui, n'ayant pas d'assistant ou d'adjoint permanent, doivent, chaque année, envisager leur remplacement pendant la période des congés légaux annuels par un suppléant agréé par le service départemental de la santé. Ce problème se pose surtout pour les spécialistes qui assurent seuls la direction d'un service. Actuellement aucune disposition ne semble préciser de quelle façon la rémunération de ces remplaçants doit être effectuée. Il paraît logique que la rétribution de ce service soit portée à la charge de l'administration et non à celle du titulaire du poste, qui dans ces conditions se trouve privé de tout droit à congé. Le désaccord sur ce point entre l'administration et le corps médical a provoqué, dans certains cas, la fermeture pure et simple de services des hôpitaux pendant la période des vacances. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'administration afin que : 1° le remplacement des chefs de service pendant les congés annuels soit pris en compte par l'administration, car il paraît anormal qu'un médecin d'hôpital public soit contraint de prendre des dispositions de même nature que s'il exerçait à titre privé ; 2° des mesures identiques soient prises dans tous les hôpitaux et non laissées au gré d'une décision particulière à chaque établissement.

16221. — 27 juin 1962. — **M. Mocquiaux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° les raisons pour lesquelles le conseil médical de l'aéronautique civile, constitué conformément aux dispositions du décret n° 62-51 du 17 janvier 1962 et de l'arrêté du ministre des travaux publics de même date, ne s'est pas à ce jour réuni; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intérêts des membres du personnel navigant, dont les dossiers sont en instance.

16223. — 27 juin 1962. — **M. Fherailier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive fréquemment, à notre époque, que des gens possédant des bois et des forêts, les vendent à des marchands de biens ou à des marchands de bois qui les exploitent pratiquement à blanc et qui revendent ensuite les sols. Les acquéreurs de ces sols n'ont pas d'autre ressource que celle de les replanter et de les réaménager complètement, en espérant qu'un jour leurs enfants ou arrière-petits-enfants pourront en bénéficier. Il semble donc anormal que ces personnes soient taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant plusieurs dizaines d'années, d'après le revenu cadastral forfaitaire de l'hectare, alors qu'ils n'encaissent en réalité aucun revenu sans avoir la possibilité d'opter pour le revenu réel en ayant à l'appui une comptabilité régulière, ce qui leur permettrait de déduire les frais importants de remise en état auxquels ils ont à faire face. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, dans une mesure de tempérament et en vue d'encourager au maximum les propriétaires forestiers à investir (ce qui semble correspondre au souci actuel de nos gouvernants) que lesdits propriétaires optent pour le bénéfice réel, ce qui leur permettrait: 1° de ne pas payer pour un revenu qu'ils n'encaissent pas; 2° de déduire les dépenses exposées par eux.

16225. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si l'administration de l'enregistrement: a) doit appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 qui ont été reprises par le code général des impôts sous l'article 1654 aux seules entreprises qui, dans les halles, foires, fêtes et marchés publics effectuent les mêmes opérations consistant à percevoir les droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et si elle doit, étant donné l'égalité prescrite par ces textes, considérer que ces dispositions sont applicables aux exploitations en régie des communes comme aux entreprises concessionnaires, et réclamer en conséquence les mêmes droits aux régies et aux adjudicataires sur le revenu net procuré aux communes; b) ou, au contraire, si elle doit écarter ces dispositions en considérant qu'elles ne sont pas applicables aux entreprises et exploitations des communes et de leurs concessionnaires qui n'ont aucune activité industrielle ou commerciale en dehors de la perception des taxes que la législation fiscale a prévues pour alimenter le budget des communes; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de tout droit d'enregistrement les contrats de concession de services publics non commerciaux prévoyant le versement d'une redevance à la commune concédante afin que l'Etat ne prélève aucune part sur des recettes communales, quel que soit leur mode de perception pour éviter la répercussion du prélèvement de l'Etat sur le revenu des communes, étant observé que cette mesure a été prise pour tous les marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

16226. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) si l'administration des contributions indirectes doit considérer que pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les seules entreprises et exploitations qui assurent la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, c'est-à-dire les régies et les concessionnaires des communes, se trouvent exclues des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 du fait de la nature spécifiquement non commerciale de leur activité; b) ou bien, au contraire, s'il faut considérer que cette disposition, qui a été reprise par le code général des impôts sous l'article 1654, est applicable aux exploitations des communes et aux entreprises de leurs adjudicataires effectuant les mêmes opérations, les régies étant soumises aux taxes lorsque les mêmes opérations accomplies par les adjudicataires sont reconnues taxables, et les adjudicataires des communes étant de même considérés comme non redevables des taxes pour les opérations reconnues non taxables aux mains des régies.

16227. — 27 juin 1962. — **M. Louis Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent également décider de prendre et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule que la légalité des déli-

érations devra alors être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèces. Il lui demande: 1° si une commune, n'ayant pas l'intention de passer avec les établissements d'enseignement privés du 1° degré, placés ou non sous contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements; 2° si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés; 3° dans l'affirmative, si cette indemnité peut être versée aux associations des parents d'élèves.

16228. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement de la contribution des patentes: 1° il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 et de l'article 1654 du code général des impôts aux régies et aux adjudicataires des communes effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsqu'elles sont limitées à la perception des droits prévus par la législation fiscale pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public, et en conséquence de soumettre à la patente les régies comme les concessionnaires des communes, ou s'il faut considérer, au contraire, que les dispositions ci-dessus rappelées ont toujours exclu les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires qui, bien qu'effectuant les mêmes opérations, n'ont qu'une activité spécifiquement non commerciale; 2° au cas où les régies ne seraient pas redevables de la contribution des patentes, même pour la part des départements, et que les adjudicataires devraient à la fois cette contribution pour les départements et pour les communes: a) s'il ne conviendrait pas, pour éviter l'établissement d'impositions multiples, de reconnaître qu'un concessionnaire de droits communaux ne peut être soumis à la patente que dans les communes où il y a eu concession et dans lesquelles, les contrats devant être exécutés, une taxe déterminée peut être établie, ainsi que l'indiquait un décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre 1935, p. 11453) qui, ne visant que les lieux d'imposition à la patente, ne paraît pas avoir été atteint par la réforme des tarifs de 1957, qui n'a pu modifier sans le dire l'attribution du bénéfice de la contribution; b) s'il ne conviendrait pas, pour éviter des impositions excessives, étant donné que les adjudications ne prennent pas toujours effet du 1° janvier, de reconnaître que les concessions de services publics ne peuvent être soumises à la patente que pour le temps de la concession fixé par l'autorité publique elle-même au cours de l'année d'imposition; 3° s'il ne conviendrait pas de considérer que les patentes qui sont réclamées aux adjudicataires de droits communaux dans chaque commune où ils ont une activité réduite parfois à quelques heures par an se trouvent toujours répercutées sur les fermages et s'il ne serait pas plus judicieux et plus équitable d'ajouter aux personnes exemptées de la contribution par les dispositions de l'article 1454-1° (fonctionnaires et employés des administrations communales) les adjudicataires de droits communaux, afin que les recettes des communes, sur lesquelles les départements n'effectuent aucun prélèvement en cas de perception directe en régie, ne soient plus amoindries au bénéfice des départements en cas d'affermage.

16230. — 27 juin 1962. — **M. Pierre Monnerville** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**: 1° si l'obtention d'un congé administratif par un fonctionnaire des départements d'outre-mer, nommé postérieurement à la date du 1° janvier 1948, est actuellement possible; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable d'installer le régime unique du congé administratif promis depuis longtemps.

16231. — 27 juin 1962. — **M. Pierre Monnerville** demande à **M. le ministre du travail** si le décret portant règlement d'administration publique, à l'étude depuis un an, concernant les aménagements de retraite pour les médecins français ayant exercé en Tunisie, est sorti, car en mai 1961 il était déjà en préparation.

16232. — 27 juin 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la fonction publique reçoivent, lors de l'établissement de leur pension, des bonifications pour les années qu'ils ont passées sous les armes, tant en temps de guerre qu'en période de garnison. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes bonifications à tous les retraités des secteurs publics et privés, et ceci à partir de la guerre de 1914-1918.

16234. — 27 juin 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 13 de l'article 271 du code général des impôts exempté de la taxe sur la valeur ajoutée « les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ». Il lui demande si le timbre spécial dont il est question à l'article 556 dudit code bénéficie de cette exemption.

16235. — 27 juin 1962. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition de certains contribuables dont les enfants réunissent des conditions spéciales, présente des difficultés. Il lui demande comment il convient d'appliquer et de concilier les dispositions actuelles des articles 6, 12, 196, 196 bis et 156 (2°) du code général des impôts, compte tenu des principes exposés dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5678 de **M. Le Bault de la Morinière** et dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1961 (requête n° 49279 [7°]), sous-sections), pour établir l'imposition d'un contribuable dont les enfants répondent aux conditions suivantes : 1° enfant célibataire âgé de plus de vingt-cinq ans poursuivant ses études. — Le père peut-il déduire de ses revenus, après avoir demandé l'imposition distincte de son fils, les sommes qu'il verse à celui-ci pour sa nourriture et son logement : a) lorsque le fils vit avec ses parents ; b) lorsque le fils ne vit pas avec ses parents, étant entendu que ce fils n'est ni malade ni infirme ; 2° enfant majeur, célibataire, mobilisé en cours d'année pour accomplir son service militaire légal. — Cet enfant a disposé de revenus personnels du 1^{er} janvier au jour de son départ sous les drapeaux. Peut-on le considérer comme à la charge de son père (art. 13, 1V de la loi du 28 décembre 1959) et doit-on ajouter aux revenus du père ceux perçus par le fils du 1^{er} janvier au jour de son départ sous les drapeaux ; 3° enfant devenu majeur en cours d'année. — a) Le père peut-il le considérer à charge ; b) doit-il ajouter à ses revenus ceux perçus par son fils du jour de sa majorité au 31 décembre ; c) le fils doit-il faire une déclaration distincte et pour quels revenus ; 4° enfant mineur marié au cours de l'année 1961. — a) Le père peut-il bénéficier pour 1961 d'une demi-part supplémentaire du fait de cet enfant à charge au 1^{er} janvier 1961 ; b) dans l'affirmative, quels sont les revenus de l'enfant mineur à ajouter pour 1961 à ceux du père : lorsqu'il s'agit d'une fille qui a perçu des revenus avant et après son mariage ; lorsqu'il s'agit d'un fils qui a disposé après son mariage des revenus de sa femme ; quelle est dans ce cas la portée qu'entend donner l'administration aux dispositions des articles 6 (1°) (lorsqu'il s'agit du fils) et 6 (3°) dernier alinéa (lorsqu'il s'agit d'une fille) ; c) subsidiairement, est-il possible d'établir de façon précise quelles sont les situations à retenir pour l'année du mariage, tant au regard du quotient familial que des ressources à prendre en considération : pour les époux ; pour chacun de leur père respectif lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs mariés ayant disposé de ressources du 1^{er} janvier au 31 décembre ; 5° pensions versées pour leur nourriture et leur logement aux enfants mariés poursuivant leurs études. — Le contribuable peut-il valablement déduire de son revenu global de 1951 (année du mariage) et des années à venir en vertu de l'article 156 (2°) du code général des impôts, les sommes versées pour leur nourriture et leur logement à son fils ou à sa fille mariée (à sa bru ou à son gendre) lorsqu'ils poursuivent leurs études et ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice du seul fait de leurs obligations scolaires. La réponse est-elle différente suivant qu'il s'agit : d'enfants mariés âgés de moins de vingt et un ans ; d'enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans ; d'enfants mariés âgés de plus de vingt-cinq ans.

16237. — 27 juin 1962. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le renvoi, par un employeur agricole, d'un salarié pour cause de brutalité injustifiée envers des animaux commis à sa garde, peut être considéré comme une rupture valable de contrat avec toutes les conséquences que celle-ci peut entraîner pour les deux parties.

16238. — 27 juin 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire du pays. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 263.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kg par habitant, 18 kg de plus que l'objectif fixé pour 1965 par le 1^{er} plan. Il en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs : 32,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et simple pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes : 1° sur le plan local : a) protection de la production des 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes) ; b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.) ; 2° sur le plan métropolitain : a) augmentation du contingent ; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent ; c) fixation du prix au sucre comme pour les producteurs de betteraves métropolitaines ; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16240. — 27 juin 1962. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'il est saisi depuis le 9 avril 1961 du statut des personnels de l'orientation scolaire

et professionnelle et qu'il ne l'a pas encore approuvé. Un tel retard nuit au recrutement des instituts de formation. Déjà, les centres d'orientation ne peuvent répondre aux demandes d'intervention de plus en plus nombreuses formulées par les familles, les chefs d'établissements et les éducateurs ; 2° que le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle prévoyait expressément ce statut, l'amélioration décidée l'ayant été « en attente d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ce statut soit publié sans nouveaux délais.

16241. — 28 juin 1962. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un pensionné de guerre qui, possédant une dizaine de ruches, fabrique en partant du propolysé des emplâtres contre les cors aux pieds, la fabrication consistant simplement à faire bouillir et à mouler la matière première sur un matériel extrêmement rudimentaire sans emploi de main-d'œuvre. Les emplâtres étant présentés dans des sachets sur lesquels sont imprimés le nom de l'apiculteur et les vertus du produit, il lui demande si la patente, la taxe sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables à ce genre d'activités.

16242. — 28 juin 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire de l'île. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 263.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kilogrammes par habitant, 18 kilogrammes de plus que l'objectif fixé pour 1965 par le quatrième plan. Il en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs : 32,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et simple pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes : 1° sur le plan social : a) protection de la production des 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes) ; b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.) ; 2° sur le plan métropolitain : a) augmentation du contingent ; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent ; c) fixation du prix en usine comme pour les producteurs de betteraves métropolitaines ; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16243. — 23 juin 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour faire face à la crise persistante du logement, il devrait être construit en France 450.000 logements par an, soit 10 logements pour 10.000 habitants. Or, à Marseille, sur 220.000 logements recensés, 100.000 ont plus de cent ans, et 74.000 familles (dont 18.000 de plus de 4 personnes) logent dans une ou deux pièces. Depuis la Libération jusqu'au 31 décembre 1960, il a été construit dans les Bouches-du-Rhône 81.365 logements, soit 4,5 pour 1.000 habitants, et à Marseille 43.456 logements, soit 4 pour 1.000 habitants. Beaucoup de ces logements ont des loyers mensuels allant de 200 à 400 nouveaux francs. Les besoins dans le département sont au minimum de 100.000 logements, dont 50.000 à Marseille (40.000 dossiers sont en instance devant les offices publics d'H. L. M.), compte non tenu de l'augmentation moyenne de la population marseillaise, de 15.000 habitants par an, et des repliés d'Algérie. Il n'est prévu, en 1962, dans les Bouches-du-Rhône, que la construction de 1.519 logements H. L. M., dont 871 à Marseille (soit un pour mille habitants) et sur ce chiffre 10 p. 100 sont réservés aux repliés d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour affecter au département des Bouches-du-Rhône les crédits nécessaires à la construction annuelle au minimum de 12.000 logements H. L. M. pour les années 1962 à 1966.

16244. — 28 juin 1962. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre du travail** que les instructions ministérielles actuelles considèrent la pension fournie aux nourriciers d'enfants de l'assistance publique comme un salaire qui fait perdre le droit à l'allocation de salaire unique. La modicité même de la somme allouée (dans le cas précis dont il a eu à s'occuper : 72 nouveaux francs par mois et par enfant) représente de la façon la plus minime la dépense occasionnée par la nourriture mensuelle de l'enfant, et elle ne laisse pas place à une rémunération pouvant être considérée comme un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette règle imposée aux organismes de gestion, afin de rétablir au profit de personnes dévouées, qui acceptent de donner un foyer personnalisé aux enfants de l'assistance publique, l'allocation de salaire unique dont elles bénéficieraient avant d'accepter de faire cet acte de générosité humaine.

16246. — 28 juin 1962. — **M. Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les possibilités de restauration et de mise en viabilité de logements anciens, parfois abandonnés, mais susceptibles d'être remis en état, avec une dépense faible. Dans les régions rurales il en existe un grand nombre pouvant convenir à des familles ne disposant d'aucune possibilité de financement, mais dont le chef dispose de bonne volonté et de courage. Il y aurait lieu de réserver, dans les prévisions budgétaires, un volume de crédits permettant, sous une forme à définir, le financement de telles restaurations, la main-d'œuvre restant à la charge du bénéficiaire. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

16247. — 28 juin 1962. — **M. Uirich**, se référant à la réponse donnée, le 17 mai 1962, à la question écrite n° 13680 de **M. Rieunaud**, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser si, comme cela semble ressortir des termes de sa réponse, un agent appartenant au statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal admis à la retraite à partir du 1^{er} avril 1962, peut prétendre, si elle est plus avantageuse pour lui, à la solde correspondant à son classement hiérarchique dans le statut général — échelle 12, échelon 9 — à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 1956.

16248. — 28 juin 1962. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux, ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, sont considérés comme des ventes les échanges et dans la limite de la soule, les partages. Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit et des attributions pures et simples par voie de partage, dont les biens ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux. Or, il est de pratique courante, encouragée d'ailleurs par des dispositions fiscales de faveur (exemption de droits d'enregistrement, notamment) que des propriétaires de terrains qui, par leur configuration propre, ne se prêtent pas immédiatement à la construction, procèdent entre eux à des opérations de remembrement de ces terrains en vue d'aboutir à la répartition entre les propriétaires intéressés de nouvelles parcelles de forme régulière sur lesquelles il sera possible ensuite de construire une ou plusieurs maisons d'habitation. En toute équité, il ne semble pas que ces opérations de remembrement doivent être considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 susvisé, chaque propriétaire ne retrouvant à l'issue de l'opération que la contrepartie de son apport de terrain initial, en conservant d'ailleurs presque toujours la plus grande partie de sa parcelle d'origine. Le mot « acquisition » figurant à l'article 1^{er}, troisième alinéa, du décret n° 62-606 du 23 mai 1962, ne paraît pas devoir s'appliquer au remembrement amiable intervenu en application de l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et de l'arrêté ministériel du 27 février 1951. Il lui demande de lui confirmer qu'une telle interprétation est valable et que le remembrement amiable auquel donnent lieu certains terrains dans les conditions exposées ci-dessus, ne doit pas être considéré comme constituant une opération donnant lieu à l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1962.

16250. — 28 juin 1962. — **M. Bellec** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés matérielles qu'éprouvent les économiquement faibles et les personnes âgées pour voyager et notamment se rendre plus fréquemment auprès des membres de leur famille, en particulier de leurs enfants établis dans des villes souvent fort éloignées de leur domicile. Se référant aux dispositions dont bénéficient les titulaires de la carte d'économiquement faible sur le réseau de chemin de fer de la banlieue parisienne et sur celui de la régie autonome des transports parisiens, il lui demande s'il envisage, en faveur de tous les économiquement faibles, l'attribution d'une carte permanente de réduction de 50 p. 100 pour les trajets effectués sur l'ensemble du réseau ferroviaire français. Cette mesure, qui serait de nature à améliorer psychologiquement les conditions de vie des intéressés et constituerait, en outre, une source nouvelle de recettes pour la S. N. C. F. par l'accroissement consécutif du nombre des voyageurs, pourrait également être étendue aux retraités du travail, dont les revenus sont au plus égaux au S. M. I. G.

16253. — 28 juin 1962. — **M. de Sainte-Marie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un petit artisan, au forfait au point de vue fiscal, victime d'inondation tout à fait exceptionnelle ayant entraîné de très lourdes pertes, peut obtenir une réduction du montant du forfait pour l'année au cours de laquelle il a été victime de cette catastrophe ou si le fait d'être au forfait empêche de tenir compte des circonstances catastrophiques et des charges exceptionnelles.

16255. — 28 juin 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** que **M. X...** a obtenu, en 1953, au titre de l'accession à la propriété, de la caisse d'allocations familiales de sa région, le prêt remboursable qui lui était nécessaire. En mai 1961, ayant trouvé une situation plus avantageuse dans une autre localité, il décida d'y acheter une maison neuve, moyennant un apport initial de 19.000 NF. Il revendit donc sa première maison et, avec l'accord de son prêteur, réinvestit les disponibilités dégagées dans le nouveau logement. Sa dette se trouvait reportée sur cet immeuble et son prêteur rédigea une attestation dans ce sens. Or, la caisse d'allocations familiales dont il dépend maintenant refuse, pour le calcul de l'allocation de logement, de tenir compte de cet emprunt, considérant que « la somme de 12.000 NF investie dans la nouvelle construction n'a pas elle-même fait l'objet d'un emprunt, puisque cette somme provient de la vente au comptant de sa précédente habitation ». Considérant qu'il aurait suffi à **M. X...** de rembourser son prêteur lors de la vente de la première maison et de solliciter un nouveau prêt le même jour, il lui demande quel processus peut être administrativement employé pour résoudre ce problème sans complications.

16256. — 28 juin 1962. — **M. Dejean** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les moyens à la disposition d'un grand mutilé, ancien militaire de carrière, pensionné à 100 p. 100 (fistule en activité, pansement biquotidien, délirés nocturnes, abcès des aisselles dus au frottement des béquilles indispensables au moindre déplacement du blessé), pour obtenir les soins nécessaires à son état.

16265. — 29 juin 1962. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services accomplis en qualité d'auxiliaire dans un greffe de justice de paix sont susceptibles d'être validés pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat.

16268. — 29 juin 1962. — **M. Canca** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de la guerre du fait de l'injustice commise à leur égard et qui résulte des dispositions des décrets du 26 mai 1962 concernant les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Les pensions de guerre sont établies par référence à l'indice 190 brut, qui est celui de l'huissier de ministère arrivé en fin de carrière (ancienne échelle 2 D), et elles se trouvent exclues du bénéfice des mesures décidées par ces décrets puisque seuls les indices de début de carrière ont été relevés. Cependant, si l'indice 190 brut de fin de carrière de la nouvelle échelle E 2 reste sans changement, tous les fonctionnaires ayant atteint cet indice, et notamment l'huissier de ministère, accéderont pratiquement à la nouvelle échelle E 3, avec un indice brut de fin de carrière de 210. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'indice brut 210 serve désormais de référence, par application du rapport constant, à l'établissement de la valeur du point d'indice des pensions de guerre.

16269. — 29 juin 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les inspecteurs des ventes de journaux et périodiques ont droit à la déduction supplémentaire, pour frais professionnels, définie à l'article 5, annexe 4 du code général des impôts. Il semble qu'ils doivent être assimilés aux représentants en publicité ou aux voyageurs du commerce et de l'industrie, puisqu'ils exercent un métier analogue.

16274. — 29 juin 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse à sa question écrite n° 14166, donnée le 13 juin 1962, il est précisé que les étudiants en médecine externes ou stagiaires dits « internes de sixième année », n'exerçant pas une activité professionnelle et percevant des indemnités qui ne sont pas considérées comme salaires à l'égard de la législation de la sécurité sociale, ne peuvent du chef de leurs études percevoir l'allocation de salaire unique. Il est signalé, en outre, que le droit à l'allocation du salaire unique est cependant ouvert du chef de travail de la mère lorsque celle-ci exerce une activité salariée. Dans ce dernier cas, par conséquent, l'allocation de salaire unique est accordée à un ménage disposant de deux revenus professionnels : d'une part, l'indemnité de stage du père, d'autre part le salaire de la mère, alors que ladite allocation est refusée dans le cas d'un ménage où la mère ne travaillant pas, il n'existe qu'un seul revenu professionnel : l'indemnité de stage du père. Une telle situation semble d'autant plus paradoxale qu'elle résulte uniquement du fait que l'indemnité accordée aux étudiants en médecine, externes ou stagiaires, n'est pas considérée comme salaire à l'égard de la législation de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour faire cesser une telle anomalie, il n'envisage pas de modifier les dispositions prises jusqu'à présent et de considérer désormais l'activité exercée par les étudiants en médecine, externes ou stagiaires, comme une activité professionnelle, et l'indemnité qu'ils perçoivent comme un salaire.

16178. — 29 juin 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'accorder, exceptionnellement et pendant une période à déterminer, aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique, qui ont fait preuve de qualités pédagogiques et professionnelles, la possibilité d'être titularisés, après quatre ou cinq années de service, dans leurs fonctions, et après avoir obtenu une note d'inspection de 12 ou 13.

16280. — 29 juin 1962. — **M. Michel Sy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** : 1° s'il envisage d'étudier des mesures efficaces pour éviter l'engorgement de la fonction publique, né du retour de nombreux fonctionnaires d'Algérie, par la dispersion des éléments les plus jeunes vers les secteurs privés de l'économie nationale; notamment par des dispositions budgétaires permettant à certains agents de percevoir une indemnité de licenciement substantielle, qui leur donnerait le loisir et la possibilité de se recaser dans une profession différente; 2° s'il envisage de rattacher au secrétariat d'Etat aux rapatriés les agents des services concédés venant de Tunisie et du Maroc (et dont près d'un millier sont encore à attendre leur reclassement depuis trois ou quatre ans) et dont la gestion par le ministère des affaires étrangères apparaît comme une anomalie; 3° quelles dispositions sont actuellement prises pour le reclassement des agents non titulaires, problème demeuré jusqu'à ce jour sans solution. Au-delà de cinquante ans, ces personnels n'ont aucune chance de se recaser dans le secteur privé. Il conviendrait de leur réserver une intégration automatique dans l'administration métropolitaine ou les services nationalisés et, également, de faciliter le rachat des cotisations-vieillesse à ceux qui ont atteint soixante ans, et de les faire bénéficier des subventions affectées à ce rachat, afin que le fait d'avoir servi l'Etat pendant de nombreuses années ne soit pas considéré comme une circonstance aggravante qui les prive de la retraite accordée à tous les travailleurs à l'institution de la sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15099. — 21 avril 1962. — **M. Ricnaud**, se référant aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatifs aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ainsi qu'à celles de l'arrêté susvisé, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le département du Tarn, qui comprend une très grande partie de zones montagneuses (21 cantons sur 36), n'est classé dans aucune des catégories établies par l'arrêté du 10 juin 1954. Or, **M. le ministre du travail**, par circulaire n° 7 du 5 janvier 1962 relative aux tarifs d'honoraires médicaux en matière de soins aux assurés sociaux, a classé 21 cantons du département du Tarn en zone de montagne. Les localités ainsi classées sont les suivantes :

Canton d'Alban, toutes les communes;
Canton d'Angles, toutes les communes;
Canton de Brassac, toutes les communes;
Canton de Cordes, toutes les communes;
Canton de Dourgne, les communes de Dourgne, Arfons, les Cammazes, Durfort, Massaguel, Sorèze, Saint-Amancet, Verdalle;
Canton de Lacauze, toutes les communes;
Canton de Labruguière, les communes de Labruguière et Escousens;
Canton de Mazamet, les communes de Mazamet, Alguefonde, Aussillon, Boissezon, Pont-de-Larn, le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Balme, le Vintrou;
Canton de Monesties, les communes de Montriat, Barthoux, Saint-Christophe;
Canton de Montréral, les communes de Campagnac, Puycelci, Saint-Beauzille, Sainte-Cécile-du-Cayrou;
Canton de Montredon-Labessonnie, toutes les communes;
Canton de Mura-sur-Vèbre, toutes les communes;
Canton de Fampelonne, les communes de Mirandol-Bougnounac, Pampelonne, Tanus et Treban;
Canton de Réalmont, les communes de Saint-Antonin-de-Lacalm, le Travet;
Canton de Roquecourbe, les communes de Burlats, Lacrouzette;
Canton de Saint-Amans-Soul, toutes les communes;
Canton de Vabre, toutes les communes;
Canton de Valderies, les communes d'Andouque, Crespin, Crespinet et Serenac;
Canton de Valence, toutes les communes;
Canton de Vaour, toutes les communes;
Canton de Villefranche-d'Albigeois, les communes d'Ambialet et Marsal.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de classer les cantons montagneux du département du Tarn dans la catégorie correspondante prévue par l'arrêté du

10 juin 1954, soit en catégorie B, afin que les agents exerçant leur activité dans les zones montagneuses du Tarn bénéficient de la majoration du taux des indemnités kilométriques prévue par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 susvisé.

15189. — 26 avril 1962. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dégâts causés aux enseignements en blé ont été tellement importants que les mesures proposées par l'O. N. I. C., en faveur des exploitants, apparaissent nettement insuffisantes. Il lui demande s'il considère qu'il s'agit, en la circonstance, de calamité publique et, se référant aux dispositions prises lors des glées de 1956-1957, s'il n'a pas l'intention d'adopter des dispositions semblables au profit des cultivateurs sinistrés.

15620. — 22 mai 1962. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les informations qui lui sont parvenues, les agents non gradés de l'administration des douanes — préposés et agents brevetés — n'ont pu bénéficier que d'un reclassement indiciaire insuffisant par rapport à celui qui a été accordé aux catégories de personnels de cette administration plus élevées dans la hiérarchie, le décalage entre les indices extrêmes étant de l'ordre de 150 points, alors qu'à l'époque où il n'existait que trois catégories d'agents (préposés, sous-brigadiers, brigadiers-chefs de postes), la différence des traitements entre les uns et les autres était minime. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces catégories défavorisées d'agents des douanes et s'il n'envisage pas de leur accorder une amélioration de leur classement indiciaire.

15622. — 22 mai 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le Premier ministre**: 1° comment a été établi le classement des départements laitiers selon quatre critères établis par le groupe des produits laitiers dans l'établissement du IV^e plan; 2° la liste ainsi établie des départements laitiers; 3° les noms et qualités des membres de ce groupe des produits laitiers du IV^e plan qui ont fait ces propositions.

15625. — 22 mai 1962. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse du 13 octobre 1961 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question n° 11276, observe que, si l'administration considère que lorsque le contribuable met en gérance libre, au cours de la période biennale, correspondant au forfait qu'il a accepté au titre des B. I. C., le fonds de commerce qu'il exploitait personnellement, il y a seulement changement dans la forme de l'exploitation de ce fonds et non cession au titre de l'article 201 du code général des impôts, et qu'il convient dès lors d'imposer le loueur pour l'année en cours à la date de mise en gérance d'après le forfait annuel fixé pour ladite période biennale, il n'en demeure pas moins que l'administration, en réalité, estime bien qu'il y a modification dans la situation du loueur: outre l'impôt sur les B. I. C. dont le paiement continue de lui incomber, l'intéressé se voit, en effet, réclamer celui de la taxe sur les prestations de service à laquelle il est désormais tenu en raison des redevances mensuelles qui lui sont versées par le gérant libre. En définitive, le loueur, n'exploitant plus directement son fonds de commerce, éprouve à la fois une diminution de ses bénéfices et une pression fiscale plus forte. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié à l'anomalie ainsi constatée.

15633. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 1960, portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dispose que la seule exception à l'interdiction de cumuler l'honoraire des actes en PC, K, D ou SF avec celui de la consultation ou de la visite a trait à la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Or il semble que la sécurité sociale donne au mot « immédiatement » l'interprétation la plus formelle, ce qui revient pratiquement à réduire à quelques cas très rares la possibilité d'appliquer l'exception prévue. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à interpréter dans un sens aussi restrictif la disposition dont il s'agit.

15634. — 22 mai 1962. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une proposition incluse dans le rapport général de la commission du tourisme du IV^e plan de développement économique et social et qui, tend, en fait, à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du travail (art. 42 a, 42 b, 42 c et 42 d). Or ces dispositions garantissent au personnel de l'industrie hôtelière en contact avec la clientèle le versement intégral de toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pour-

centage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement. Si la suggestion de la commission du tourisme du IV^e plan était retenue, le patronat de l'industrie hôtelière disposerait à sa guise du montant des perceptions « pour le service » et l'utiliserait au paiement du personnel salarié par lui (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.). En d'autres termes, elle aboutirait à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de modifier ou d'abroger la loi Godard, à laquelle le personnel de l'industrie hôtelière est justement attachée.

15638. — 22 mai 1962. — M. Maurice Thorez, se référant à la réponse faite le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13029, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne suffit pas qu'une société immobilière fournisse avec trois ans de retard les éléments du plan de financement aux souscripteurs, de ses programmes de logements, encore faut-il que ces souscripteurs soient en mesure de vérifier l'authenticité des documents qui leur ont été remis. Ils sont en droit de savoir, par exemple, les raisons pour lesquelles: a) le prix global des appartements est resté inchangé alors que les services compétents ont diminué le prix du terrain qu'ils jugeaient prohibitif; b) leur apport personnel ainsi que les prêts du Crédit foncier ont permis la construction d'un certain nombre d'appartements qui sont passés dans le patrimoine de la société immobilière en cause; c) des versements supplémentaires leur ont été réclamés par le promoteur. A cet égard, il est certain que la communication aux souscripteurs des plans déposés au « comité des prêts spéciaux » et au « Crédit foncier de France » lors de la demande d'attribution de prêt clarifierait la situation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire communiquer à ces souscripteurs les éléments de ces trois plans de financement suivants: 1° celui de mars 1957, rejeté par l'administration; 2° celui d'août 1957, rejeté par l'administration; 3° celui d'octobre 1957, accepté par l'administration.

15642. — 22 mai 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la réponse qu'il a faite le 6 janvier 1962 à sa question écrite n° 12194, l'acquisition d'un logement neuf peut s'effectuer à l'aide de deux principaux procédés; la vente « clefs en mains » qui n'a fait l'objet d'aucune réglementation ou la construction en société régie par des dispositions générales. Or, il est un autre procédé couramment employé: le contrat de construction, défini au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954. Les promoteurs lancent une souscription publique et avec les fonds recueillis et le concours financier du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, ils construisent des appartements destinés à être attribués par lot. Dans ce cas, certains promoteurs, pour rendre inopérantes les dispositions légales et réglementaires protégeant les souscripteurs, analysent les contrats de construction comme des ventes d'appartements. Comme celles-ci sont libres, ils ne se considèrent pas comme tenus de respecter les dispositions essentielles du décret du 10 novembre 1954. La spéculation peut ainsi se donner libre cours et les sanctions prévues par la loi du 7 août 1957 ne sont pratiquement jamais appliquées. D'autre part, les souscripteurs placés sous le régime du contrat de construction prévu au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 supportent des droits de mutation beaucoup plus élevés que les souscripteurs placés sous le régime du titre II du même décret. L'explication selon laquelle cette différence de régime fiscal applicable tient au fait que dans la construction en société les souscripteurs doivent répondre obligatoirement aux appels de fonds supplémentaires n'est pas satisfaisante. En effet, dans la pratique, les contrats de construction prévoient toujours des clauses de revalorisation qui vont presque toujours au-delà des majorations réellement supportées par les promoteurs et les entrepreneurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que: 1° les contrats de construction ne soient plus assimilés, par les promoteurs, à des contrats de vente « clefs en main »; 2° les souscripteurs soumis au régime du contrat de construction prévu au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 et qui ont assuré, en totalité, avec le concours du Crédit foncier, le financement de leur opération de construction, soient placés sous un régime fiscal identique à celui des souscripteurs soumis au régime du titre II dudit décret.

15646. — 23 mai 1962. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° combien ont coûté, jusqu'à présent, les travaux de construction du canal du Nord; 2° combien coûteront-ils encore jusqu'à leur achèvement (prévu pour 1964); 3° quelle sera la rentabilité de l'opération, compte tenu, entre autres facteurs: a) de la moins-value qui interviendra dans la rentabilité de l'électrification récente du parcours Nord-Paris par suite de l'écrémage du trafic qui sera effectué par le canal au détriment du chemin de fer; b) du fait que, dans quelques dizaines d'années, le charbon, principal fret du canal, sera épuisé dans les mines du Nord et de Pas-de-Calais; c) du fait qu'également dans quelques dizaines d'années, ce même charbon ne sera plus utilisé, étant remplacé par le

pétrole ou par l'énergie atomique; 4° quel sera le coût comparé du transport de 1.000 tonnes de charbon entre le Nord et Paris par le canal et par le chemin de fer.

15648. — 23 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un consul honoraire d'un pays étranger en France, c'est-à-dire un Français exerçant les fonctions de consul, ne reçoit, en général, aucune rétribution. Il a, par contre, des frais qui peuvent être assez élevés: bureau, voiture, téléphone, correspondance, représentation, etc. Lorsque ce consul honoraire exerce une profession commerciale, il peut faire figurer ses frais de consulat dans les frais généraux de son affaire, avec lesquels ils peuvent, du reste, se confondre. Par contre, si le consul honoraire n'exerce pas de fonction commerciale, l'administration lui refuse le droit de déduire ces frais de son revenu. De la sorte non seulement ce revenu est amputé des frais mais encore des taxes sur ces frais. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'admettre une déduction pour frais de fonctions, l'acceptation d'un poste officiel ne devant pas entraîner un surcroît de charges fiscales.

15650. — 23 mai 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les dispositions du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 font obligation aux commerçants et artisans non soumis au régime du forfait de communiquer à l'administration la liste de leurs clients pour les ventes autres que les ventes au détail. Les noms et adresses de ces clients se trouvent nécessairement dans les livres comptables de tous les commerçants et artisans, et la mesure envisagée ne pourrait qu'entraîner pour les assujettis un travail important et dangereux, la moindre erreur pouvant être sévèrement sanctionnée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'annulation de ces dispositions qui ne pourront, au demeurant, constituer aucun obstacle à la fraude, mais auraient peut-être au contraire pour résultat de la provoquer.

15652. — 23 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il ne serait pas de judicieuse administration de rétablir en 1962 les prescriptions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 promulguées, en vue de la suppression des improvisations d'autorité et du jeu par un même agent de l'Etat des rôles incompatibles avec sa fonction principale de contrôler de l'emploi des subventions de l'Etat accordées aux collectivités locales, laquelle fonction doit lui interdire tout droit personnel à l'attribution d'honoraires calculés proportionnellement au montant de la dépense d'exécution des travaux départementaux et communaux à l'entreprise; les collectivités secondaires ne devant pas verser des honoraires et émoluments aux agents techniques de l'Etat déjà rémunérés dans le même temps par l'Etat comme elles ne sont pas tenues du versement des cotisations de sécurité sociale sur la part desdites récompenses à mission accessoire qu'elles servent aux intéressés depuis la suppression de l'ordonnance du 6 janvier 1945. La rémunération de l'agent de l'Etat devant être assurée exclusivement par le Trésor comme est entièrement couvert par l'Etat le risque « accidents » aussi bien pour l'activité secondaire de ces fonctionnaires que pour leur activité principale; en bref, les dispositions statutaires qui régissent ces agents de l'Etat devant, pour les collectivités, être les mêmes quant à tous les émoluments sans distinction et quant aux charges sociales, proportionnelles à ces émoluments.

15656. — 23 mai 1962. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur hors classe, retraité, ayant enseigné au cours préparatoire et en 1^{re} année d'une école primaire supérieure devenue collège d'enseignement technique a les mêmes avantages au point de vue retraite qu'un instituteur hors classe retraité ayant enseigné dans un cours complémentaire devenu collège d'enseignement général.

15663. — 23 mai 1962. — M. Szigeti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux infirmes paralysés des membres inférieurs bénéficiant de l'aide sociale et qui ne peuvent pratiquement se déplacer qu'en voiture, même pour effectuer quelques centaines de mètres, un contingent mensuel de bons de carburant dégrèvés d'impôts, ainsi qu'il est pratiqué pour d'autres catégories de consommateurs.

15668. — 24 mai 1962. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée le 15 mai 1962 à sa question écrite n° 12299, demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est en mesure de lui affirmer que le tableau de concordance entre la nature des logements et la composition des familles attributaires a toujours été respecté par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris; 2° s'il lui paraît normal que l'office du département de la Seine ne soit pas en mesure, dans le délai de six mois qui lui a déjà été

Imparti, de faire connaître la répartition des logements par lui attribués selon le nombre de leurs pièces, ainsi que la situation de famille des tributaires par catégorie de logements, et s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons de ce retard.

15688. — 25 mai 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, si l'on en croit certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement français aurait décidé ces jours derniers d'accorder à l'Etat marocain une aide financière se montant à quelque cinquante milliards d'anciens francs. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette information serait exacte, s'il ne pense pas qu'il aurait mieux valu réserver ces crédits pour venir en aide à nos compatriotes d'Algérie réfugiés en métropole.

15694. — 25 mai 1962. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'existence d'un régime fiscal différent pour les produits destinés à l'alimentation du bétail et aux animaux de basse-cour. Ces produits bénéficient de l'exonération de la T. V. A. et, de ce fait, leurs fabricants ne peuvent effectuer la récupération prévue à l'article 267 du code général des impôts. Toutefois, une décision du 5 mars 1959, apportant une dérogation à cette règle en faveur de certains produits, et notamment de la méthionine et des vitamines, introduit une discrimination entre des produits concurrents destinés à l'alimentation du bétail. Il lui demande: 1° ce qui justifie cette discrimination; 2° s'il ne lui paraît pas regrettable de fausser ainsi les règles normales de la concurrence entre des produits similaires; 3° s'il ne lui paraît pas possible, pour respecter le principe de l'égalité fiscale, d'étendre aux produits similaires, et en particulier aux levures aliment, les dispositions de la décision n° 1002 du 5 mars 1961. Cette mesure contribuerait à alléger les frais de production des éleveurs et consoliderait la position des fabricants de ces produits sur le marché international.

15695. — 25 mai 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estimerait pas équitable d'étendre la loi du 20 mai 1946 sur les victimes civiles de la guerre aux victimes civiles du terrorisme de toutes origines en Algérie. A l'heure présente, certaines victimes reçoivent une réparation servie par l'administration algérienne, mais craignent une interruption des paiements des indemnités ou rentes après l'autodétermination, et ignorent quel sera le sort des nombreux dossiers en instance après celle-ci.

15700. — 25 mai 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français accorde à tout artisan en activité la réduction annuelle de 30 p. 100 (congés payés) mais supprime cette réduction à l'artisan retraité, alors qu'un salarié retraité continue à bénéficier de cet avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre ces deux catégories.

15707. — 25 mai 1962. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie dispose à l'article 5: « Sont inscrits d'office sur les listes électorales: 1° les électeurs à titre personnel visés au premier alinéa de l'article 1er et les membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce et d'industrie visés au troisième alinéa de cet article »; que la loi n° 61-1217 du 6 novembre 1961 a modifié le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts qui précise: « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou d'appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers, régulièrement inscrits au registre des métiers, et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription ». Il semblerait donc que les artisans ne puissent bénéficier de l'exonération des frais de bourses et chambres de commerce tant que la loi susvisée est inapplicable, puisque par ailleurs, le décret cité leur fait l'obligation de figurer sur les listes électorales. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir pour que les artisans puissent bénéficier des dispositions de l'article 1600 du code général des impôts.

15713. — 25 mai 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits ouverts par le décret et l'arrêté du 18 janvier 1962, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1962 au titre du chapitre du budget des charges communes n° 64-02 et intitulé « Action de reconversion en Bretagne ».

